

露西亞國

樺太千島交換條約

明治八年五月七日 日比特侯府ニ於テ調印(佛文)
同年八月二十二日 批 准
同年同月同日 日東京ニ於テ批准書交換
同年十一月十日 公 布

大日本國皇帝陛下ト
全露西亞國皇帝陛下ハ今般樺太島(即薩哈連島)是迄兩國
雜領ノ地タルニ由リテ屢次其ノ間ニ起ル紛議ノ根ヲ斷
チ現下兩國間ニ存スル交誼ヲ堅牢ナリシメシムル爲メ
大日本國皇帝陛下ハ樺太島(即薩哈連島)上ニ存スル領地
ノ權理全露西亞國皇帝陛下ハ「シリル」群島上ニ存スル領
地ノ權理ヲ互ニ相交換スルノ約ヲ結ント欲シ
大日本國皇帝陛下ハ海軍中將兼在露京特命全權公使從四
位權本武揚ニ其全權ヲ任シ

露西亞國 樺太千島交換條約

RUSSIA.

TRAITÉ D'ÉCHANGE DE L'ÎLE DE
SAKHALINE CONTRE LE GROUPE DES
ÎLES KOURILES.

Signé à St. Pétersbourg, en français et japonais, le 7
mai 1875 (Seize année de Meiji).
Ratifié le 22 août 1875.
Ratifications échangées à Tokio, le 22 août 1875.
Promulgués le 10 novembre 1875.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa
Majesté l'Empereur du Japon, désirant mettre un terme
aux nombreux inconvénients qui résultent de la posses-
sion en commun de l'île de Sakhaline et consolider la
bonne intelligence qui existe entre eux, sont convenus
de conclure un Traité de cession réciproque, par Sa
Majesté l'Empereur de toutes les Russies du groupe
des îles Kouriles, et par Sa Majesté l'Empereur du
Japon de ses droits sur l'île de Sakhaline (Kratko), et
ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires,
savoir:
Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

全露西亞國皇帝陛下ハ太政大臣金剛石裝飾露帝照像金剛石裝飾露國「シント、アンドレヤス」褒牌「シント、ウラシメル」一等褒牌「アレキサンデル、ネフスキ」褒牌「白鷲褒牌」シント、フナナ」一等褒牌及「シント、スタニスラス」一等褒牌佛蘭西國「レジウ、ド、オノール」大十字褒牌西班牙國金膜大十字褒牌澳太利國「シント、エチーネ」大十字褒牌金剛石裝飾露生國黑鷲褒牌及其他諸國ノ諸褒牌ヲ帶ル公爵「アレキサンデル、コヤチャロフ」ニ其全權ヲ任セリ

右各全權ノ者左ノ條款ヲ協議シテ相決定ス

第一 款

大日本國皇帝陛下ハ其ノ後胤ニ至ル迄現今樺太島(即薩哈噠島)ノ一部ヲ所領スルノ權理及君主ニ屬スル一切ノ權理ヲ全露西亞國皇帝陛下ニ讓リテ而今而後樺太島ノ悉ク露西亞帝國ニ屬シ「ラヘルズ」海峡ヲ以テ兩國ノ境界トス

日本國ノ樺太島讓與

第二 款

全露西亞國皇帝陛下ハ第一款ニ記セル樺太島(即薩哈噠島)ノ權理ヲ受シテ其後胤ニ至ル迄現今所領「シリ」群島即チ第一「シムシ」島第二「フライド」島第三「ハラムシル」島第四「マカネルシ」島第五「サネコタン」島第六「ハリムコタン」島第七「エカルマ」島第八「シヤスコタン」島第九「ムシル」島第十「ライコク」島第十一「マツア」島第十二「リスツマ」島第十三「スレドチワ」及「ウシシル」島第十四「クタイ」島第十五「シムシル」島第十六「プロトン」島第十七「チェルボイ」竝ニ「ブラット、チェルボエフ」島第十八「ウルツプ」島共計十八島ノ權理及ヒ君主ニ屬スル一切ノ權理ヲ大日本國皇帝陛下ニ讓リ而今而後「クリル」全島ハ日本帝國ニ屬シ東蔡加地方「ラハツカ」岬ト「シムシ」島ノ間ナル海峡ヲ以テ兩國ノ境界トス

露國ノ千島讓與

第三 款

前條所載各地竝ニ其地産ハ此條約批准爲取換ノ日ヨリシ

露西亞國 樺太千島交換條約

Le Prince Alexandre Gortchacow, Son Chancelier de l'Empire, ayant le Portrait de Sa Majesté l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des Ordres Russes : de St. André en diamants, de St. Vladimir de la 1ère classe, de St. Alexandre Newsky, de l'Aigle Blanc, de Ste Anne de la 1ère classe et de St. Stanislas de la 1ère classe, chevalier Grand Croix de la Légion d'honneur de France, de la Toison d'Or d'Espagne, de l'Annuaire d'Italie, de Ste Etienne d'Autriche, de l'Aigle Noir de Prusse en diamants et de plusieurs autres Ordres étrangers ;

et Sa Majesté l'Empereur du Japon :

Le Vice-Amiral Jushii Honoto Takeaki, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire près la Cour de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, lesquels ont arrêté et signé les Articles suivants :

ARTICLE 1.

Sa Majesté l'Empereur du Japon, pour Elle et Ses héritiers, cède à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies la partie du territoire de l'île de Sakhaline (Kratko) qu'Elle possède actuellement, avec tous les droits de souveraineté découlant de cette possession, en sorte que désormais ladite île de Sakhaline (Kratko) tout entière appartiendra intégralement à l'Empire de Russie et que la frontière entre les Empires de Russie et du

Japon dans ces parages passera par le détroit et La Pérouse.

ARTICLE 2.

En échange de la cession à la Russie des droits sur l'île de Sakhaline, énoncée dans l'Article premier, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour Elle et Ses héritiers, cède à Sa Majesté l'Empereur du Japon le groupe des îles dites Kouriles qu'Elle possède actuellement, avec tous les droits de souveraineté découlant de cette possession, en sorte que désormais ledit groupe des Kouriles appartiendra à l'Empire du Japon. Ce groupe comprend les dix-huit îles ci-dessous nommées : 1) Chounchen 2) Akai, 3) Paramouchir, 4) Makarouchi, 5) Onéktan, 6) Harinkatan, 7) Ekarna, 8) Chachkotan, 9) Mousstr, 10) Rakoké, 11) Matoua, 12) Rastoua, 13) les îlots de Srednéva et Ouchisir, 14) Kétoi, 15) Simonstr, 16) Broton, 17) les îlots de Tchepoi et Brat Tchepoïeff et 18) Ouroup, en sorte que la frontière entre les Empires de Russie et du Japon dans ces parages passera par le détroit qui se trouve entre le cap Lopatka de la péninsule de Kamtchatka et l'île de Chounchen.

ARTICLE 3.

La remise réciproque des territoires désignés, dans

土權ノ授
及手続
受ノ手續

テ直ニ全ク新領主ニ屬スル者トス但其各地受取渡ノ式ハ
批准後雙方ヨリ官員一名又ハ數名ヲ撰テ受取掛トシ實地
立會ノ上執行フヘシ

第四款

交換地
内公共
等ノ建
物ノ讓
與

前條所記交換ノ地ニハ其他ニアル公同ノ土地、人ノ下
手セサル地所、一切公共ノ造築、壘壁、屯所及ヒ人民ノ私
有ニ屬セサル此種ノ建物等ヲ所領スルノ權理モ兼存ス
現下各政府ニ屬スル一切ノ建物及動産ハ第三款ニ載スル
雙方ノ受取掛役取調ノ上其代價ヲ按查シ其金額ハ其地ヲ
新ニ領スル政府ヨリ出ス者ナリ

第五款

交換地住

交換セシ各地ニ住ム各民(日本人及露人)ハ各政府ニ於

Les deux articles précédents aura lieu immédiatement
après l'échange des ratifications du présent Traité et
lesdits territoires passeront à leur nouveaux possesseurs
avec les revenus à dater du jour de la prise de posses-
sion; mais la cession réciproque avec droit de posses-
sion immédiate doit, toutefois, être considérée complète
et absolue à dater du jour de l'échange des ratifications.
La remise formelle se a effectuée par une com-
mission mixte composée d'un ou de plusieurs agents
nommés par chacune des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 4.

Dans les territoires réciproquement cédés par les
articles précédents sont compris le droit de propriété
sur tous les terrains publics, terres inoccupées, toutes
les constructions publiques, fortifications, casernes et
autres édifices qui ne sont pas propriété particulière.
Toutefois, les constructions et les biens mobiliers
appartenant actuellement aux Gouvernements respectifs
seront constatés et leur évaluation sera vérifiée par la
Commission citée dans l'Article troisième; le montant
de l'évaluation sera remboursé par le Gouvernement
auquel passe la possession du territoire.

ARTICLE 5.

Il est réservé aux habitants des territoires cédés

民ノ權利
地位

テ左ノ條件ヲ保證ス、各民並共ニ其本國籍ヲ保存スルヲ
得ルコト、其本國ニ歸ラント欲スル者ハ常ニ其意ニ放セ
テ歸ルヲ得ルコト、或ハ其交換ノ地ニ留ルヲ願フ者ハ其
生計ヲ充分ニ營ムヲ得ルノ權理及其所有物ノ權理及隨意
信教ノ權理ヲ悉ク保全スルヲ得ル全ク其新領主ノ屬民
(日本人及露人)ト差異ナキ保護ヲ受ル事雖然其各民ハ並
共ニ其保護ヲ受ル政府ノ支配下ニ屬スル事

第六款

露國ノ日
本國ニ許
典與シタル
權利特

樺太島(即薩哈噠島)ヲ讓ラレシ利益ニ酬ユル爲メ全露
西亞國皇帝陛下ハ次ノ條件ヲ准許ス
第一日本船ノ「コルサコフ」港即「クシヤンコタン」
ニ來ル者ノ爲メニ此條約批准爲取換ノ日ヨリ十ヶ年
間港稅モ海關稅モ免スル、此ノ年限滿期ノ後ハ
猶之ヲ延スモ又ハ稅ヲ收メシムルモ全露西亞國皇帝
陛下ノ意ニ任ス全露西亞國皇帝陛下ハ日本政府ヨリ
「コルサコフ」港ヘ其領事官又ハ領事兼任ノ吏員ヲ置
クノ權理ヲ認可ス

第二 日本船及商人通商航海ノ爲メ「ヲホック」海諸
港及東蔡加ノ海港ニ來リ又ハ其海及海岸ニ沿フテ流

露西亞國 樺太千島交換條約

de part et d'autre, sujets Russes et Japonais, de con-
server leur nationalité et de rentrer dans leurs pays
respectifs; mais, s'ils préfèrent rester dans les territoires
cédés ils seront maintenus et protégés, dans le plein
exercice de leur industrie, droits de propriété et religion,
sur le même pied que les nationaux, à la condition de
se soumettre aux lois et à la juridiction du pays auquel
aura passé la possession des territoires respectifs.

ARTICLE 6.

En considération des avantages résultant de la
cession de l'île de Sakhaline, Sa Majesté l'Empereur
de toutes les Russies accorde:
1° Aux bâtiments Japonais le droit de fréquenter
le port Korsakow (Kousoun-Kotan) en franchise de
tout droit de port et de douanes pendant la période de
dix années à compter de la date de l'échange des rati-
fications. À l'expiration de ce terme, il dépendra de
Sa Majesté Impériale de toutes les Russies de main-
tenir encore cette franchise ou de la suspendre. Sa
Majesté l'Empereur de toutes les Russies reconnaît, en
outre, au Gouvernement Japonais le droit d'établir un
Consul ou Agent Consulaire dans le port Korsakow.
2° Aux bâtiments et aux commerçants Japonais
pour la navigation et le commerce dans les ports de
la mer d'Okhotsk et de ceux de Kamohatka, ainsi que

業ヲ營ム等渾テ露西亞最懇親ノ國民同様ナル權理及
特典ヲ得ル事

第七款

海軍中將榎本武揚全權委任狀ハ未タ到來セスト雖モ電信
ヲ以テ其送致スル旨ヲ確定セラルルニ由リ其到ルヲ待タ
スシテ此條約面ニ記名シ其到ルヲ待テ各全權委任狀ヲ相
示スノ式ヲ行ヒ別ニ其事ヲ記シテ以テ左券トスヘシ

第八款

此條約ハ大日本國皇帝陛下竝ニ全露西亞國皇帝陛下互ニ
相許可シ而シテ批准スヘシ但各皇帝陛下ノ批准爲取換ハ
各全權記名ノ日ヨリ六ヶ月間ニ東京ニ於テ行フヘシ
此條約ニ權力ヲ附スル爲メ各全權各其姓名ヲ記シ竝ニ其
印ヲ鈐スルモノナリ

pour la pêche dans ces eaux et le long des côtes, les
mêmes droits et privilèges que ceux dont jouissent dans
l'Empire de Russie les bâtiments et les commerçants
des nations les plus favorisées.

ARTICLE 7.

Prenant en considération que, quoique les pleins
pouvoirs du Vice-Amiral Enomoto Takeaki ne soient
pas encore parvenus à destination, un avis télégraphique
constate leur expédition du Japon, on est convenu de
ne pas retarder davantage la signature du présent
Traité, en y stipulant que la formalité de l'échange
des pleins pouvoirs aurait lieu dès que le plénipotentiaire
Japonais se trouverait en possession des siens et qu'un
protocole spécial serait dressé pour constater l'accom-
plissement de cette formalité.

ARTICLE 8.

Le présent Traité sera approuvé et ratifié par Sa
Majesté l'Empereur de toutes les Russies et par Sa
Majesté l'Empereur du Japon et les ratifications en
seront échangées à Tokio (Yeddo) dans le délai de six
mois à compter de la date de la signature ou plus tôt
si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont
signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

明治八年五月七日即一千八百七十五年 四月二十五日
特使府ニ於テ

榎本武揚 (印)
コルチャロフ (印)

Fait en double original, à St. Pétersbourg, le
vingt-cinq Avril mil huit cent soixante-quinze, corres-
pondant au septième jour du cinquième mois de la
huitième année de Meiji.

(L. S.) GORTCHACOW.
(L. S.) ENOMOTO TAKEAKI.

同上附屬公文

日本國皇帝陛下ノ政府ト露西亞國皇帝陛下ノ政府ハ本日
 兩帝國間ニ結ヒタル條約第四款ニ載タル件ヲ完成センタ
 メ下名ノ者協議ノ上左ノ條款ヲ定ム

第一款

露西亞帝國政府ハ本條約ノ旨ニ基キ日本政府附ノ建物及
 動産ヲ引受ヘキヲ以テ其代價ヲ日本政府ニ拂フコト承諾
 シ日本政府ヨリ報知セラレシ金額即チ棟數壹百九十四軒
 代價七萬四千零六十二圓(日本ドル)及動産ノ代價
 一萬九千八百十四圓ヲ以テ其物價檢査ノ基本トナス

第二款

本日取結ヒノ條約第三款ニ掲クル各地受取掛雙方役人ハ
 各地ニ在ル建物及動産ノ兩政府ニ歸スヘキモノヲ檢査シ
 テ其代價ヲ決定スヘシ

NOTES ANNEXÉES.

Le Gouvernement de sa Majesté l'Empereur de
 Russie et le Gouvernement de sa Majesté l'Empereur
 du Japon désirent compléter les stipulations de l'Article
 4 du Traité signé ce même jour entre les Empires de
 Russie et du Japon, les soussignés d'unent autorisés à
 cet effet sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1.

Le Gouvernement Impérial de Russie accepte comme
 base de l'évaluation à payer au Gouvernement Japonais
 pour les constructions et les biens mobiliers qui doivent
 lui être transmis en conformité du Traité de ce même
 jour, les chiffres communiqués par le Gouvernement du
 Japon, notamment pour les constructions au nombre de
 194, soixante-quatorze mille soixante-trois yens (dollar
 du Japon) et pour les biens mobiliers dix-neuf mille
 huit cent quatorze yens.

ARTICLE 2.

La commission mixte instituée par l'Article 3 du
 Traité de ce même jour procédera en commun à la
 constatation et vérification des constructions et des
 biens mobiliers devant passer respectivement dans la

日本
 政府
 附
 屬
 建
 物
 及
 動
 産
 價
 額
 支
 拂
 諾
 許

兩國
 政府
 所
 有
 之
 建
 物
 及
 動
 産
 價
 額
 支
 拂
 諾
 許

評價決定
後差引キ
剩餘金ノ支拂

右雙方役人ヨリ各地竝ニ靜動ニ産受取渡濟及其決定セシ
代價ノ届書落手ノ後露西亜政府ノ物品代價差引キ剩餘金
額ハ各地竝ニ靜動ニ産公然受取渡濟ヨリ六ヶ月内ニ比特
堡府ニ於テ日本公使又ハ日本國皇帝陛下ヨリ別段ニ其命
ヲ奉シタル役人ニ渡スヘシ

第三 款

本日結約ノ第五款中ニ陳スル交換セル各地ニ留ル各民ノ
權利及地位竝ニ各地ニ住ム土人ノ義ニ付テハ東京ニ於テ
日本政府露西亜辦理公使ト尙之ニ附録ス可キ條款ヲ取
極ム可シソノ爲メ入用ナル全權ヲ露公使ニ附スル者ナ
リ

第四 款

ARTICLE 3.
Pour compléter et développer l'Article 5 du Traité
signé ce même jour quant aux droits et à la position
des sujets respectifs restant sur les territoires récipro-
quement cédés, ainsi que relativement aux aborigènes
de ces territoires, un article supplémentaire sera négocié
et conclu entre le Gouvernement du Japon et le Ministre
Résident de Russie à Tokio (Yeddo) qui sera muni à
cet effet de pleins pouvoirs.

ARTICLE 4.

本議定條
款ノ效力

前條ニ載タル議定セシ件ハ同日記名セシ本條約ノ列ニ加
ヘタルモ同シ權力アルモノナリ
右ヲ確定スル爲メ下名ノ者此公文ヲ作り以テ各其印ヲ調
スル者ナリ

明治八年五月七日 四月二十五日
一千八百七十五年 五月十七日 比特堡府ニ於テ

榎 本 武 揚 (印)
ゴ ル チ ャ コ フ (印)

Les arrangements contenus dans les trois articles
précédents auront la même force et vigueur que s'ils
avaient été insérés dans ce texte du Traité signé ce
même jour.
En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont
dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet
de leurs armes.
Fait en double expédition à St. Petersbourg, le
vingt-cinq Avril mil huit cent soixante-quinze corres-
pondant au septième jour du cinquième mois de la
huitième année de Meiji.

(L.S.) GORTCHACOW
(L.S.) ENOMOTO TAKEAKI.

同上附録

明治八年八月二十二日東京ニ於テ調印
 明治九年二月二十九日 公 布

明治八年五月七日即チ千八百七十五年四月二十五日露國
 聖比特堡府ニ於テ調印濟ノ公文第三款ニ基キ及同日調印
 ノ條約第五款ノ旨趣ヲ完全ナラシメ且施行センカ爲メ雙
 方讓與濟ノ領地ニ在セル各政府臣民ノ權利及其身分且
 兩地方土人ノコトニツキ日本皇帝陛下及全露西亞皇帝陛
 下ハ爲メニ各全權委員ヲ命シタリ即チ日本皇帝陛下ハ其
 外務卿寺島宗則ヲ之レニ任シ又全露西亞皇帝陛下ハ侍從
 兼コンセイエーデターアクチュウール 日本在留辨理公使
 「シャル、スツルウエ」ヲ以テ此ノ任ニ宛テ雙方委任ノ書
 ヲ照應シ狀實良好ニシテ其至常タルヲ見テ左ノ條款ヲ合
 議決定スルモノナリ

第一條

交換濟ノ各地ニ住ム日本及露西亞ノ臣民現ニ其所有セル

ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE.
 Signé à Tokio, le 22 août 1875 (3ème année de Meiji).
 Promulgué le 29 février 1876 (5ème année de Meiji).
 Conformément à l'article 3 de la déclaration, signée
 à St. Pétersbourg, le 25 Avril 1875, correspondant
 au 7ème jour du 5ème mois de la 5ème année de Meiji,
 et pour compléter et développer l'article 5 du Traité
 signé le même jour, quant aux droits et à la position
 des sujets respectifs restant sur les territoires récipro-
 quement cédés, ainsi que relativement aux autochtones
 de ces territoires, Sa Majesté l'Empereur de toutes les
 Russies et Sa Majesté l'Empereur du Japon ont nom-
 mé pour leurs plénipotentiaires, savoir :
 Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies : Son
 Chambellan et Conseiller d'Etat actuel Charles Struve,
 Son Ministre Résident au Japon ;
 et Sa Majesté l'Empereur du Japon : Son Ministre
 des Affaires Etrangères Terashima Munenori ;
 lesquels, après s'être communiqué, leurs pleins
 pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus
 de ce qui suit :
 a. Les habitants des territoires cédés de part et

交換後現

住地在住
民ノ職業
ノ權利及
免除
地ニ在住セント願フモノハ自個ノ職業ヲ十分營ムヲ得且
其保護ヲ受クヘシ又現在所有地界限中ニテ漁獵及鳥獸獵
ヲ爲スノ權ヲ有シ且其生涯中自個ノ職業上ニ關スル諸稅
ヲ免スヘシ

第二條

住換地在
有權保
樺太(サカ)島及「クリル」島ニ在住セント決定スヘキ各
臣民ハ所有ノ權利ヲ有スヘシ又現今所持ノ不動產ヨリ收
入スル物件及所有ノ權利ヲ證明セル證書ヲ渡シ置クヘシ

第三條

住換地在
數自由
樺太(サカ)島及「クリル」島ニ在ル各臣民ハ自個ノ宗廟
ヲ尊崇スルコト全ク自由タルヘク又禮拜堂寺堂及墓所ハ
毀害スヘカラス

第四條

住換地在
數自由
樺太(サカ)島及「クリル」島ニ在ル土人ハ現ニ住スル所
ノ地ニ永住シ且其儘現領主ノ臣民タルノ權ナシ故ニ若シ
其自個ノ政府ノ臣民タラシコトヲ欲スレバ其居住ノ地ヲ
去リ其領主ニ屬スル土地ニ赴クヘシ又其儘在來ノ地ニ永
住ヲ願ハハ其籍ヲ改ムヘシ各政府ハ土人去就決心ノ爲メ

d'autre, sujets russes et japonais, qui désireront rester domiciliés dans les localités qu'ils occupent actuellement, seront maintenus dans le plein exercice de leurs industries. Ils conserveront le droit de pêche et de chasse dans les limites qui leur appartiennent actuellement et ils seront exempts leur vie durant de tout impôt sur leurs industries respectives.

b. Les sujets japonais qui resteront dans l'île de Sakhaline et les sujets russes qui resteront dans les îles Kouriles seront maintenus et protégés dans le plein exercice de leur droit actuel de propriété. Des certificats leur seront délivrés constatant leur droit d'usufruit et de propriété sur les immeubles qui se trouvent actuellement en leur possession.

2. Une pleine et parfaite liberté de religion est accordée aux sujets japonais résidant dans l'île de Sakhaline, ainsi qu'aux sujets russes résidant dans les îles Kouriles. Les églises, temples et cimetières seront respectés.

4. Les aborigènes, tant de Sakhaline, que des îles Kouriles ne pourront pas du droit de rester domiciliés dans les localités occupées par eux actuellement, et de conserver en même temps leur sujétion, actuelle. S'ils veulent rester sujets de leur gouvernement actuel, ils devront quitter leur domicile et s'en aller sur le territoire appartenant à leur Souverain; s'ils veulent rester

此條約附錄ヲ右土人ニ達スル日ヨリ三ヶ年ノ猶豫ヲ與ヘ置クヘシ此三ヶ年中ハ是迄ノ通樺太島及「クリル」島ニテ得タル特許及義務ヲ變セシテ漁獵及鳥獸獵其他百般ノ職業ヲ營ムコト妨ナシト雖モ總テ地方ノ規則及法令ヲ遵奉スヘシ前ニ述フル三ヶ年ノ期限過キテ猶雙方交換濟ノ地ニ居住ヤシコトヲ欲スル土人ハ總テ其地新領主ノ臣民トナルヘシ

第五條

土人ノ信
教自由
樺太島及「クリル」島ノ土人ハ各自個ノ宗旨ヲ尊崇スル
コト全ク自由タルヘシ又寺堂及墓所ハ毀害スヘカラス

第六條

本附錄條
款ノ效力
此條約附錄右五ヶ條ニ載セタル議定ノ件々ハ明治八年五
月七日聖比特堡ニ於テ調印濟ノ條約ニ加ヘタルモ同シ權
カアルモノナリ

domiciliés dans les localités qu'ils occupent actuellement, ils devront changer de sujétion. Il leur sera toutefois accordé un terme de trois ans, à dater de la notification à eux du présent article supplémentaire, pour prendre une décision à ce sujet. Pendant ces trois ans il leur sera maintenu le droit de pêche, de chasse ou de toute autre industrie qu'ils exerçaient jusqu'à ce jour, aux mêmes conditions, en ce qui concerne les privilèges et obligations qui existaient pour eux jusqu'ici dans l'île de Sakhaline et aux îles Kouriles, mais pendant tout ce temps ils seront soumis aux lois et aux règlements locaux. À l'expiration de ce terme tous les aborigènes qui se trouveront domiciliés sur les territoires réciproquement cédés, deviendront sujets du Gouvernement auquel aura passé la possession du territoire.

e. Une pleine et parfaite liberté de religion est accordée à tous les aborigènes de l'île de Sakhaline et des îles Kouriles. Les temples et les cimetières seront respectés.

f. Les arrangements, contenus dans les cinq paragraphes précédents auront la même force et vigueur que s'ils avaient été insérés dans le texte du Traité signé à St. Pétersbourg, le 25 Avril 1876.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont

右ヲ確定スル爲メ各全權委員此條約附錄ヲ作り二通ヲ爲シ以テ各其印ヲ調スルモノナリ

東京ニ於テ

明治八年八月二十二日

日本國外務卿 寺島宗則 印
露西亜國辦理公使 セ、スツルウエ 印

signé le présent article supplémentaire et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Tokio, le vingt-deuxième dixième

Acet de l'an de Grâce mil huit cent soixante-quinze, correspondant au vingt-deuxième jour du huitième mois de la huitième année de Meiji.

(L.S.) C. SERUVE.
(L.S.) TERASHIMA MUNENORI.

講和條約

明治三十八年九月五日 日米國「ホイットマン」ニ於テ調印(佛英文)
同 年十月十四日 批 准 通 告
同 年十月十五日 批 准 通 告
同 年同月十六日 公 佈
同 年十一月二十五日 華盛頓ニ於テ 批 准 書 交 換

日本國皇帝陛下及露西亜國皇帝陛下ハ兩國及其ノ人民ニ平和ノ幸福ヲ回復セムコトヲ欲シ講和條約ヲ締結スルコトニ決定シ之カ爲ニ日本國皇帝陛下ハ外務大臣從二位勳一等男爵小村壽太郎閣下及亞米利加合衆國駐劄特命全權公使從二位勳一等高平小五郎閣下ヲ全露西亜國皇帝陛下ハ「ブレシデント、オヴ、ゼ、コムミッチー、オヴ、ミニスター、オヴ、ゼ、エムハイア、オヴ、ロミア」「セックレタリ、オヴ、ステート」「セルジ、ウキツテ」閣下及亞米利加合衆國駐劄特命全權大使「マスタター、オヴ、ゼ、イムピリアル、コールト、オヴ、ロシア」男爵「ローマン、ロービン」閣下ヲ各其ノ全權委員ニ任命セリ因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ其ノ良好妥當ナルヲ認メ以テ左ノ

TRAITÉ DE PAIX.

Signé à Portsmouth, en français et anglais, le 5 septembre 1905 (38ème année de Meiji).

Ratifié le 14 octobre 1905.

Ratification notifiée le 15 octobre 1905.

Promulgué le 16 octobre 1905.

Ratifications échangées à Washington le 25 novembre 1905.

Sa Majesté l'Empereur du Japon, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, d'autre part, étant animés du désir de rétablir les bienfaits de la paix pour leurs pays et pour leurs peuples, ont décidé de conclure un traité de paix et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur du Japon :
Son Excellence le Baron Komura Jutarō, Jusamni, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, Son Ministre des Affaires Étrangères ; et
Son Excellence M. Takahira Kogoro, Jusamni, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Trésor Sacré, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès des États-Unis d'Amérique ;
et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :
Son Excellence M. Serge Witte, Son Secrétaire d'État et Président du Comité des Ministres de l'Empire de Russie ; et

諸條款ヲ協議決定セリ

第一條

日本國皇帝陛下ト全露西亞國皇帝陛下トノ間及兩國並兩國臣民ノ間ニ將來平和及親睦アルヘシ

第二條

露西亞帝國政府ハ日本國カ韓國ニ於テ政事上、軍事上及經濟上ノ卓絶ナル利益ヲ有スルコトヲ承認シ日本帝國政府カ韓國ニ於テ必要ト認ムル指導、保護及監理ノ措置ヲ執ルニ方リ之ヲ阻礙シ又ハ之ニ干渉セザルコトヲ約ス 韓國ニ於ケル露西亞國臣民ハ他ノ外國ノ臣民又ハ人民ト全然同様ニ待遇セラルヘク之ヲ換言スレハ最惠國ノ臣民又ハ人民ト同一ノ地位ニ置カルヘキモノト知ルヘシ 兩締約國ハ一切誤解ノ原因ヲ避ケムカ爲露露韓國ノ國境ニ

永久ノ和親

韓國ニ於ケル本邦卓絶利益ノ承認

韓國在留露國國民ノ最惠國待遇

露露韓領土

ノ安全

於テ露西亞國又ハ韓國ノ領土ノ安全ヲ侵迫スルコトアルヘキ何等ノ軍事上措置ヲ執ラサルコトニ同意ス

第三條

日本國及露西亞國ハ互ニ左ノ事ヲ約ス

滿洲撤兵

一 本條約ニ附屬スル追加約款第一ノ規定ニ從テ遼東半島租借權カ其ノ效力ヲ及ホス地域以外ノ滿洲ヨリ全然且同時ニ撤兵スルコト

附滿洲ノ遼

二 前記地域ヲ除クノ外現ニ日本國又ハ露西亞國ノ軍隊ニ於テ占領シ又ハ其ノ監理ノ下ニ在ル滿洲全部ヲ擧ケテ全然清國專屬ノ行政ニ還附スルコト

清國主權及機會均等主義ノ尊重

露西亞帝國政府ハ清國ノ主權ヲ侵害シ又ハ機會均等主義ト相容レサル何等ノ領土上利益又ハ優先的若ハ專屬的讓與ヲ滿洲ニ於テ有セサルコトヲ聲明ス

第四條

Son Excellence le Baron Roman Rosen, Maître de la Cour Impériale de Russie et Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès des États-Unis d'Amérique ; Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu les Articles suivants :

ARTICLE 1.

Il y aura à l'avenir paix et amitié entre Leurs Majestés l'Empereur du Japon et l'Empereur de toutes les Russies, ainsi qu'entre Leurs États et sujets respectifs.

ARTICLE 2.

Le Gouvernement Impérial de Russie, reconnaissant que le Japon possède en Corée des intérêts prédominants politiques, militaires et économiques, s'engage à ne point intervenir ni mettre d'obstacles aux mesures de direction, de protection et de contrôle que le Gouvernement Impérial du Japon pourrait considérer nécessaire de prendre en Corée. Il est entendu que les sujets russes en Corée seront traités exactement de la même manière que les ressortissants des autres pays étrangers, à savoir qu'ils seront placés sur le même pied que les ressortissants de la

nation la plus favorisée.

Il est de même convenu que pour éviter toute cause de malentendu, les deux Hautes Parties Contractantes s'abstiendront, sur la frontière russo-coréenne, de prendre toute mesure militaire qui pourrait menacer la sécurité du territoire russe en coréen.

ARTICLE 3.

Le Japon et la Russie s'engagent mutuellement :

1. À évacuer complètement et simultanément la Mandchourie à l'exception du territoire sur lequel s'étend le bail de la presqu'île de Liaotong, conformément aux dispositions de l'Article additionnel 1 annexé à ce Traité ; et

2. À restituer entièrement et complètement à l'administration exclusive de la Chine toutes les parties de la Mandchourie qui sont occupées maintenant par les troupes japonaises ou russes ou qui sont sous leur contrôle, à l'exception du territoire susmentionné.

Le Gouvernement Impérial de Russie déclare qu'il n'a point en Mandchourie d'avantages territoriaux ou concessions préférentielles ou exclusives de nature à porter atteinte à la souveraineté de la Chine ou incompatibles avec le principe d'opportunité égale.

Le présent Traité est conclu à Pékin, le 27 août 1905, en deux exemplaires, dont un en russe et un en japonais, qui ont la même valeur.

滿洲商工業ノ發達

日本國及露西亞國ハ清國カ滿洲ノ商工業ヲ發達セシムムカ爲列國ニ共通スル一般ノ措置ヲ執ルニ方リ之ヲ阻礙セサルコトヲ互ニ約ス

第五條

旅順大連等租界大連ノ讓與

露西亞帝國政府ハ清國政府ノ承諾ヲ以テ旅順口、大連並其ノ附近ノ領土及領水ノ租借權及該租借權ニ關聯シ又ハ其ノ一部ヲ組成スル一切ノ權利、特權及讓與ヲ日本帝國政府ニ移轉讓渡ス露西亞帝國政府ハ又前記租借權カ其ノ效力ヲ及ホス地域ニ於ケル一切ノ公共營造物及財産ヲ日本帝國政府ニ移轉讓渡ス

兩締約國ハ前記規定ニ係ル清國政府ノ承諾ヲ得ヘキコトヲ互ニ約ス

露西亞國官民ノ財産權ノ尊重

日本帝國政府ニ於テハ前記地域ニ於ケル露西亞國臣民ノ財産權カ完全ニ尊重セラルヘキコトヲ約ス

第六條

長春旅順

露西亞帝國政府ハ長春(寬城子)旅順口間ノ鐵道及其ノ

其間鐵道及支線ノ支線並同坑道ノ讓與

一切ノ支線並同地方ニ於テ之ニ附屬スル一切ノ權利、特權及財産及同地方ニ於テ該鐵道ニ屬シ又ハ其ノ利益ノ爲メニ經營セラルル一切ノ炭坑ヲ補償ヲ受ケルコトヲ且清國政府ノ承諾ヲ以テ日本帝國政府ニ移轉讓渡スヘキコトヲ約ス

第七條

滿洲ニ於ケル日鐵兩國ノ經營ノ目的及除外ノ除的

日本國及露西亞國ハ滿洲ニ於ケル各自ノ鐵道ヲ全ク商工業ノ目的ニ限り經營シ決シテ軍略ノ目的ヲ以テ之ヲ經營セサルコトヲ約ス

第八條

鐵道業務ノ接續スル別ニ關スル締結ノ約

日本帝國政府及露西亞帝國政府ハ交通及運輸ヲ増進シ且之ヲ便易ナラシムルノ目的ヲ以テ滿洲ニ於ケル其ノ接續鐵道業務ヲ規定セシムカ爲成ルヘク速ニ別約ヲ締結スヘ

Le Japon et la Russie s'engagent réciproquement à ne mettre aucun obstacle aux mesures générales qui s'appliquent également à toutes les nations et que la Chine pourrait prendre pour le développement du commerce et de l'industrie en Manchourie.

ARTICLE 5.

Le Gouvernement Impérial de Russie cède au Gouvernement Impérial du Japon, avec le consentement du Gouvernement de Chine, le bail de Port Arthur, de Talien et des territoires et eaux territoriales adjacents, ainsi que tous les droits, privilèges et concessions se rattachant à ce bail ou en faisant partie, et il cède, de même, au Gouvernement Impérial du Japon, tous les travaux et propriétés publiques dans le territoire sur lequel s'étend le bail susmentionné.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à obtenir du Gouvernement de Chine le consentement mentionné dans la stipulation ci-dessus.

Le Gouvernement Impérial du Japon donne, de sa part, l'assurance que les droits de propriété des sujets russes dans le territoire susmentionné seront parfaitement respectés.

ARTICLE 6.

Le Gouvernement Impérial de Russie s'engage à

céder au Gouvernement Impérial du Japon, sans compensation, avec le consentement du Gouvernement de Chine, le chemin de fer entre Tchén-Tchoun (Kouan-Tchen-Tsy) et Port Arthur et tous ses embranchements avec tous les droits, privilèges et propriétés y appartenant dans cette région, ainsi que toutes les mines de charbon dans ladite région, appartenant à ce chemin de fer ou en exploitation pour son profit.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent mutuellement à obtenir du Gouvernement de Chine le consentement mentionné dans la stipulation ci-dessus.

ARTICLE 7.

Le Japon et la Russie s'engagent à exploiter leurs chemins de fer respectifs en Manchourie exclusivement dans un but commercial et industriel, mais nullement dans un but stratégique.

Il est entendu que cette restriction ne s'applique pas aux chemins de fer dans le territoire sur lequel s'étend le bail de la presqu'île de Liaotong.

ARTICLE 8.

Les Gouvernements Impériaux du Japon et de Russie, en vue de favoriser et de faciliter les relations et le trafic, concluront, aussitôt que possible, une convention séparée pour le règlement de leurs services de

第九條

露西亞帝國政府ハ薩哈噠島南部及其ノ附近ニ於ケル一切ノ島嶼並該地方ニ於ケル一切ノ公共營造物及財産ヲ完全ナル主權ト共ニ永遠日本帝國政府ニ讓與ス其ノ讓與地域ノ北方境界ハ北緯五十度ト定ム該地域ノ正確ナル經界線ハ本條約ニ附屬スル追加約款第二ノ規定ニ從ヒ之ヲ決定スヘシ

日本國及露西亞國ハ薩哈噠島又ハ其ノ附近ノ島嶼ニ於ケル各自ノ領地内ニ堡壘其ノ他之ニ類スル軍事上ノ工作物ヲ築造セサルコトニ互ニ同意ス又兩國ハ各宗谷海峡及羅羅海峡ノ自由航海ヲ防礙スルコトアルヘキ何等ノ軍事上ノ措置ヲ執ラサルコトヲ約ス

薩哈噠島南部ノ割讓

薩哈噠島等ニ堡壘等築造ノ禁止及羅羅海峡ノ自由航海

第十條

日本國ニ讓與セラレタル地域ノ住民タル露西亞國臣民ニ付テハ其ノ不動産ヲ賣却シテ本國ニ退去スルノ自由ヲ留保ス但シ該露西亞國臣民ニ於テ讓與地域ニ在留セムト欲

割讓地ノ住民退去ノ自由

raccordement de chemins de fer en Manchourie.

ARTICLE 9.

Le Gouvernement Impérial de Russie cède au Gouvernement Impérial du Japon en perpétuité et en pleine souveraineté la partie sud de l'île de Sakhaline et toutes les îles qui y sont adjacentes, ainsi que tous les travaux et propriétés publics qui s'y trouvent. Le cinquantième parallèle de latitude nord est adopté comme la limite du territoire cédé. La ligne frontière exacte de ce territoire sera déterminée conformément aux dispositions de l'Article additionnel 2 annexé à ce Traité.

Le Japon et la Russie conviennent mutuellement de ne construire dans leurs possessions respectives sur l'île de Sakhaline et sur les îles qui y sont adjacentes aucune fortification ni travaux militaires semblables. De même, ils s'engagent respectivement à ne prendre aucune mesure militaire qui pourrait entraver la libre navigation des Détroits de La Pérouse et de Tartarie.

ARTICLE 10.

Il est réservé aux sujets russes habitants du territoire cédé au Japon de vendre leurs propriétés immobilières et de se retirer dans leur pays; mais, s'ils préfèrent rester dans le territoire cédé, ils seront

スルトキハ日本國ノ法律及管轄權ニ服従スルコトヲ條件トシテ完全ニ其ノ職業ニ従事シ且財産權ヲ行使スルニ於テ支持保護セララルヘシ日本國ハ政事上又ハ行政上ノ權能ヲ失ヒタル住民ニ對シ前記地域ニ於ケル居住權ヲ撤回シ又ハ之ヲ該地域ヨリ放逐スヘキ充分ノ自由ヲ有ス但シ日本國ハ前記住民ノ財産權ヲ完全ニ尊重セララルヘキコトヲ約ス

第十一條

露西亞國ハ日本海「オコーシク」海及「ベリリンジ」海ニ瀕スル露西亞國領地ノ沿岸ニ於ケル漁業權ヲ日本國臣民ニ許與セムカ爲日本國ト協定ヲナスヘキコトヲ約ス前項ノ約束ハ前記方面ニ於テ既ニ露西亞國又ハ外國ノ臣民ニ屬スル所ノ權利ニ影響ヲ及ササルコトニ雙方同意ス

漁業協約締結ノ約

第十二條

日露通商航海條約ハ戰爭ノ爲廢止セラレタルヲ以テ日本帝國政府及露西亞帝國政府ハ現下ノ戰爭以前ニ效力ヲ有シタル條約ヲ基礎トシテ新ニ通商航海條約ヲ締結スルニ至ルマテノ間兩國通商關係ノ基礎トシテ相互ニ最惠國ノ地位ニ於ケル待遇ヲ與フルノ方法ヲ採用スヘキコトヲ約

通商航海ニ關スル最惠國待遇

maintenus et protégés dans le plein exercice de leurs industries et droits de propriété à la condition de se soumettre aux lois et à la juridiction japonaises. Le Japon aura la pleine liberté de retirer le droit de résidence dans ce territoire à tous les habitants se trouvant dans l'incapacité politique ou administrative, ou de les déporter de ce territoire. Il s'engage toutefois à ce que les droits de propriété de ces habitants soient pleinement respectés.

ARTICLE 11.

La Russie s'engage à s'entendre avec le Japon pour concéder aux sujets japonais des droits de pêche le long des côtes des possessions russes dans les Mers du Japon, d'Okhotsk et de Behring.

Il est convenu que l'engagement susmentionné ne portera pas atteinte aux droits déjà appartenant aux sujets russes ou étrangers dans ces régions.

ARTICLE 12.

Le Traité de Commerce et de Navigation entre le Japon et la Russie ayant été annulé par la guerre, les Gouvernements Impériaux du Japon et de Russie s'engagent à adopter comme base de leurs relations commerciales, jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de navigation sur la base du Traité qui

ス而シテ輸入税及輸出税、税關手續、通過税及噸税並一方ノ代辦者、臣民及船舶ニ對スル他ノ一方ノ領土ニ於ケル入國ノ許可及待遇ハ何レモ前記ノ方法ニ依ル

第十三條

本條約實施ノ後成ルヘク速ニ一切ノ俘虜ハ互ニ之ヲ還附スヘシ日本帝國政府及露西亞帝國政府ハ各俘虜ヲ引受クヘキ一名ノ特別委員ヲ任命スヘシ一方ノ政府ノ收容ニ係ル一切ノ俘虜ハ他ノ一方ノ政府ノ特別委員又ハ正當ニ其ノ委任ヲ受ケタル代表者ニ引渡シ同委員又ハ其ノ代表者ニ於テ之ヲ受領スヘク而シテ其ノ引渡及受領ハ引渡國ヨリ豫メ受領國ノ特別委員ニ通知スヘキ便宜ノ人員及引渡國ニ於ケル便宜ノ出入地ニ於テ之ヲ行フヘシ
日本國政府及露西亞帝國政府ハ俘虜引渡完了ノ後成ルヘク速ニ俘虜ノ捕獲又ハ投降ノ日ヨリ死亡又ハ引渡ノ時ニ至ルマテ之ヲ保護給養ノ爲ニ各負擔シタル直接費用ノ計算書ヲ互ニ提出スヘシ同計算書交換ノ後露西亞國ハ成ルヘ

俘虜ノ還附及其方法

俘虜收容費ノ拂戻

ク速ニ日本國カ前記ノ用途ニ支出シタル實際ノ金額ト露西亞國カ同様ニ支出シタル實際ノ金額トノ差額ヲ日本國ニ拂戻スヘキコトヲ約ス

第十四條

本條約ハ日本國皇帝陛下及露西亞帝國皇帝陛下ニ於テ批准セララルヘシ該批准ハ成ルヘク速ニ且如何ナル場合ニ於テモ本條約調印ノ日ヨリ五十日以内ニ東京駐劄佛蘭西國公使及聖彼得堡駐劄亞米利加合衆國大使ヲ經テ日本帝國政府及露西亞帝國政府ニ各之ヲ通告スヘシ而シテ其ノ終ノ通告ノ日ヨリ本條約ハ全部ヲ通シテ完全ノ效力ヲ生スヘシ正式ノ批准交換ハ成ルヘク速ニ華盛頓ニ於テ之ヲ行フヘシ

本條約ノ批准通告

第十五條

本條約ハ英吉利文及佛蘭西文ヲ以テ各二通ヲ作り之ニ調印スヘシ其ノ各本文ハ全然符合スト雖モ其ノ解釋ニ差異

本條約ノ決定文

était en vigueur antérieurement à la guerre actuelle, le système du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée, y compris les tarifs d'importation, et d'exportation, les formalités de douane, les droits de transit et de tonnage et l'admission et le traitement des agents, des sujets et des vaisseaux d'un pays dans le territoire de l'autre.

ARTICLE 13.

Aussitôt que possible après la mise en vigueur du présent Traité, tous les prisonniers de guerre seront réciproquement restitués. Les Gouvernements Impériaux du Japon et de Russie nommeront, chacun de son côté, un Commissaire spécial qui se chargera des prisonniers. Tous les prisonniers se trouvant entre les mains de l'un des Gouvernements seront remis au Commissaire de l'autre Gouvernement, ou à son représentant dûment autorisé, qui les recevra en tel nombre et dans tels ports convenables de l'État remettant que ce dernier aurait notifié d'avance au Commissaire de l'État recevant.

Les Gouvernements du Japon et de Russie présenteront l'un à l'autre, le plus tôt possible après que la remise des prisonniers aura été achevée, un compte documenté des dépenses directes faites respectivement par eux pour le soin et l'entretien des prisonniers depuis

la date de la capture ou de la reddition jusqu'à celle de la mort ou de la remise. La Russie s'engage à rembourser au Japon, aussitôt que possible après l'échange de ces comptes comme il est stipulé ci-dessus, la différence entre le montant réel ainsi dépensé par le Japon et le montant réel également déboursé, par la Russie.

ARTICLE 14.

Le présent Traité sera ratifié par Leurs Majestés l'Empereur du Japon et l'Empereur de toutes les Russies. Cette ratification sera, dans le plus bref délai possible et en tous cas pas plus tard que dans cinquante jours à partir de la date de la signature du Traité, notifiée aux Gouvernements Impériaux du Japon et de Russie respectivement, par l'intermédiaire du Ministre de France à Tokio et de l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Saint Pétersbourg, et à partir de la date de la dernière de ces notifications ce Traité sera, dans toutes ses parties, mis en pleine vigueur. L'échange formel des ratifications se fera à Washington aussitôt que possible.

ARTICLE 15.

Le présent Traité sera signé en double : en langues anglaise et française. Les deux textes sont absolument

ナル場合ニハ佛蘭西文ニ據ルベシ
右證據トシテ兩帝國全權委員ハ茲ニ本講和條約ニ記名調
印スルモノナリ

明治三十八年九月五日即一千九百零五年八月二十三日
(九月五日)「ボートマス」(「ニュー・ハムプシヤ」州)
ニ於テ之ヲ作ル

小村 壽 太郎(記名)印
高 平 小 五 郎(記名)印
セルシ、ツ、キ、ョ、テ(記名)印
ロ ー ゼ (記名)印

conformes ; mais, en cas de divergence d'interprétation,
le texte français fera foi.
En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont
signé et scellé de leurs sceaux le présent Traité de
Paix.
Fait à Portsmouth (New Hampshire), le cinquième
jour du neuvième mois de la trente-huitième année de
Meïdji, correspondant au vingt-trois Août (cinq Septem-
bre) de l'an mil neuf cent cinq.

(Signé) JUTARO KOMURA. (L.S.)
(Signé) K. TAKAHIRA. (L.S.)
(Signé) SERGE WITTE. (L.S.)
(Signé) ROSEN. (L.S.)

TREATY OF PEACE.

Signed at Portsmouth, in French and English, September
5, 1905 (38th year of Meiji).

Ratified October 14, 1905.

Ratifications notified October 15, 1905.

Promulgated October 16, 1905.
Ratifications exchanged at Washington, November 25,
1905.

His Majesty the Emperor of Japan on the one
part, and His Majesty the Emperor of all the Russias
on the other part, animated by the desire to restore
the blessings of peace to Their countries and peoples,
have resolved to conclude a Treaty of Peace, and
have, for this purpose, named Their Plenipotentiaries,
that is to say :

His Majesty the Emperor of Japan :

His Excellency Baron Komura Jutarō, Jusammī,
Grand Cordon of the Imperial Order of the Rising Sun,
His Minister for Foreign Affairs, and

His Excellency M. Takahira Kogoro, Jusammī,
Grand Cordon of the Imperial Order of the Sacred
Treasure, His Envoy Extraordinary and Minister Ple-
potentiary to the United States of America; and
His Majesty the Emperor of all the Russias :

His Excellency M. Serge Witte, His Secretary of
State and President of the Committee of Ministers of
the Empire of Russia, and

His Excellency Baron Roman Rosen, Master of the
Imperial Court of Russia and His Ambassador Extra-
ordinary and Plenipotentiary to the United States of
America;

Who, after having exchanged their full powers
which were found to be in good and due form, have
concluded the following Articles :

ARTICLE 1.

There shall henceforth be peace and amity between
Their Majesties the Emperor of Japan and the Emperor
of all the Russias and between Their respective States
and Subjects.

ARTICLE 2.

The Imperial Russian Government, acknowledging
that Japan possesses in Corea paramount political,
military and economical interests, engage neither to
obstruct nor interfere with the measures of guidance,
protection and control which the Imperial Government
of Japan may find it necessary to take in Corea.
It is understood that Russian subjects in Corea
shall be treated exactly in the same manner as the

subjects or citizens of other foreign Powers, that is to say, they shall be placed on the same footing as the subjects or citizens of the most favoured nation.

It is also agreed that, in order to avoid all cause of misunderstanding, the two High Contracting Parties will abstain, on the Russo-Corean frontier, from taking any military measure which may menace the security of Russian or Korean territory.

ARTICLE 3.

Japan and Russia mutually engage:

1. To evacuate completely and simultaneously Manchuria except the territory affected by the lease of the Liao-tung Peninsula, in conformity with the provisions of additional Article 1 annexed to this Treaty; and

2. To restore entirely and completely to the exclusive administration of China all portions of Manchuria now in the occupation or under the control of the Japanese or Russian troops, with the exception of the territory above mentioned.

The Imperial Government of Russia declare that they have not in Manchuria any territorial advantages or preferential or exclusive concessions in impairment of Chinese sovereignty or inconsistent with the principle of equal opportunity.

ARTICLE 4.

Japan and Russia reciprocally engage not to obstruct any general measures common to all countries, which China may take for the development of the commerce and industry of Manchuria.

ARTICLE 5.

The Imperial Russian Government transfer and assign to the Imperial Government of Japan, with the consent of the Government of China, the lease of Port Arthur, Talien and adjacent territory and territorial waters and all rights, privileges and concessions connected with or forming part of such lease and they also transfer and assign to the Imperial Government of Japan all public works and properties in the territory affected by the above mentioned lease.

The two High Contracting Parties mutually engage to obtain the consent of the Chinese Government mentioned in the foregoing stipulation.

The Imperial Government of Japan on their part undertake that the proprietary rights of Russian subjects in the territory above referred to shall be perfectly respected.

ARTICLE 6.

The Imperial Russian Government engage to transfer

way services in Manchurias.

ARTICLE 9.

The Imperial Russian Government cede to the Imperial Government of Japan in perpetuity and full sovereignty, the southern portion of the Island of Saghalien and all islands adjacent thereto, and all public works and properties thereon. The fiftieth degree of north latitude is adopted as the northern boundary of the ceded territory. The exact alignment of such territory shall be determined in accordance with the provisions of additional Article 2 annexed to this Treaty.

Japan and Russia mutually agree not to construct in their respective possessions on the Island of Saghalien or the adjacent islands, any fortifications or other similar military works. They also respectively engage not to take any military measures which may impede the free navigation of the Straits of La Perouse and Tartary.

ARTICLE 10.

It is reserved to the Russian subjects, inhabitants of the territory ceded to Japan, to sell their real property and retire to their country; but, if they prefer to remain in the ceded territory, they will be maintained and protected in the full exercise of their industries

and assign to the Imperial Government of Japan, without compensation and with the consent of the Chinese Government, the railway between Chang-chun (Kuan-cheng-tzu) and Port Arthur and all its branches, together with all rights, privileges and properties appertaining thereto in that region, as well as all coal mines in the said region belonging to or worked for the benefit of the railway.

The two High Contracting Parties mutually engage to obtain the consent of the Government of China mentioned in the foregoing stipulation.

ARTICLE 7.

Japan and Russia engage to exploit their respective railways in Manchuria exclusively for commercial and industrial purposes and in no wise for strategic purposes.

It is understood that restriction does not apply to the railway in the territory affected by the lease of the Liao-tung Peninsula.

ARTICLE 8.

The Imperial Governments of Japan and Russia, with a view to promote and facilitate intercourse and traffic, will, as soon as possible, conclude a separate convention for the regulation of their connecting rail-

and rights of property, on condition of submitting to Japanese laws and jurisdiction. Japan shall have full liberty to withdraw the right of residence in, or to deport from, such territory, any inhabitants who labour under political or administrative disability. She engages, however, that the proprietary rights of such inhabitants shall be fully respected.

ARTICLE 11.

Russia engages to arrange with Japan for granting to Japanese subjects rights of fishery along the coasts of the Russian possessions in the Japan, Okhotsk and Behring Seas.

It is agreed that the foregoing engagement shall not affect rights already belonging to Russian or foreign subjects in those regions.

ARTICLE 12.

The Treaty of Commerce and Navigation between Japan and Russia having been annulled by the war, the Imperial Governments of Japan and Russia engage to adopt as the basis of their commercial relations, pending the conclusion of a new treaty of commerce and navigation on the basis of the Treaty which was in force previous to the present war, the system of reciprocal treatment on the footing of the most favoured

nation, in which are included import and export duties, customs formalities, transit and tonnage dues, and the admission and treatment of the agents, subjects and vessels of one country in the territories of the other.

ARTICLE 13.

As soon as possible after the present Treaty comes into force, all prisoners of war shall be reciprocally restored. The Imperial Governments of Japan and Russia shall each appoint a special Commissioner to take charge of prisoners. All prisoners in the hands of one Government shall be delivered to and received by the Commissioner of the other Government or by his duly authorized representative, in such convenient harbours and at such convenient ports of the delivering State as such delivering State shall notify in advance to the Commissioner of the receiving State.

The Governments of Japan and Russia shall present to each other, as soon as possible after the delivery of prisoners has been completed, a statement of the direct expenditures respectively incurred by them for the care and maintenance of prisoners from the date of capture or surrender up to the time of death or delivery. Russia engages to repay to Japan, as soon as possible after the exchange of the statements as above provided, the difference between the actual amount so expended by

Japan and the actual amount similarly disbursed by Russia.

ARTICLE 14.

The present Treaty shall be ratified by Their Majesties the Emperor of Japan and the Emperor of all the Russias. Such ratification shall, with as little delay as possible and in any case not later than fifty days from the date of the signature of the Treaty, be announced to the Imperial Governments of Japan and Russia respectively through the French Minister in Tokio and the Ambassador of the United States in Saint Petersburg and from the date of the later of such announcements this Treaty shall in all its parts come into full force.

The formal exchange of the ratifications shall take place at Washington as soon as possible.

ARTICLE 15.

The present Treaty shall be signed in duplicate in both the English and French languages. The texts are in absolute conformity, but in case of discrepancy in interpretation, the French text shall prevail.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed and affixed their seals to the present Treaty of Peace.

Done at Portsmouth (New Hampshire) this fifth day of the ninth month of the thirty-eighth year of Meiji, corresponding to the twenty-third day of August (fifth September) one thousand nine hundred and five.

(Signed) JUTARO KOMURA. (L.S.)
(Signed) K. TAKAHIRA. (L.S.)
(Signed) SERGE WITTE. (L.S.)
(Signed) ROSEN. (L.S.)

同上追加約款

明治三十八年九月五日「ポーツマス」ニ於テ
 同 年十月十六日 公 佈
調印(佛、英、支)

本日附日本國及露西亞國間講和條約第三條及第九條ノ規定ニ從ヒ下名ノ全權委員ハ左ノ追加約款ヲ締結セリ

第一 第三條ニ付

日本帝國政府及露西亞帝國政府ハ同時ニ且講和條約ノ實施後直ニ滿洲ノ地域ヨリ各其ノ軍隊ノ撤退ヲ開始スヘキコトヲ互ニ約ス而シテ講和條約實施ノ日ヨリ十八箇月ノ期間内ニ兩國ノ軍隊ハ遼東半島租借地以外ノ滿洲ヨリ全然撤退スヘシ

兵 鐵道守備
 及其ノ順

前面陣地ヲ占領スル兩國軍隊ハ最先ニ撤退スヘシ
 兩締約國ハ滿洲ニ於ケル各自ノ鐵道線路ヲ保護セムカ
 爲守備兵ヲ置クノ權利ヲ留保ス該守備兵ノ數ハ「キ
 ロメートル」毎二十五名ヲ超過スルコトヲ得ス而シテ
 日本國及露西亞國軍司令官ハ前記最大數以內ニ於テ實
 際ノ必要ニ顧ミ之ニ使用セララルヘキ守備兵ノ數ヲ雙方

ARTICLES ADDITIONNELS.

*Signés à Portsmouth, en français et anglais, le 5 septembre
 1905 (38ème année de Meiji).
 Promulgués le 16 octobre 1905.*

Conformément aux dispositions des Articles 3 et 9 du Traité de Paix entre le Japon et la Russie en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont conclu les Articles additionnels suivants :

I. AD. ARTICLE 3.

Les Gouvernements Impériaux du Japon et de Russie s'engagent mutuellement à commencer le retrait de leurs forces militaires du territoire de la Manchourie simultanément et immédiatement après la mise en vigueur du Traité de Paix ; et dans une période de dix-huit mois à partir de cette date les Armées des deux Puissances seront complètement retirées de la Manchourie, à l'exception du territoire à bail de la presqu'île de Liaotong.

Les forces des deux Puissances occupant les positions frontales seront retirées les premières.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de maintenir des gardes pour protéger leurs lignes de chemins de fer respectives en Manchourie. Le nombre de ces gardes n'excédera pas quinze hommes par

ノ合意ヲ以テ成ルヘク少數ニ限定スヘシ
滿洲ニ於ケル日本國及露西亞國軍司令官ハ前記ノ原則
ニ從ヒ撤兵ノ細目ヲ協定シ成ルヘク速ニ且如何ナル場
合ニ於テモ十八箇月ヲ超エサル期間内ニ撤兵ヲ實行セ
ムカ爲雙方ノ合意ヲ以テ必要ナル措置ヲ執ルヘシ

第二 第九條ニ付

兩締約國ニ於テ各任命スヘキ同數ノ人員ヨリ成ル境界
判定委員ハ本條約實施後成ルヘク速ニ薩哈噠島ニ於ケ
ル日本國及露西亞國領地間ノ正確ナル境界ヲ永久ノ方
法ヲ以テ實地ニ就キ劃定スヘシ 該委員ハ地形ノ許ス限
リ北緯五十度ヲ以テ境界線トナスコトヲ要ス若シ何レ
カノ地點ニ於テ同緯度ヨリ偏倚スルノ必要ヲ認ムルト
キハ他ノ地點ニ於ケル對當ノ偏倚ニ依リテ之ヲ填補ス
ヘシ 該委員ハ讓與中ニ包含セラルル附近島嶼ノ表及明
細書ヲ調製スルノ任ニ當リ且讓與地域ノ境界ヲ示ス地

薩哈噠島
境界ノ劃
定

kilomètre; et dans la limite de ce nombre maximum,
les Commandants des Armées japonaises et russes fixe-
ront, de commun accord, le nombre des gardes qui seront
employés, le plus même possible conformément aux
exigences réelles.
Les Commandants des forces japonaises et russes
en Mandchourie s'entendront sur tous les détails relatifs
à l'exécution de l'évacuation conformément aux principes
ci-dessus énumérés, et prendront de commun accord, les
mesures nécessaires pour effectuer l'évacuation aussitôt
que possible et en tous cas pas plus tard que dans la
période de dix-huit mois.

II. AD ARTICLE 9.

Aussitôt que possible après la mise en vigueur du
présent Traité, une Commission de Dlimitation, com-
posée d'un nombre égal de membres qui seront nommés
respectivement par les deux Hautes Parties Contract-
tantes, marquera, sur les lieux, d'une manière perma-
nente, la ligne exacte entre les possessions japonaise et
russe de l'île de Sakhaline. La Commission sera tenue,
autant que les considérations topographiques le permet-
tent, à suivre le cinquième, parallèle de latitude nord
pour la ligne de démarcation, et dans le cas où des dévia-
tions de ladite ligne sur quelques points seront trouvées né-
cessaires, compensation en sera faite par des déviations

圖ヲ調製シ之ニ署名スヘシ 該委員ノ事業ハ兩締約國ノ
承認ヲ經ルコトヲ要ス

前記追加條款ハ其ノ附屬スル講和條約ノ批准ト共ニ批准
セラレタルモノト看做サルヘシ

明治三十八年九月五日即千九百零五年八月二十三日(九
月五日)「ボーツマヌ」ニ於テ

小村 壽 太 郎(記名)
高 平 小 五 郎(記名)
セルジ、ウ、ホ、マ、テ(記名)
ロ、ー、ゼ、ン(記名)

correlatives sur d'autres points. Il sera, de même, le
devoir de ladite Commission de préparer une liste et
description des îles adjacentes qui seront comprises
dans l'évacuation, et finalement la Commission préparera
et signera les cartes constatant les limites du territoire
cédé. Les travaux de la Commission seront soumis à
l'approbation des Hautes Parties Contractantes.
Les Articles additionnels mentionnés ci-dessus seront
considérés comme ratifiés par la ratification du Traité
de Paix auquel ils sont annexés.
Petersmouth, le 5me jour, 9me mois, 38me année de
Meiji, correspondant au 23 Août/5 Septembre 1905.

(Signé) JUTARO KOMURA.
(Signé) K. TAKAHIRA.
(Signé) SERGE WITTE.
(Signé) ROSEN.

СЕРЖИ УИТА
ЮТАРО КОМУРА
К. ТАКАХИРА
РОЗЕН

ADDITIONAL ARTICLES.

Signed at Portsmouth, in French and English, September 5, 1905 (38th year of Meiji). Promulgated October 16, 1905.

In conformity with the provisions of Articles 3 and 9 of the Treaty of Peace between Japan and Russia of this date, the undersigned Plenipotentiaries have concluded the following additional Articles:

I. TO ARTICLE 3.

The Imperial Governments of Japan and Russia mutually engage to commence the withdrawal of their military forces from the territory of Manchuria simultaneously and immediately after the Treaty of Peace comes into operation, and within a period of eighteen months from that date, the Armies of the two countries shall be completely withdrawn from Manchuria, except from the leased territory of the Liaotung Peninsula.

The forces of the two countries occupying the front positions shall be first withdrawn.

The High Contracting Parties reserve to themselves the right to maintain guards to protect their respective railway lines in Manchuria. The number of such guards

shall not exceed fifteen per kilometre and within that maximum number, the Commanders of the Japanese and Russian Armies shall, by common accord, fix the number of such guards to be employed, as small as possible having in view the actual requirements.

The Commanders of the Japanese and Russian forces in Manchuria shall agree upon the details of the evacuation in conformity with the above principles, and shall take by common accord the measures necessary to carry out the evacuation as soon as possible and in any case not later than the period of eighteen months.

II. TO ARTICLE 9.

As soon as possible after the present Treaty comes into force, a Commission of Delimitation, composed of an equal number of members to be appointed respectively by the two High Contracting Parties, shall on the spot, mark in a permanent manner the exact boundary between the Japanese and Russian possessions on the Island of Saghalien. The Commission shall be bound, so far as topographical considerations permit, to follow the fiftieth parallel of north latitude as the boundary line, and in case any deflections from that line at any points are found to be necessary, compensation will be made by correlative deflections at other points. It shall also be the duty of the said Commission to prepare a

Portsmouth, the 5th day, 9th month, 38th year of Meiji, corresponding the 23rd August/5th September, 1905.

(Signed) JUTARO KOMURA

(Signed) K. TAKAHARA.

(Signed) SERGE WITTE.

(Signed) ROSEN.

list and description of the adjacent islands included in the cession, and finally the Commission shall prepare and sign maps showing the boundaries of the ceded territory. The work of the Commission shall be subject to the approval of the High Contracting Parties.

The foregoing additional Articles are to be considered as ratified with the ratification of the Treaty of Peace to which they are annexed.

滿洲撤兵手續及鐵道線路引渡順
 序議定書

明治三十八年十月三十一日四平街ニ於テ關印
 年十一月二十四日官報掲載

第一條

本年九月五日(八月二十三日)「ポウツマス」ニ於テ日露
 兩國ノ間ニ調印シタル講和條約第三條ニ關スル追加約款
 ニ基キ左ノ通協定ス

- 一 滿洲ニ於テ前陣地ヲ占領スル日本軍隊ハ千九百
 五年十二月三十一日(十八日)迄ニ法庫門、金家
 屯、昌圖、威遠堡門、撫順ノ地帯内ニ引揚クヘシ
- 滿洲ニ於テ前陣地ヲ占領スル露國軍隊ハ千九百

露西兩國 滿洲撤兵手續及鐵道線路引渡順序議定書

ПРОТОКОЛЪ

СЪОГЛАШЕНІЯ О ПОРЯДКѢ ЭВАКУАЦІИ РУССКИХЪ
 И ЯПОНЦЕВЪ ВОЙСЪ ИЗЪ МАНЧЖУРІИ И О
 ПОРЯДКѢ ПЕРЕДАЧИ ЖЕЛѢЗНО-ДОРОЖНОЙ
 РИИИИ

Подписаны въ Спббнградѣ 30/17 Октября 1905
 года (30е Деня 10го Мѣсяца 38го года
 Мейдзи).

Опубликованы 24/11 Ноября 1905 года
 (24й Деня 11го Мѣсяца 38го года Мейдзи).

СТАТЬЯ I.

На основаніи Добровольной статьи въ статьѣ
 Третьей Мирнаго Договора между Россіей и
 Японіей, подписаннаго 5 сентября 1905 г. (23
 августа от. ст.) сего года, въ Портсмутѣ,
 заключено слѣдующее соглашеніе:
 П. А. № 31 декабря н. ст. (18 декабря от.
 ст.) 1905 года русскія войска въ Манчжуріи,
 занимающія фронтальныя позиціи, должны
 быть отведены въ районъ Игуачакоу—Ихчель—
 Уинлоу—Баміенчентъ—Буаиченца и въ окрестн.
 № 31 декабря н. ст. (18 декабря от. ст.)

- 五年十二月三十一日(十八日)迄ニ伊通州、蕪赫站、葦子溝、八面城、三城子ノ地帯内ニ引揚クヘシ
- 二 千九百零六年六月一日(五月十九日)迄ニ日本軍隊ハ法庫門、鐵嶺、撫順ノ線及其ノ南方ニ引揚クヘク露國軍隊ハ三城子、公主嶺停車場、伊通州ノ線及其ノ北方ニ引揚クヘシ
- 三 千九百零六年八月一日(七月十九日)迄ニ日本軍隊ハ新民屯、奉天、撫順ノ線及其ノ南方ニ引揚クヘク露國軍隊ハ三河屯、寬城子、八里堡ノ線及其ノ北方ニ引揚クヘシ
- 四 兩締約國ノ各一方ハ千九百零六年四月十五日(四月二日)以後滿洲ニ於テ戰鬪員二十五萬人以上ヲ有スルコトナク又千九百零六年十月十五日(十月二日)以後ハ戰鬪員七萬五千人以上ヲ有スルコトナカルヘキモノトス而シテ雙方ノ撤兵ハ千九百零七年四月十五日(四月二日)以前ニ於テ全部結了スルヲ要ス

1906 года японскія войска въ Маньчжуріи, занимающія фронтальныя позиціи, должны быть отведены въ районъ Факумынь—Цзэнь—Цзатунь—Чантуфу—Вейшумынъ—Фушунь и къ югу.

П. В. Къ 1 Іюня нов. ст. (19 Мая ст. ст.) 1906 года русскія войска должны отойти на линію Суанченцза—от. Гунчжунъ. нъ—Итунчжоу и къ сѣверу отъ той линіи;

Японскія войска—на линію Факумынь—Тыньнь—Фушунь и къ югу отъ той линіи.

П. В. Къ 1 Августа нов. ст. (19 Іюля ст. ст.) 1906 года русскія войска должны быть отведены на линію Сан отунь—гор. Куанченцзы—Палицу и къ сѣверу отъ нея;

Японскія войска—на линію Симпегтинъ—гор. Муфеленъ—Фушунь и къ югу отъ нея.

П. Г. Началъ изъ Договаривающіхся сторонъ обязуются имѣть въ Маньчжуріи къ 15 Апрѣля нов. ст. (2 Апрѣля ст. ст.) 1906 года не болѣе двухсотъ пятидесяти тысячъ строевыхъ, а къ 15 Октября нов. ст. (2 Октября ст. ст.) 1906 года—не болѣе семидесяти пяти тысячъ строевыхъ.

Къ 15 Апрѣля нов. ст. (2 Апрѣля ст. ст.) 1907 года эвакуація войскъ обѣихъ сторонъ изъ

鐵道線路引渡順序

第二條

- 一 鐵道線路引渡ノ爲メ兩締約國ノ各一方ハ軍事交通部將校及技師ヨリ成ル三名ノ委員ヲ任命ス
- 右委員ハ新曆千九百零六年四月中旬ニ其ノ業務ヲ開始スヘク其ノ會合ノ場所及時日ハ別ニ協定スヘシ
- 二 公主嶺停車場ノ南方ニ於ケル鐵道線路ノ引渡及受領ハ千九百零六年六月一日(五月十九日)以前ニ於テ又公主嶺停車場及其ノ北方ニ於ケル線路ノ引渡及受領ハ千九百零六年八月一日(七月十九日)以前ニ於テ結了スヘキモノトス
- 五 講和條約追加約款第一ニ依リ兩締約國カ滿洲ニ於テ各自ノ有スル鐵道ヲ保護スル爲メ置クコトヲ得ル兵數ハ「キロメートル」ニ付平均十五名トス

СТАТЬЯ 2.

Маньчжурія должна быть закончена.

П. Д. Средняя численность гарнизонов, которую обе Договаривающіяся стороны могут считать для охраны своихъ желѣзнодорожныхъ линій въ Маньчжуріи, согласно первой добавочной статьи къ Портсмутскому договору опредѣляется по 15 человѣкъ (пятнадцать человѣкъ) на километр.

П. А. Для передачи желѣзнодорожной линіи Кайданъ изъ Договаривающіхся сторонъ назначать Комиссію въ числѣ трехъ членовъ изъ числа офицеровъ управленія Военныхъ Сообщеній и Инженеровъ.

Комиссія должна начать работу около середины Апрѣля нов. ст. 1906 года.

Точное время и мѣсто встрѣчи Комиссіи опредѣляется отдѣльными соглашеніемъ.

П. Б. Слѣдъ и прѣмъ желѣзнодорожной линіи къ югу отъ ст. Гунчжунъ должны быть исключены къ 1 Іюня нов. ст. (19 Мая ст. ст.) 1906 года, а ст. Гунчжунъ и участка къ сѣверу отъ нея къ 1 Августа нов. ст. (19 Іюля ст. ст.) 1906 года.

П. В. Точное опредѣленіе конечнаго сѣвер-

日本ニ引渡スヘキ鐵道ノ最北點ヲ精確ニ定ムルコト
ハ外交上ノ交渉ニ讓ル

記名者ハ滿洲ニ於ケル日露兩軍總司令官ノ適當ナル委任
ヲ受テ日本語及露西亞語ヲ以テ各二通ノ本文ヲ作り雙方
ニ於テ日露語本文各一通ヲ保有スルコトヲ茲ニ證明ス
千九百五年十月二十日(十七日)四平街停車場ニ於テ
之ヲ作ル

日本滿洲軍參謀陸軍少將 福 島 安 正(自署)

露國滿洲軍參謀次長陸軍少將 オラノフスキー(自署)

Наго пункта железнодорожной линии, пере-
даваемой Япония, будет ршено дипломати-
чески путем.

В удостоверение чего нижеподписавшиеся,
наделжащие образом на то уполномоченные
Главноманджурии Русскими и Японскими
Армиями в Маньчжурии, оставили на стоящей
протокол в двух экземплярах, каждый на
русском и японском языках. Обь догово-
ривающихся сторонах подчертано по экземпляру
русского и японского текстов протокола.
Сверены на ст. Шингай 17 октября ст.
ст. (30 октября нов. ст.) 1905 года.

Генерал-квартирмейстер при Главно-
мандуищемском Русских воору-
женных силах в Маньчжурии
Генерал-майор Орловский.

日本滿洲軍參謀陸軍少將 福 島 安 正

同上覺書

滿洲ニ於ケル日露兩軍總司令官ノ代表者ハ本日日露兩軍
滿洲撤兵ノ順序ニ關スル議定書ニ記名スルニ方リ左ノ如
ク協定セリ

兩軍ノ配置區域内ニ無關係者ノ入り來ルコトハ不便トス
ルヲ以テ地方ノ住民ヲ除クノ外一方軍隊ノ區域ヨリ他方
軍隊ノ區域ニ赴クコトハ兩軍官憲相互ノ同意ヲ以テスル
ニ非サレハ之ヲ許サス該許可ニ關シ相互間ニ連絡ヲ取ル
爲メ一方ノ軍隊ハ他方ノ軍隊區域内ニ旅行スルコトニ關
スル證明書ヲ交付スヘキ特別ノ司令部ヲ指定ス、該許可
ヲ交付スル爲メニハ各一箇ノ場合ニ付當該旅行者ノ赴ク
一方ノ軍隊司令部ノ同意ヲ得サルヘカラス現在ニ於テハ
此司令部所在地ハ雙方ノ總司令部タルヘシ其ノ所在地ノ
變更ニ關シテハ雙方互ニ通報スヘシ

千九百五年十月二十日(十七日)四平街停車場ニ於テ

MEMORANDUM.

Уполномоченные Главноманджурии рус-
скими и японскими войсками в Маньчжурии
при подписании протокола о порядке эвакуации
русских и японских войск из Маньчжурии
условились: В виду нежелательности, чтобы
посторонние лица проникли в район распо-
ложения Армии той и другой стороны, проехать
лично, не имея местный жетон, из района
одной Армии в район другой допускается лишь
с взаимного согласия властей обеих Армий.

Для сношений по вопросам о получении
разрешения назначается в каждой Армии особый
штаб, который и выдает удостоверение на
выезд в район другой Армии.

Для выдачи такого удостоверения в
каждом случае должно быть получено согласие
штаба той Армии, в район которой лицо
направляется.

В настоящее время такие штабы должны
находиться при штабах Главноманджури-
и перемещать в их районные органы
взаимо соответствующих
17/30 Октября 1905 года. Ст. Шингай.

日本滿洲軍參謀陸軍少將 福島安正(自署)

露國滿洲軍參謀次長陸軍少將 オラノフスキー(自署)

日本滿洲軍參謀陸軍少將 福島安正
露國滿洲軍參謀次長陸軍少將 オラノフスキー(自署)

Генералъ-Варшавскій П. П. Губа-
Норманнъ Ю. М. Воевода Русскихъ
Вооруженныхъ Силъ въ Манчжуріи
Генералъ-майоръ Орановскій.

日本滿洲軍參謀陸軍少將 福島安正

露國滿洲軍參謀次長陸軍少將 Орановскій
日本滿洲軍參謀陸軍少將 福島安正

MEMORANDUM

滿洲ニ於ケル鐵道接續業務
假條約

明治四十年六月十三日聖彼得堡ニ於テ關印
同 年八月三日官報掲載

日本帝國政府及露西亞帝國政府ハ千九百十五年八月二十五日
「ボーツマス」ニ於テ兩政府間ニ調印セラレタル講和條約
第八條ノ規定ニ從ヒ滿洲ニ於ケル日本國及露西亞國ノ鐵
道接續業務ニ關スル條約ヲ締結スルコトニ決定シ之カ爲
下ニ記名スル日本國特命全權公使法學博士木野一郎及露
西亞國外務大臣「メートル、ド、ラ、クール、アン・ヘリマル」
アレキサンデル、イスヴォルスキーハ各其ノ本國政府ヨ
リ正當ノ委任ヲ受ケ假條約トシテ左ノ諸條款ヲ協議決定
セリ

此ノ條約中一方ニ於テ兩滿洲鐵道會社及他ノ一方ニ於テ
東清鐵道會社ニ關スル規定ハ兩國政府ニ於テ各當該會社

露西亞國 滿洲ニ於ケル鐵道接續業務假條約

CONVENTION PROVISOIRE CONCER-
NANT LE SERVICE DE RACCORDE-
MENT DES CHEMINS DE FER JAPONAIS
ET RUSSES EN MANCHOURIE.

Signée à St. Pétersbourg, le 13 juin 1907 (40ème année de
Métis)
Publiée le 9 août 1907.

Le Gouvernement Impérial du Japon et le Gou-
vernement Impérial de Russie, ayant résolu de conclure
une Convention concernant le service de raccordement
des chemins de fer japonais et russes en Manchourie,
conformément aux dispositions de l'Article 8 du Traité
de Paix signé entre eux à Portsmouth le 5 Septembre
1905, les soussignés, Ichiro Motono, Docteur en Droit,
Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du
Japon, Maître de la Cour Impériale Alexandre Isvosky,
Ministre des Affaires Étrangères de Russie, ont
arrêté à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont
arrêté d'un commun accord, à titre provisoire, les
articles suivants.

Pour celles des dispositions dans cette Convention qui
concernent la Compagnie du chemin de fer Sud Man-
chourien, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer

ヲシテ之ヲ正確ニ履行セシメムカ爲必要ナル措置ヲ執ル
コトヲ互ニ約定ス

第一條

兩鐵道線ノ連絡ハ東清鐵道寬城子停車場ノ境界線ニ於テ
之ヲ行フヘシ南滿洲鐵道會社ハ同鐵道會社ノ採用セル線
路軌間ヲ以テ同鐵道長春停車場ヨリ東清鐵道寬城子停車
場ノ限界マテ其ノ線ヲ延長スヘク東清鐵道會社ハ南滿洲
鐵道會社ノ敷設ニ係ル日本ノ該延長線ニ接續シテ之ト同
一軌間ノ線路ヲ寬城子露國停車場ノ乘降場ニ至ルマテ敷
設スヘシ東清鐵道會社ハ寬城子露國停車場ノ乘降場ヨリ
同停車場ノ限界迄一米突五二四ノ軌道幅(即五英尺ノ露
西亞軌道幅)ヲ以テ其ノ線路ヲ延長敷設スヘシ南滿洲鐵
道會社ハ東清鐵道會社ノ敷設ニ係ル該露國延長線ニ接續
シテ之ト同一軌間ノ線路ヲ長春日本停車場ノ乘降場ニ至
ル迄敷設スヘシ

Chinois de l'Est, de l'autre, les deux Gouvernements
s'engagent mutuellement à prendre les mesures néces-
saires pour assurer leur exécution ponctuelle par lesdites
compagnies.

ARTICLE 1.

La jonction des sections des deux chemins de fer
se fera sur la ligne limitrophe de la station de Kouan-
tohentzy du chemin de fer Chinois de l'Est. La Com-
pagnie du chemin de fer Sud Manchourien prolongera
sa ligne à voie de la largeur adoptée par ce chemin de
fer, de la station de Tchanchoun dudit chemin de fer
jusqu'à la limite de la station de Kouantchentsy du che-
min de fer Chinois de l'Est, et la Compagnie du chemin
de fer Chinois de l'Est construira une ligne de la même
largeur en continuation du prolongement de la ligne japo-
naise construite par la Compagnie du chemin de fer Sud
Manchourien jusqu'au quai de la station russe de Kouan-
tohentzy. La Compagnie du chemin de fer Chinois de
l'Est construira, en prolongement de sa ligne, un chemin
de fer à voie large de 1 mètre 524 (voie russe de 5
pieds anglais) partant du quai de la station russe de
Kouantchentsy jusqu'à la limite de cette station, et la
Compagnie du chemin de fer Sud Manchourien construira
une ligne de la même largeur en continuation du pro-
longement du chemin de fer russe construit par la Com-
pagnie du chemin de fer Chinois de l'Est jusqu'au quai

日露兩鐵道線ノ連結點及該連結ノ方法ハ兩會社間ノ合意
ヲ以テ之ヲ決定スヘシ

第二條

南滿洲鐵道會社及東清鐵道會社ハ其ノ線路連結外尙雙方
線路軌間ノ相異ナル結果トシテ必要トナリタル終點停車
場ニ於ケル旅客及貨物ノ直接交通ヲ計リ且ツ成ルヘク短
少ノ時間ト成ルヘク小額ノ費用ヲ以テ貨物ノ積換ヲ行フ
カ爲必要ナル諸般ノ設備ヲ爲スヘシ

兩鐵道會社ハ各自ノ地域内ニ於ケル建築設計ヲ自ラ決
定スルノ權利ヲ保留ス

第三條

本條約第一條及第二條ニ規定セル兩鐵道會社各自ノ義務
ニ屬スル一切ノ工事ハ各會社ノ負擔トス而シテ該工事ハ
兩會社ニ於テ成ルヘク速ニ且成ルヘク同時ニ之ヲ竣成セ
シムヘシ

第四條

de la station japonaise de Tchanchoun.

Le point de jonction des deux sections des chemins
de fer japonais et russes et les plans de cette jonction
seront arrêtés d'un commun accord entre les deux Com-
pagnies.

ARTICLE 2.

La Compagnie du chemin de fer Sud Manchourien,
ainsi que la Compagnie du chemin de fer Chinois de
l'Est, établiront, outre la jonction de leurs lignes, une
communication directe des passagers et des marchandises,
ainsi que toutes les installations nécessaires pour effec-
tuer, avec la moindre perte de temps et aux moindres
frais possibles, le transbordement des marchandises aux
stations terminales rendu nécessaire par la différence de
largeur de la voie.

Chacune des Compagnies se réserve le droit d'arrêter
les plans de construction dans la limite de son propre
terrain.

ARTICLE 3.

Chacune des deux Compagnies prendra à sa charge
tous les travaux mentionnés dans les articles 1 et 2 de la
présente Convention qui leur reviennent respectivement,
et ces travaux seront achevés par les Compagnies dans
le plus bref délai possible et simultanément, autant que
faire se pourra.

ARTICLE 4.

線路其ノ他ノ設備維持ノ負擔

鐵道線路、乗換及積換ノ設備並ニ其他各鐵道所屬地域内ニ於ケル附屬物件ノ維持ハ各會社ノ負擔トス

第五條

兩鐵道間ノ輸送

南滿洲鐵道及東清鐵道間ノ輸送ハ左記ノ條件ニ從テ之ヲ行フヘシ

南滿洲鐵道ノ旅客列車ハ同列車ニ依リ輸送セララルル旅客ノ荷物及其ノ他ノ物件ヲ搭載ノ儘日本線路ニ依リ寬城子ノ露國停車場ニ至ルヘク東清鐵道ノ旅客列車ハ同列車ニ依リ輸送セララルル旅客、手荷物及其ノ他ノ物件ヲ搭載ノ儘露國線路ニ依リ長春日本停車場ニ至ルヘシ

南滿洲鐵道ノ貨物列車ニシテ東清鐵道線ニ向フモノハ日本線路ヲ經テ寬城子ノ露國停車場ニ至リ同所ニテ該貨物ヲ露國鐵道ニ引渡シ若ハ積換スヘク東清鐵道ノ貨物列車ニシテ南滿洲鐵道線ニ向フモノハ露國線路ヲ經テ長春ノ日本停車場ニ至リ同所ニテ該貨物ヲ日本鐵道ニ引渡シ若ハ積換スヘシ

L'entretien des voies, des installations de transmission et de transbordement et des autres dépendances sur le terrain de chaque chemin de fer sera respectivement à la charge des Compagnies.

ARTICLE 5.

Le trafic entre le chemin de fer Sud Manchourien et le chemin de fer Chinois de l'Est sera établi conformément aux conditions suivantes :

Les trains de voyageurs du chemin de fer Sud Manchourien avec les passagers, leurs bagages et autres objets transportés par ces trains suivront la voie japonaise jusqu'à la station russe de Kouantchéntsy, et les trains de voyageurs du chemin de fer Chinois de l'Est avec les passagers, leurs bagages et autres objets transportés par ces trains suivront la voie russe jusqu'à la station japonaise de Tchiantchoum.

Les trains du chemin de fer Sud Manchourien chargés de marchandises à destination de la ligne Chinoise de l'Est arriveront sur la voie japonaise jusqu'à la station russe de Kouantchéntsy, où s'effectueront la remise et le transbordement de ces marchandises au chemin de fer russe, et les trains du chemin de fer Chinois de l'Est chargés de marchandises à destination de la ligne Sud Manchourienne arriveront sur la voie russe jusqu'à la station japonaise de Tchiantchoum, où s'effectueront la remise et le transbordement de ces marchandises au chemin

列車運轉時間表

第六條

兩鐵道ノ接續ヲ目的トスル列車運轉時間表ハ兩鐵道會社事務局合意ノ上之ヲ調製スヘシ

第七條

兩鐵道終點停車場間通行ノ爲旅客及貨物ヨリ徵收スヘキ料金ハ南方ヨリ北方ニ向フモノハ南滿洲鐵道線路ノ現行運賃率ニ依リ北方ヨリ南方ニ向フモノハ東清鐵道線路ノ現行運賃率ニ依リテ之ヲ徵收スヘシ

第八條

兩會社ノ線路ニ依レル運搬ノ爲ニ徵收シタル收入ノ分配ハ兩會社事務局間ニ締結スヘキ協定ニ從テ之ヲ行フヘシ

第九條

兩會社ハ互ニ他方ニ屬スル接續線路及積換設備ヲ無償ニテ使用スヘシ

接續線路及積換設備

de fer japonais.

ARTICLE 6.

Les horaires du mouvement des trains, en vue du raccordement des deux chemins de fer, seront arrêtés d'un commun accord par les administrations des deux Compagnies de chemin de fer.

ARTICLE 7.

Les taxes de voyageurs et des marchandises pour le parcours entre les deux stations terminales seront perçues : dans la direction du Sud au nord, conformément aux tarifs en vigueur pour la ligne du chemin de fer Sud Manchourien, et dans la direction du nord au Sud, conformément aux tarifs en vigueur pour la ligne du chemin de fer Chinois de l'Est.

ARTICLE 8.

La répartition des sommes perçues pour le transport sur les lignes des deux Compagnies sera faite d'après un accord conclu entre les administrations des deux Compagnies.

ARTICLE 9.

Chaque des deux Compagnies jouira à titre gratuit et réciproque de la ligne de raccordement et des installations affectées au service de transbordement appartenant à l'autre.

業列車運轉ノ約協定

兩鐵道會社ハ旅客及貨物ノ正確ナル運輸ヲ確實ナラシムルニ充分ナル列車運轉業務ヲ相互ニ協定組織シ且ツ此業務ノ利益ニ基キ作業業務ニ關スル諸規則及規定ヲ設クシ

第十條

列車運轉業務、旅客ノ運送、貨物ノ積換、信號事務等ニ關シ本條約ニ基キ追テ設クヘキ一切ノ規定ハ兩會社間ニ於テ各自政府ノ正式認可ヲ經ヘキ特別ノ取極ヲ以テ之ヲ定ムヘシ運送機關ノ相互的使用、兩會社使用人間ノ關係竝ニ收入ノ分配ニ付各會社ニ歸スヘキ配當額ヲ定ムルノ方法ハ追テ前記ノ如キ取極ヲ以テ之ヲ制定スヘシ

等列車運轉ノ取極ス

第十一條

本條約ニ規定セル事項ニ付キ若ハ其ノ他本條約ニ規定セル兩會社相互間ノ關係ニ關スル一切ノ事項ニ付キ兩會社事務局間ニ意見ノ一致セサルコトアル場合ニハ兩國政府ニ於テ意見交換ノ上其ノ協議決定ヲ以テ之ヲ解決スヘシ

Les deux Compagnies de chemin de fer organiseront un service de trains mutuellement coordonné et suffisant pour assurer le trafic régulier des voyageurs et des marchandises et établiront des règlements et dispositions pour le service de l'exploitation, en tout conformes aux intérêts de ce service.

ARTICLE 10.

Toutes les dispositions ultérieures découlant de la présente Convention et concernant le service des trains, le transport des voyageurs, le transbordement des marchandises et le service des signaux etc., seront réglés par un arrangement spécial entre les deux Compagnies, dûment approuvé par les Gouvernements respectifs. L'usage mutuel des moyens de transport, les relations entre le personnel des deux chemins de fer, ainsi que le mode de fixation de la quote-part afférente à chaque administration dans la répartition des recettes seront réglés ultérieurement par des arrangements semblables.

ARTICLE 11.

Dans tous les cas, où les administrations des deux chemins de fer ne pourront s'entendre sur les points prévus par la présente Convention ou en général sur tous les autres points concernant leurs relations réciproques mentionnées dans cet acte, les différends seront réglés

シ

右證據トシテ日本國特命全權公使及露西亞國外務大臣ハ本假條約ニ記名調印スルモノナリ

明治四十年六月十三日即千九百七年 五月三十一日 聖比
特斯堡ニ於テ本書貳通ヲ作ル 六月十三日

本 野 一 郎 印
イ ス ヴ ェ ル ス キ ー 印

par décision des deux Gouvernements respectifs prise en commun après un échange de vues entre eux à ce sujet. En foi de quoi, l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japon et le Ministre des Affaires Étrangères de Russie ont signé la présente Convention provisoire et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à St. Pétersbourg en double exemplaire le treizième jour du sixième mois de la quarantième année de Meidji, correspondant au 31 Mai/13 Juin 1907.

(L. S.) MOTONO.
(L. S.) ISWOLSKY.

同上追加條款

明治四十年六月十三日聖彼得堡ニ於テ刷印
同 年八月三日官報掲載

第一條

日本帝國政府及露西亞帝國政府ハ兩國諸鐵道間ニ旅客及
貨物ノ直接交通ヲ開始セムコトヲ希望シ之カ爲成ルヘク
速ニ特別協定ノ締結ヲ圖ラムコトヲ約定ス

第二條

下ニ記名スル日本國特命全權公使本野一郎及露西亞國外
務大臣「アレキサンデル、イスマイルスキー」ハ長春吉
林間ノ鐵道線路敷設セラルルマテ兩鐵道接續業務假條約
第五條ヲ採用スルコトニ同意シタルニ依リ兩締盟國ハ追
テ該鐵道敷設セラレタルトキハ東清鐵道ニ依リ北方ヨリ
來リテ吉林又ハ大連ニ向フ旅客ノ轉乘及吉林線又ハ南滿
洲鐵道線ニ依リ來著シテ北方ニ向フ旅客ノ轉乘ハ長春ノ
日本停車場ニ於テ之ヲ行フヘキコトヲ約定ス之カ爲關係
兩會社間ニ追テ特別ノ協定ヲ締結スヘシ

ARTICLES ADDITIONNELS.

Signés à St. Pétersbourg, le 13 juin 1907 (40ème année de Mouj),
Publiés le 3 août 1907.

1. Le Gouvernement Impérial Japonais et le Gouvernement Impérial Russe désirant établir une communication directe des voyageurs et des marchandises sur les différentes lignes de chemin de fer japonaises et russes s'engagent à faciliter la conclusion, dans le plus bref délai possible, d'un arrangement spécial à cet effet.
2. Les sous-signés, Itchiro Motono, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japon, et Alexandre Iswoisky, Ministre des Affaires Étrangères de Russie étant tombés d'accord pour l'adoption de l'Article 5 de la Convention provisoire du service de raccordement des chemins de fer, en attendant la construction de la ligne de chemin de fer de Tchanchoum à Girin, il est entendu entre les deux Hautes Parties Contractantes que lorsque ladite ligne sera construite, le transfert des voyageurs venant du nord par le chemin de fer Chinois de l'Est et se rendant soit dans la direction de Girin, soit dans la direction de Tairen, ainsi que le transfert des voyageurs venant soit par la ligne de Girin, soit par la ligne du Sud Manchouïen et se rendant dans la direction du nord se feront à la station

第三條

本日調印ノ假條約ニ規定セル工事竣成前ト雖モ滿洲ニ於ケル鐵道接續業務ノ實行ヲ期セムカ爲南滿洲鐵道會社ハ寬城子ノ露國停車場附近ニ假停車場ヲ建設スヘシ且日本假停車場並ニ寬城子露國停車場間ニ旅客列車ニ依リ運送セラルル旅客、小包、手荷物及其ノ他物品ノ轉送及貨物ノ積換ヲ行ハムカ爲兩會社ハ各自此ノ目的ニ必要ナル設備ヲ爲スヘシ

明治四十年六月十三日即千九百七年 五月三十一日 栗比 六月十三日 特斯堡ニ於テ本書武通ヲ作ル

本 野 一 郎 印
イ ス ヴ ァ ル ス キ ー 印

japonaise de Tchanchoum. À cet effet un arrangement spécial sera conclu ultérieurement entre les Compagnies intéressées.

3. En vue de faire fonctionner le raccordement des chemins de fer en Manchourie, avant même l'achèvement des travaux prévus dans la Convention provisoire signée ce jour, la Compagnie du chemin de fer Sud Manchourien construira une station provisoire à proximité de la station russe de Kouantchéntsy, et les deux Compagnies établiront, chacune de son côté, les installations nécessaires pour la transmission des voyageurs, colis, bagages et autres objets transportés par les trains de voyageurs et le transbordement des marchandises entre la station provisoire japonaise et la station russe de Kouantchéntsy.

Fait à St. Pétersbourg en double exemplaire le troisième jour du sixième mois de la quarantième année de Meiji, correspondant au 31 Mai/13 Juin 1907.

I. MOTONO,
ISWOLSKY.

同上附屬議定書

滿洲ニ於ケル日本及露國鐵道接續假條約ニ記名スルニ方リ兩締盟國ハ寬城子停車場及石磧嶺並ニ陶家屯炭坑ニ關スル或ル問題ヲ協定スルノ有益ナルコトヲ認メタルニ依リ下ニ記名スル日本國特命全權公使法學博士本野一郎及露西亞國外務大臣「メートル、ド、ラ、ク、ール、ア、ン、ヘ、リ、マ、ル」アレキサンデル、イ、ス、ヴ、ォ、ル、ス、キ、ーハ左ノ條款ヲ協定セリ

第一條

寬城子停車場及其ノ附屬物件ハ原則上日本國及露西亞國ノ共有物ナリト雖モ實際ノ便宜上該停車場及其ノ附屬物ハ露西亞國ノ專有ニ歸スヘク之カ爲メ露西亞國政府ハ日本國カ寬城子停車場及其ノ附屬物件ノ共同所有權ヲ放棄シタルノ報償トシテ露貨五拾六萬參百九拾參「ルーブル」ヲ日本國政府ニ支拂フヘシ

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à signature de la Convention provisoire du raccordement des chemins de fer japonais et russes en Manchourie, les deux Hautes Parties Contractantes jugeant utile de régler certaines questions relatives à la gare de Kouantchéntsy et aux mines de houille de Chybelin et de Taotiatum, les sous-signés, Ichiro Motono, Docteur en Droit, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japon et le Maître de la Cour Impériale Alexandre Iswolsky, Ministre des Affaires Étrangères de Russie, ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1.

Il a été entendu entre les deux Hautes Parties Contractantes qu'en principe la gare de Kouantchéntsy et ses dépendances étaient la propriété commune du Japon et de la Russie, mais que, par suite de convenances pratiques, la propriété exclusive de ladite gare et de ses dépendances resterait à la Russie et que par contre le Gouvernement Russe paierait au Gouvernement Japonais la somme de cinq cent soixante mille trois cent quatre-vingt-treize roubles à titre de dédommagement de la renonciation par le Japon à ses droits de copropriété sur la gare de Kouantchéntsy et ses dépendances.

第二條

露西亞國政府ハ兩鐵道接續假條約ニ記名後成ルヘク速ニ本議定書ニ添付セル圖面中二三三號ヲ以テ示シタル地點ノ南方ニ在ル一切ノ鐵道及一切ノ附屬物件竝ニ石碑嶺及陶家屯ノ炭坑及一切ノ附屬物件ヲ總テ現形ノ儘之ヲ日本國政府ニ引渡スヘシ日本國及露西亞國政府ハ前記條約ニ記名後直チニ南滿洲鐵道會社並ニ東清鐵道會社ニ對シ相互前記ノ鐵道及其ノ附屬物件竝ニ前編炭坑ノ受渡ニ必要ナル訓令ヲ發スヘシ

第三條

日本國政府ハ追テ寬城子露國停車場ト長春市街ノ間ニ於テ長春日本停車場ヲ建築スヘキ場所ヲ撰定スルコトヲ兩締盟國間ニ約定ス
吉林鐵道線路建築ノ場合ニ日本國政府ハ長春停車場ノ境界以外ニ於テ寬城子露國停車場ト長春市街ノ間ニ通スル

ARTICLE 2.

Le Gouvernement Russe remettra au Gouvernement Japonais, dans le plus bref délai possible, après la signature de la Convention provisoire du raccordement des chemins de fer, dans leur état actuel, toutes les voies ferrées et tous les objets dépendant de ces voies qui se trouvent au Sud du point marqué No. 2223 au plan ci-annexé, ainsi que les mines de houille à Chybeïn et Taostaitun avec toutes leurs dépendances. Aussitôt après la signature de ladite Convention, les instructions nécessaires seront envoyées par les deux Gouvernements du Japon et de Russie, d'une part, à la Compagnie du chemin de fer Sud Manchourien, et de l'autre, à la Compagnie du chemin de fer Chinois de l'Est, à l'effet de procéder au transfert desdites voies ferrées et des objets dépendant de ces voies ainsi que des mines de houille susmentionnées.

ARTICLE 3.

Il est entendu entre les deux Hautes Parties Contractantes que le Gouvernement Japonais choisira ultérieurement un emplacement, où sera construite la gare japonaise de Kouantchentsy et la ville de Tchantchoun.
En cas de construction de la ligne de chemin de fer sur Girin, le Gouvernement Japonais s'emploiera à faire construire par la Compagnie de ce chemin de fer, en

主要ナル道路ト鐵道線路ト交叉スル點ニハ該鐵道會社ヲシテ踏切若ハ陸橋ヲ建設セシムルコトヲ努ムヘシ

第四條

日露鐵道會社ノ間ニ締結スヘキ相互鐵道間ノ旅客及貨物ノ轉送ニ關スル詳細ノ規則ハ鐵道接續假條約調印後成ルヘク速ニ關係兩會社間ニ協商決定スヘシ本件ニ關スル兩會社委員ノ會合スヘキ場所及時日ハ最モ雙方ノ便宜トナルヘキ方法ニ依リ追テ之ヲ定ムヘシ

dehors des limites de la gare de Tchantchoun, des passages à niveau ou des viaducs aux points de croisement de ladite ligne et des routes principales entre la station russe de Kouantchentsy et la ville de Tchantchoun.

ARTICLE 4.

Le règlement détaillé relatif au transbordement des passagers et des marchandises d'un chemin de fer à l'autre qui doit être conclu entre les deux Compagnies de chemin de fer japonaise et russe, sera discuté et arrêté entre ces Compagnies intéressées, dans le plus bref délai possible, après la signature de la Convention provisoire du raccordement des chemins de fer. Quant au lieu et à la date de la réunion des Délégués respectifs à ce sujet, ils seront déterminés ultérieurement à la façon qui conviendra le mieux aux deux Parties.

ARTICLE 5.

Il est convenu entre les deux Hautes Parties Contractantes que la Convention signée en date de ce jour entrera en vigueur aussitôt après que la construction de la station provisoire japonaise mentionnée à l'article 3 des articles additionnels de ladite Convention aura été achevée.
En foi de quoi, l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japon et le Ministre des Affaires

本日締結セラレタル條約ハ該條約ノ追加條款第三條ニ掲クル日本假停車場ノ建築竣工ヲ告グル時ヨリ實行ヒラルヘキコトヲ兩締盟國間ニ約定ス

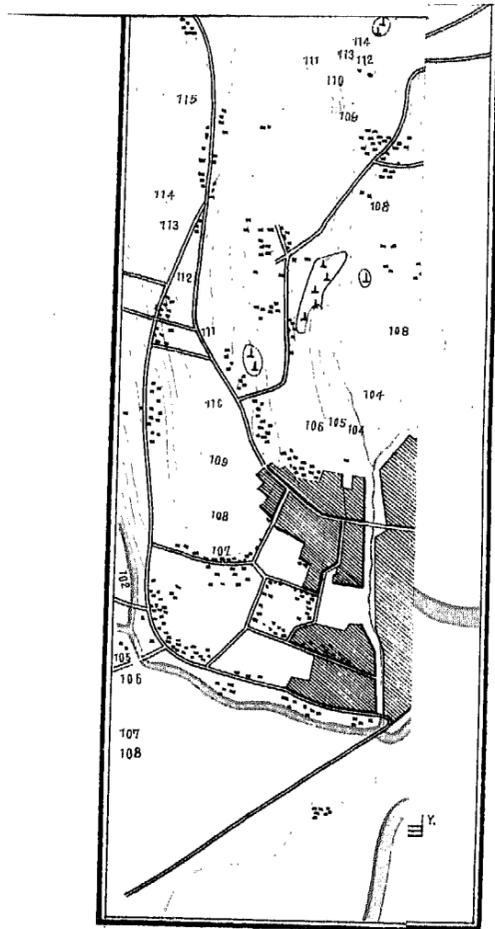
右證據トシテ日本國特命全權公使及露西亞國外務大臣ハ本議定書ニ記名調印スルモノナリ

明治四十年六月十三日即千九百七年五月三十一日
聖比 特斯堡ニ於テ本書貳通ヲ作ル

本 野 一 郎 印
イ ス ヴ ォ ル ス キ ー 印

Etrangers de Russie ont signé et scellé de leurs
seaux le présent Protocole.
Fait à St. Pétersbourg en double exemplaire, le trei-
zième jour du sixième mois de la quarantième année de
Meiji, correspondant au 31 Mai/13 Juin 1907.

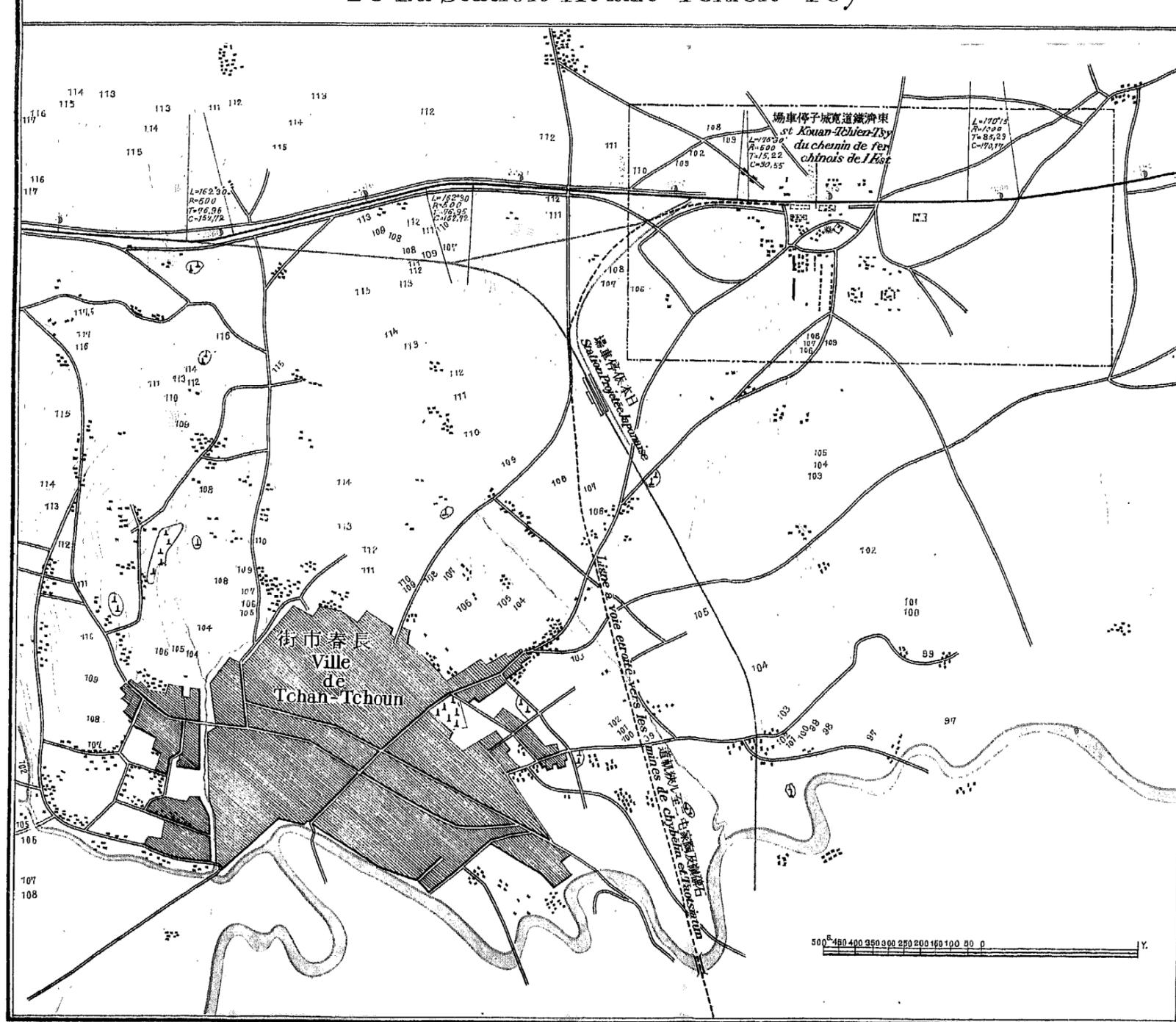
(L. S.) I. MORONO,
(L. S.) ISVOISKY.



圖之近附場車停子城寬

plan Des environs

De La station Kouan-Tchien-Tsy



鐵道及炭坑授受ニ關スル日露協定

電國寬城子停車場境界以南線路及其ノ附屬物件、石牌嶺及陶家屯ニ於ケル炭坑及其ノ附屬物件授受結了ニ關スル公文書

千九百七年七月十七日寬城子ニ於テ調印

末文記名者ハ各本國政府ヨリ正當ナル訓令ヲ受ケ千九百七年六月十三日「ビーターズバーグ」ニ於テ日本全權大使ト露西亞全權大使トノ間ニ協定セラレタル假協約書ニ據リ日本政府ニ引渡サルヘキ鐵道及炭坑並一切ノ附屬物件ノ授受ヲ結了シタルコトヲ證明スルカ爲本公文書二通ヲ作り各自署名ノ上各其ノ一通ヲ保有ス

RUSSO-JAPANESE ARRANGEMENT RELATING TO THE TRANSFER OF THE RAILWAY LINE AND THE COAL MINES.

Signed at Kwantung, July 17, 1907.

ARRANGEMENT.

Relating to the transfer of the railway line south of the southern limits of the Russian Station of Kwantung, and of all the objects appertaining thereto, together with the coal mines at Chybein (石牌嶺) and Taosiattun (陶家屯) and their dependencies.

In conformity with the stipulations of the Provisional Convention signed at St. Petersburg by the Ministers Plenipotentiaries of the Imperial Japanese Government and the Imperial Russian Government on June 13, 1907, Mr. Kingoro Nonomura, the authorized delegate of the South Manchuria Railway Company, and Prince Hirkoff, the authorized delegate of the Chinese Eastern Railway Company, have, in pursuance of instructions duly given by their respective Governments, concluded the following arrangement, after the execution of transfer by the Imperial Russian Government to the Imperial Japanese Government of the above-mentioned railway

第一條

露國政府ノ訓令ヲ受ケタル東清鐵道會社ノ代表者タル引渡委員(以下單ニ引渡委員ト記ス)ハ日本政府ノ訓令ヲ受ケタル南滿洲鐵道會社ノ代表者タル受領委員(以下單ニ受領委員ト記ス)ニ別紙目錄及圖ニ據リ西曆千九百七年七月十七日ヲ以テ左記諸物件ヲ現狀ノ儘引渡セリ

第壹 附屬圖面上第貳貳參ト記サレタル地點(寬城子停車場ノ南端)ノ南方ノ鐵道線一切及其ノ附屬物件

第貳 石牌嶺ニ於ケル石炭坑及其ノ附屬物件

第參 陶家屯ニ於ケル石炭坑及其ノ附屬物件

前第貳號及第參號ニ記載セル附屬物件中ニハ南滿洲鐵道ト東清鐵道トノ境界線ヨリ石牌嶺及陶家屯ニ至ル輕便鐵道並電話線及此等ニ附屬スル一切ノ物件ヲ包含ス

line and coal mines with all their dependencies.

Article 1.

The delivering delegate representing the Chinese Eastern Railway Company under instructions received from the Imperial Russian Government (hereafter referred to simply as the delivering delegate) has handed over to the receiving delegate representing the South Manchuria Railway Company under instructions received from the Imperial Japanese Government (hereafter referred to simply as the receiving delegate), the following objects in their actual state in accordance with the lists and plans handed over to the receiving delegate on the 17th July 1907.

- 1) The railway line south of the point marked No. 2223 on the plan handed over to the receiving delegate (the southern limits of the Russian Station of Kwanchengtze) and all the objects appertaining to that line.
 - 2) The colliery at Chybelin (石牌嶺) and its dependencies.
 - 3) The colliery at Taotsiatun (陶家屯) and its dependencies.
- Among the dependencies referred to above are included the portion of the light railway and telephone line between the boundary point of

第二條

授受ノ手續ハ兩國委員實地立會ノ上之ヲ執行セリ但シ鐵道ニ在リテハ第一條第壹號ニ記載セル第貳貳參ノ地點ニ標識ヲ立テ南滿洲鐵道及東清鐵道境界ヲ表示セリ

第三條

第一條記載ノ授受物件ニ關シ從來東清鐵道會社ニ從事セル使用人ハ實際授受ノ當日ヲ以テ南滿洲鐵道會社ノ使用人ト交代セリ

第四條

南滿洲鐵道ト東清鐵道トノ接續ニ關スル事項ハ兩鐵道會社代表者ニ於テ之ヲ協定スルモノトス

第五條

露西亜國 鐵道及炭坑授受ニ關スル日露協定

the Chinese Eastern Railway and the South Manchuria Railway and Chybelin (石牌嶺) and also Taotsiatun (陶家屯).

Article 2.

The transfer in question was effected on the place in presence of the respective delegates. With regard to the railway line and its dependencies, posts have been planted along the line passing through the point marked No. 2223, in demarkation of the boundary of the respective property of the two Companies concerned.

Article 3.

The employees of the Chinese Eastern Railway Company who had been engaged in connection with the objects of transfer were relieved by those of the South Manchuria Railway Company on the same day on which the actual transfer took place.

Article 4.

Matters regarding the establishment of connection between the Chinese Eastern Railway and the South Manchuria Railway shall be settled by mutual agreement between the authorized delegates of the two Companies concerned.

Article 5.

前各條以外ニ協議ヲ要スヘキ事項ノ生スルトキハ隨機協
定スヘキモノトス

明治四十年七月十七日

西曆千九百七年七月十七日

露曆同 四日

寬城子ニ於テ之ヲ作ル

南滿洲鐵道會社

全權委員 野々村金五郎

東清鐵道會社

全權委員公爵 ヒ ル コ フ

Should any questions arise after the conclusion of
the transfer that require further discussion between the
two Companies concerned, they shall be subjected to
mutual deliberation as occasions may call for it.

Made at Kwanchengtze in two copies on the 4/17
July 1907 corresponding to the 17th day of the 7th
Month of the 40th year of Meiji, copy being retained
by each delegate.

In faith whereof, the undersigned have affixed here-
on their respective signatures.

Delegate of the South Manchuria Railway Company

(signed) Kingoro Nonomura.

Delegate of the Chinese Eastern Railway Company

(signed) Prince Hilkeff.

日露滿洲鐵道接續業務條約

一 南滿洲鐵道及東清鐵道間接續用假
停車場及其ノ設備

二 南滿洲鐵道及東清鐵道假停車場間
ニ於ケル接續輸送事項

三 長春停車場及寬城子停車場間接續
線路及其ノ設備

千九百七年七月二十一日寬城子ニ於テ調印

本文記名者ハ各其ノ本國政府ヨリ正當ナル訓令ヲ受ケ千
九百七年六月十三日「ビータスマーグ」ニ於テ日本國全權
大使ト露西亞國全權大使トノ間ニ協定セラレタル假協約

露西亞國 日露滿洲鐵道接續業務條約

一一三六

AGREEMENT BETWEEN JAPAN AND
RUSSIA CONCERNING

(1) ESTABLISHMENT OF A TEMPORARY
STATION BY BOTH THE CHINESE
EASTERN RAILWAY AND THE
SOUTH MANCHURIA RAILWAY
FOR THE CONNECTION OF THE
TWO RAILWAYS, AND THE AR-
RANGEMENTS THEREOF;
(2) MATTERS RELATING TO TRAFFIC
BETWEEN THE TWO TEMPORARY
STATIONS;
(3) THE CONNECTING LINES AND
THE ARRANGEMENTS THEREOF BE-
TWEEN THE RUSSIAN STATION OF
KWANCHENGTZU AND THE JAPAN-
ESE STATION OF CHANG-CHUN.

Signed at Kwanchengtze, July 21st, 1907.

In conformity with the stipulations of the Provi-
sional Convention signed at St. Petersburg by the
Ministers Plenipotentiaries of the Imperial Japanese
Government and the Imperial Russian Government on

書ニ依リ日本國政府ノ訓令ヲ受ケタル南滿洲鐵道會社ノ全權委員タル國澤新兵衛ト露西亞國政府ノ訓令ヲ受ケタル東清鐵道會社ノ全權委員タル公爵「エルコン」トノ間ニ左ノ條項ニ就キ協約シタルコトヲ證セムカ爲ニ協約書ニ通ヲ作り圖面ヲ添付シ各自署名ノ上各其一ノ通ヲ保有ス

- 一 南滿洲鐵道及東清鐵道(以下單ニ兩鐵道ト記ス)間接續用假停車場及其ノ設備
- 二 兩鐵道假停車場間ニ於ケル接續輸送事項
- 三 長春及寬城子兩停車場間ノ接續線及接續設備

一 南滿洲鐵道及東清鐵道間接續用假停車場及其ノ設備

第一條

南滿洲鐵道及東清鐵道間接續用假停車場及其ノ設備ノ位置

東清鐵道ヨリ南行スル旅客、手荷物、貨物及其他ノ物件ヲ取扱フヘキ假停車場ハ兩鐵道境界線附近ノ南滿洲鐵道會社用地内ニ設置スヘシ

June 13, 1907, Mr. Shimbei Kunisawa, the authorised delegate of the South Manchuria Railway Company and prince Hilkoft, the authorized delegate of the Chinese Eastern Railway Company, have, under instructions received from their respective governments, concluded the following agreement, concerning:

- (1) The establishment of a temporary station by both the Chinese Eastern Railway and the South Manchuria Railway for the connection of the two railways and the arrangements thereof.
- (2) Matters relating to traffic between the two temporary stations.
- (3) The connecting lines and the arrangements for connection between the Russian Station of Kwantung and the Japanese Station of Changchun.

(1) ESTABLISHMENT OF THE TEMPORARY STATIONS CONNECTING THE CHINESE EASTERN RAILWAY AND THE SOUTH MANCHURIA RAILWAY.

ARTICLE 1.

It is agreed between the two railways that a temporary station where passengers, luggage, goods and other objects bound south from the Chinese Eastern Railway are to be discharged, shall be erected on the

第二條

南滿洲鐵道ヨリ北行スル旅客、手荷物、貨物其他ノ物件ヲ取扱フヘキ假停車場ハ東清鐵道寬城子驛内ニ設置スヘシ

第三條

第一條及第二條ノ假停車場内並之ニ接續スル線路ニシテ南滿洲鐵道ノ使用ニ屬スルモノハ東側ニ東清鐵道ノ使用ニ屬スルモノハ西側ニ敷設スヘキモノトス

第四條

日露兩國委員ノ間ニ締結セラレタル鐵道接續ニ關スル假協約第八條ノ趣旨ニ依リ兩鐵道會社ハ各其ノ用地内ニ於テ他鐵道ノ爲ニ必要ナル線路、倉庫並住宅ヲ無料ニテ供給スヘキモノトス

線路、倉庫、住宅、倉庫並住宅ノ無料供給

property of the South Manchuria Railway in the neighbourhood of the boundary line between the two railways.

ARTICLE 2.

It is also agreed that a temporary station shall be established on the territory of the Russian Station of Kwantung for discharging passengers, luggage, goods and other objects bound north from the South Manchuria Railway.

ARTICLE 3.

Concerning the tracks to be laid on the territory of the two temporary stations mentioned in Articles 1 and 2, and those for use in connecting the two stations, such as are used by the Chinese Eastern Railway shall be laid on the western side while those used by the South Manchuria Railway shall be laid on the eastern side.

ARTICLE 4.

In accordance with the stipulations of Article 8 of the Provisional Convention concluded between the Ministers Plenipotentiaries of the Japanese and the Russian Government, with regard to the establishment of connecting service, each contracting Railway agrees

側線ノ敷

第五條

兩鐵道ハ各其ノ停車場内ニ於テ他鐵道ノ列車ノ爲ニ左記
延長ヲ有スル側線ヲ敷設スヘシ
一 旅客列車用側線有效延長
九百貳拾四呎以上(二百八十米突)
一 貨物列車用側線有效延長
千三百貳拾呎以上(四百米突)
前條倉庫ハ單ニ到著荷物積換或ハ引渡前途一時保管ニ
充ツルモノトス

第六條

軌隔ノ變

東清鐵道ハ南滿洲鐵道ノ現在軌隔三呎六吋ヨリ標準軌隔
ニ變更スヘキコトヲ願慮スヘシ

第七條

信號機ノ

兩鐵道會社ハ他鐵道會社ノ用地内ニ「セマフォア」式信
號機各一基ヲ建設スルコトヲ約ス

第八條

to provide the other on its own territory free of charge
with an office, a warehouse and a dwelling house and
also such railway lines as are necessary for the use of
the other railway.

ARTICLE 5.

Each contracting railway shall provide the other
in its station ground with sidings of the following
specified length:

- (1) The available length of sidings for the use
of passenger trains not less than 924 feet (280 metres).
 - (2) The available length of sidings for the use
of goods trains not less than 1320 feet (400 metres).
- Warehousing accommodation is to be mutually
provided for the temporary keeping of goods before
transfer or delivery.

ARTICLE 6.

The Chinese Eastern Railway will take into con-
sideration the Japanese plan to change the present
gauge of 3'6" into the standard gauge of 4'8 1/2".

ARTICLE 7.

Each contracting railway agrees to install on the
territory of the other 1 Semaphore Signal Apparatus.

ARTICLE 8.

假停車場
ノ除去期

兩鐵道ノ假停車場及其ノ間ニ敷設セル線路ハ南滿洲鐵道
ノ長春停車場ト寬城子停車場トノ間ニ於ケル運輸開始後
直ニ除去サルヘキモノトス

第九條

轉轍器及
轆又ノ無
料交換

兩鐵道會社ハ附屬圖面ニ依リ必要ナル數量ノ轉轍器及轆
又ヲ無料ニテ交換スルコトヲ約ス

第十條

軌道ゲー
ジ及建設
交換

兩鐵道會社ハ相互ノ便利ヲ圖リ軌道ゲージ二箇及建築定
規圖ヲ交換スルコトヲ約ス

第十一條

本條約ノ
規定以外
ノ事項ノ

前各條以外ニ協定ヲ要スヘキ詳細ノ事項ハ兩會社ノ指定
シタル主任技師間ニ於テ協定スヘキモノトス若シ兩主任
間ニ於テ決定シ能ハサル事項アルトキハ各其ノ所屬鐵道
ノ當局者ノ裁決ヲ仰クヘキモノトス

The two temporary stations above-mentioned and
the connecting lines shall be removed as soon as traf-
fic is opened between the Japanese Station of Chang-
chun and the Russian Station of Kwanchengtzu.

ARTICLE 9.

The two contracting railways agree to exchange
free of charge the necessary number of points and
crossings for the purpose of laying the tracks accord-
ing to the sketch attached hereto.

ARTICLE 10.

The two contracting railways agree, for mutual
benefit upon the exchange of two track gauges and
the diagram of construction gauge.

ARTICLE 11.

As to minor details other than mentioned in the
preceding articles which require further settlement,
they shall be discussed for mutual adjustment by the
local engineers in charge appointed by the respective
Companies.

Should any questions arise on which the respective
engineers fail to arrive at an agreement they shall be
referred for final settlement to their respective ad-
ministrations.

二 南滿洲鐵道及東清鐵道假停車場間ニ於ケル接續輸送事項

第一條

南滿洲鐵道會社ノ列車ハ其ノ輸送スル旅客、手荷物、貨物及其ノ他ノ物件ヲ搭載セシママ同會社ノ線路ニ依リテ東清鐵道ノ假停車場迄進行シ又東清鐵道會社ノ列車ハ其ノ輸送スル旅客、手荷物、貨物及其ノ他ノ物件ヲ搭載セシママ同會社ノ線路ニ依リテ南滿洲鐵道會社ノ假停車場迄進行シ當該假停車場ニ於テ各其ノ旅客、手荷物、貨物及其ノ他ノ物件ノ取卸ヲ爲スモノトス

假停車場ニ於ケル手荷物、貨物等ノ取扱

前項列車ノ發着及旅客、手荷物、貨物並其ノ他ノ物件ニ關スル取扱ハ各其ノ輸送列車ノ屬スル鐵道會社ノ職員ニ於テ之ヲ行フモノトス

第二條

兩假停車場間ノ賃金ハ各其ノ鐵道會社施行ノ賃率ヲ適用スヘシ

(2) MATTERS RELATING TO TRAFFIC BETWEEN THE TWO TEMPORARY STATIONS.

ARTICLE 1.

The trains of the South Manchuria Railway with their passengers, luggage, goods and other objects shall proceed by its own line as far as the Russian temporary station, in order to effect their discharge:— Again the trains of the Chinese Eastern Railway, with their passengers, luggage, goods and other objects shall proceed by its own line as far as the Japanese temporary station, in order to effect their discharge.

The starting and stopping of the trains and the passengers and goods service shall be managed by the agents of the Railway Company to which the trains belong.

Each contracting railway shall enforce its own tariffs on its line between the two temporary stations.

ARTICLE 2.

The train working between the two temporary stations shall be controlled by the staff system.

電話通信ノ設置

モノトス

兩停車場間ニ於テハ電話ノ通信ヲ設置スルモノトス

第三條

兩停車場間ニ於ケル常置信號ハ「ピヤンパー」式ニ據ルモノトス

第四條

一方ノ鐵道會社カ他方鐵道會社ノ假停車場迄輸送スル旅客、手荷物、貨物及其ノ他ノ物件ハ旅客ニ在リテハ當該列車ヲ離レシトキ途手荷物、貨物及其ノ他ノ物件ニ在リテハ其ノ引渡ヲ完了スル迄各其ノ輸送セシ鐵道會社ノ責任トス

第五條

本協定ハ南滿洲鐵道及東清鐵道ノ假停車場間ヲ輸送スル旅客、手荷物、貨物及其ノ他ノ物件ニ限り適用スルモノニシテ兩鐵道間ニ將來開始スヘキ連帶輸送ニ就テハ關係ナキモノトス

第六條

兩鐵道會社ハ相互ニ其ノ地域内ニ在ル他鐵道會社ニ供シ

Telephone communication shall be established between the two temporary stations.
ARTICLE 3.
With regard to signaling at the two temporary stations, the semaphore system shall be adopted.
ARTICLE 4.
Concerning passengers, luggage, goods and other objects conveyed by one railway to the temporary station of the other Railway, the Railway Company who has undertaken their conveyance shall be held responsible for the safety of the passengers till the moments they leave the cars, and in the case of the luggage, goods and other objects, till their delivery has been effected.
ARTICLE 5.
The present agreement shall be applied only to the passengers, luggage, goods and other objects to be carried from one temporary station to the other. It shall have no concern with the direct communication between the two railways which is to be established in the future.
ARTICLE 6.
Each contracting railway agrees to take proper

居住者等
ノ保安方

タル建造物及居住者並保管品保安ニ關シテ適當ナル方法ヲ採ルヘシ

第七條

人身、建
造物及保
管品ニ關
スル損害
ノ負擔
輸轉材料
ニ關スル
損害ノ負
擔

不注意ニ起因シ人身、建造物及保管品ノ受ケタル損害ハ其ノ事故發生地ノ屬スル鐵道會社ノ負擔トス但シ他鐵道用地内線路上運轉中輸轉材料不完全ニ基因スル損害ハ其ノ輸轉材料所屬會社ノ負擔トス

第八條

線路其ノ
他ノ諸設
備ノ監査

兩鐵道會社ハ各其ノ職員ヲシテ隨時他鐵道地域内ニ於テ自己ノ使用ニ供セラレタル線路其ノ他ノ諸設備ヲ監査シ常ニ完全ナル状態ヲ保有スヘキコトヲ請求スルノ權利ヲ有ス

第九條

機關車
ノ給水

東清鐵道ノ假停車場ニ於テ南滿洲鐵道會社所屬ノ機關車ニ給水ヲ要スルトキハ東清鐵道會社ハ相當ノ代價ヲ徴シ

care to safeguard the security of such buildings as are placed at the disposal of the other Railway and also of the occupants and contents thereof.

ARTICLE 7.

The responsibility for any loss or damage to persons, buildings and contents thereof resulting from the insufficiency of preventive measures taken shall fall on the Railway Company, on whose ground such accidents have happened.

With regard to any loss or damage attributable to the defective condition of the rolling stock while moving on the ground of the other Railway, the Company to whom the rolling stock belongs to shall be held responsible for it.

ARTICLE 8.

Each contracting Railway may send its agents at any time to inspect the lines and other arrangements on the territory of the other railway which have been placed at its own disposal and reserves the right to claim the maintenance of the same in perfect condition.

ARTICLE 9.

In case water supply is requested for the engines of the South Manchuria Railway Company while on the

之ヲ請求ニ應スヘキモノトス

第十條

兩假停車場間ヲ運轉スル列車ノ時刻表ハ旅客列車ニ在リテハ兩鐵道會社協議ノ上決定シ貨物列車ニ在リテハ兩鐵道會社ノ當該驛長間ニ於テ決定スルコトヲ得ルモノトス

第十一條

従業員ノ
徽章

他ノ鐵道地域内ニ出入スル兩鐵道會社ノ従業員ハ各一定ノ徽章ヲ附セシムルモノトス

第十二條

本協定ノ
削減増補

本協定中ノ條項實施後削減増補ノ必要アルトキハ兩鐵道會社協議ノ上之ヲ決定スヘキモノトス

territory of the Russian temporary station, the Chinese Eastern Railway agrees to accede to the request for a reasonable pecuniary consideration.

ARTICLE 10.

Concerning the time schedules for trains running between the two temporary stations, the administrations of the two Companies shall prepare them by mutual agreement in the case of passenger trains.

As to those for goods trains they may be determined between the respective station masters.

ARTICLE 11.

The employees of both contracting railways shall wear badges or some other distinctive marks while on the territory of the other Company.

ARTICLE 12.

Should it be found necessary to introduce some amendments or changes in the present agreement after its provisions are put in force, the matter shall be subjected to mutual discussion for settlement by the administrations of the two Companies.

三 長春停車場及寬城子停車場間接續線路及其設備

第一條

南滿洲鐵道長春驛構内ニ於ケル東清鐵道用線路ハ南滿洲鐵道停車場線路ノ北側ニ敷設シ東清鐵道寬城子驛構内ニ於ケル南滿洲鐵道用線路ハ東清鐵道停車場線路ノ西側ニ敷設スヘシ

第二條

南滿洲鐵道長春停車場ニ於テハ東清鐵道ノ列車ノ爲メニ左記ノ延長ヲ有スル側線ヲ敷設スルヲ要ス
一 旅客列車用側線ノ有效延長 九百二十四呎以下(二百八十米突)
一 貨物列車用最長側線有效延長 千三百二十呎以上(四百米突)

(3) CONNECTING LINES AND ARRANGEMENTS FOR CONNECTION BETWEEN THE RUSSIAN STATION OF KWANCHENGZU AND THE JAPANESE STATION OF CHANGCHUN.

ARTICLE 1.

The railway lines for the use of the Chinese Eastern Railway in the territory of the Japanese Station of Changchun shall be laid on the north side of the Japanese lines.

The railway line for the use of the South Manchuria Railway on the territory of the Russian Station of Kwanchengtzu shall be laid on the western side of the Russian lines.

ARTICLE 2.

At the Japanese Station Changchun sidings of the following specified length shall be provided for the use of the Chinese Eastern Railway:

- The available length of sidings for the use of passenger trains not less than 924 feet (280 metres).
- The available length of the longest siding for the use of the goods trains not less than 1320 feet (400 metres).

ARTICLE 3.

The Chinese Eastern Railway undertakes to provide sidings of not less than 1320 feet (400 metres) in available length for the use of goods trains of the South Manchuria Railway.

ARTICLE 4.

In making all the arrangements for the use of the other railway, each railway agrees to reserve sufficient space so as to meet the possible need of future expansion in traffic.

ARTICLE 5.

As soon as the Japanese Station of Changchun is finished the transmission of passengers, between the two railways may be effected at the Japanese Station of Changchun, even prior to the completion of the Kirin-Changchun line.

ARTICLE 6.

Matters relating to traffic between the Japanese Station of Changchun and the Russian Station of Kwanchengtzu, also those concerning direct communication between the railways shall be decided by mutual agreement prior to the opening of traffic between the two Stations.

第三條

東清鐵道ハ寬城子停車場ニ於テ南滿洲鐵道貨物列車使用ノ爲有效延長千三百二十呎以上(四百米突)ヲ有スル側線ヲ敷設スルヲ約ス

第四條

兩鐵道會社ハ各其ノ所屬停車場内ニ於テ他鐵道ノ使用ニ供スヘキ諸設備ニ對シ將來相當ナル擴張ノ餘地ヲ考慮スヘキコトヲ約ス

第五條

長春吉林間鐵道ノ完成前ト雖南滿洲鐵道會社長春停車場竣成ノ上ハ東清鐵道ヨリ南滿洲鐵道ノ列車ニ轉乘スル旅客及南滿洲鐵道ヨリ東清鐵道ノ列車ニ轉乘スル旅客ハ總テ長春停車場ニ於テ行フコトヲ得ルモノトス

第六條

南滿洲鐵道長春停車場ト東清鐵道寬城子停車場トノ間ニ於ケル接續運輸及兩鐵道ニ涉ル直通運輸ニ關スル事項ニ關シテハ兩停車場間業務ノ開始ニ先チ更ニ相互協議ノ上之ヲ決定スヘキモノトス

明治四十年七月二十一日
露曆千九百七年七月八日
西曆千九百七年七月二十一日

南滿洲鐵道會社委員 國澤新兵衛
東清鐵道會社委員公爵 ヒルコフ

Made at Kwanchengtzu in double copies with sketches attached thereto, a copy being retained by each delegate, on the 8/21 July, 1907, corresponding to the 21st day of the 7th month of the 40th year of Meiji. In faith whereof the undersigned have affixed hereon their respective signatures.

Delegate of the South Manchuria Railway Company
SHIMBEI KUNISAWA.
Delegate of the Chinese Eastern Railway Company
PRINCE HILKOFF.

通商航海條約

明治四十年七月二十八日聖彼得堡ニ於テ調印(佛文)
同 年九月 九日 批 准
同 年同月 同日 東京ニ於テ批准書交換
同 年同月十一日 公 布

日本國皇帝陛下及全露西亞國皇帝陛下ハ兩國通商上ノ關係ヲ進捗セシムコトヲ希望シ「ボーンマス」ニ於テ調印セラレタル講和條約第十二條ノ規定ニ基キ公正ノ主義ト相互ノ利益ヲ基礎トシテ「通商航海條約」ヲ締結スルコトニ決シ之カ爲日本國皇帝陛下ハ露西亞國駐劄特命全權公使法學博士本野一郎ヲ全露西亞國皇帝陛下ハ外務大臣「メートル、ド、シ、クール」、「アレキサンデル、イヌツェルスキー」商工務大臣「マンブル、ヂョ、ロンセト、ド、ラ、ンビール」、「エキエイエー、ド、ラ、クール」、「アマトリ、ン、イロゾフ、ネフ」及上院議員「メートル、ド、ラ、クール」、「ニコラ、マレヴスキー、マレヴィッチ」ヲ各其ノ全權委員ニ任命セリ因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ其

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION.

Signé à St. Pétersbourg, en français, le 28 juillet 1907
(comme annexe de Meiji).
Ratifié le 9 septembre 1907.
Ratifications échangées à Tokio, le 9 septembre 1907.
Promulgué le 11 septembre 1907.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, animés d'un égal désir de développer les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu, conformément aux dispositions de l'Article 12 du Traité de Paix signé à Portsmouth, de conclure un Traité de Commerce et de Navigation sur les bases de l'équité et de l'intérêt mutuel, et ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté l'Empereur du Japon: Ichiro Motono, Docteur en Droit, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: Le Maître de Sa Cour Alexandre Lewolsky, Ministre des Affaires Étrangères, l'Źguyeur de Sa Cour Dmitri Philosophow, Ministre du Commerce et de l'Industrie, Membre du Conseil de

ノ良好妥當ナルヲ認メ左ノ諸條ヲ協議決定セリ

第一條

兩締約國ノ一方ノ臣民ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ其ノ國ノ法律ニ遵由シ何レノ所ニ到リ、旅行シ又ハ居住スルモ全ク隨意タルヘク而シテ其ノ身體及財産ニ對シテハ完全ナル保護ヲ享受スヘシ

該臣民ハ其ノ權利ヲ伸張シ及防護セムカ爲自由ニ且容易ニ裁判所ニ訴出ルコトヲ得ヘク又該裁判所ニ於テ其ノ權利ヲ伸張シ及防護スルニ付内國臣民ト同様ニ代言人、辯護人及代人ヲ選擇シ且使用スルコトヲ得ヘク而シテ右ノ外司法取扱ニ關スル各般ノ事項ニ關シテ内國臣民ノ享有スル總テノ權利及特典ヲ享有スヘシ

住居權、旅行權及各種動産ノ所有、遺言其ノ他ノ方法ニ因ル動産ノ移轉及合法ニ取得スル各種財産ノ處分ニ關シ

入國旅行
由身自
居體財
產保自

出訴ノ自
由權利
上ノ權
特典ニ
スル内
待遇關

住居權旅
行權利財
產所有移

L'Empire, et
Le Maître de Sa Cour Nicolas Malévsky-Malévitch,
Sénateur ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conolu les Articles suivants :

ARTICLE I.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes auront toute liberté, en se conformant aux lois du pays, d'entrer, de voyager ou de résider en un lieu quelconque du territoire de l'autre, et y jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront un accès libre et facile aux tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs droits ; ils auront, sur le même pied que les sujets du pays, la faculté de choisir et d'employer des avoués, des avocats et des mandataires afin de poursuivre et de défendre leurs droits devant ces tribunaux, et quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets du pays.

Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyage, la possession des biens et effets mobiliers, de quelque espèce que ce soit, la transmission des biens

兩締約國ノ一方ノ臣民ハ他ノ一方ノ版圖内ニ在リテ内國臣民又ハ最惠國ノ臣民若ハ人民ト同様ノ特典、自由及權利ヲ享有シ且此等ノ事項ニ關シテハ内國臣民又ハ最惠國ノ臣民若ハ人民ニ比シテ多額ノ税金又ハ賦課金ヲ徴收セラルルコトナカルヘシ

兩締約國ノ一方ノ臣民ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ良心ニ關シ完全ナル自由ヲ享有シ及法律、命令及規則ニ從テ公私ノ禮拜ヲ行フコトヲ得並其ノ宗教上ノ慣習ニ從ヒ埋葬又ハ火葬ノ爲設置保存セララルル適當便宜ノ地ニ自國人ヲ埋葬又ハ火葬スルノ權利ヲ享有スヘシ

農業、不動産ノ所有權並其ノ他何等ノ名義ヲ以テスルヲ問ハス土地ノ保有ニ關スル各般ノ事項ニ付テハ露西亞國ニ於ケル日本國臣民及日本國ニ於ケル露西亞國臣民ハ最惠國ノ臣民又ハ人民ト均等ノ取扱ヲ受クヘキモノトス何等ノ名義ヲ以テスルモ該臣民ヲシテ内國臣民又ハ最惠國ノ臣民若ハ人民ノ現ニ納付シ又ハ將來納付スヘキモノ

及財産
分内ニ
スル國
及最惠
待遇關

良心ノ自
由權利

農業不動
產所有權
等ニ關ス
ル事項

賦課金、
租稅ニ關
スル内國

mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer, de quelque manière que ce soit, des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, les sujets de chacune des deux Parties Contractantes jouiront dans le territoire de l'autre des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucuns impôts ou charges plus élevés que les sujets du pays ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets de chacune des Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, d'une liberté entière, de conscience, et pourront, en se conformant aux lois, ordonnances et règlements, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte ; ils jouiront aussi du droit d'inhumer ou de brûler les corps de leurs nationaux respectifs, suivant leurs coutumes religieuses, dans des lieux convenables et appropriés qui seront établis et entretenus à cet effet.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'agriculture, le droit de propriété sur les biens immobiliers et la détention de terres sous un autre titre quelconque, les sujets japonais en Russie et les sujets russes au Japon jouiront du même traitement que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Ils ne seront contrainés, sous aucun prétexte, à payer des charges ou taxes autres ou plus élevées que

及最惠國待遇

兵強軍募
公債軍募
上ノ賦金
免除ノ事

ニ異ルカ又ハ之ヨリ多額ノ賦課金又ハ租稅ヲ納付セシムルヲ得ス

兩締約國ノ一方ノ臣民ニシテ他ノ一方ノ版圖内ニ住居スル者ハ陸軍、海軍、護國軍、民兵等ニ論ナク總テ強迫兵役ヲ免カレ且其ノ服役ノ代トシテ取立ル所ノ一切ノ納金ヲ免カレ又一切ノ強募公債及軍事上ノ賦金又ハ捐資ヲ免カルヘシ

前記ノ免除ハ不動産ノ所有ニ附着スル所ノ賦課金及一般ノ内國臣民カ不動産ノ所有者、小作人、賃借者又ハ保有者トシテ負擔スルコトアルヘキ軍事上ノ賦役及徵發ヲ包含セサルモノトス

第二條

通商航海ノ自由
由營業ノ自由

兩締約國ノ間ニハ相互ニ通商航海ノ自由アルヘシ
兩締約國ノ一方ノ臣民ハ他ノ一方ノ版圖内何レノ所ニ於テモ其ノ國ノ法律、命令及規則ニ違由シテ總テ工業又ハ手工業ニ從事シ正業ニ屬スル各種ノ生産物、製造品及貨物ノ卸賣又ハ小賣營業ニ從事スルヲ得ヘシ右營業ニ從事スルニハ自身ニ之ヲ爲シ又ハ代理人ヲ以テシ或ハ一人ニ

elles qui sont ou seront imposées aux sujets du pays ou aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets de chacune des Parties Contractantes qui résident dans le territoire de l'autre ne seront astreints à aucun service militaire obligatoire, soit dans l'armée ou la marine, soit dans la garde nationale ou la milice; ils seront exempts de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel et de tous emprunts forcés, de toutes exactions ou de contributions militaires.

Ladite exemption ne comprend pas les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds, ni les prestations et réquisitions militaires auxquelles les sujets du pays peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers, locataires ou détenteurs d'immeubles.

ARTICLE 2.

Il y aura, entre les territoires des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les sujets de chacune des Parties Contractantes pourront en quelque lieu que ce soit du territoire de l'autre, exercer, en se conformant aux lois, règlements et ordonnances du pays, toute espèce d'industrie ou de métier, faire le commerce en gros ou en détail de tous

家屋ノ所
有賃借並
土地ノ借
賃ニ關スル
内國待遇

テ之ヲ爲シ又ハ外國人若ハ内國臣民ト組合ヲ結ビテ之ヲ爲スモ隨意タルヘク又家屋、倉庫ヲ所有シ、之ヲ借受ケ又ハ占有シ且住居スル爲メ又ハ職業ヲ營ム爲メ土地ヲ借受クルコトヲ得但シ内國臣民ト同權其ノ國ノ法律、警察規則及稅關規則ヲ遵守スルヲ要ス

開港地河
へ往來ノ
自由通商
關スル海
關稅立金
關立金稅
内國待遇

該臣民ハ他ノ一方ノ版圖内ノ各地、諸港及諸河ニシテ外國通商ノ爲ニ開カレ又ハ開カルヘキ場所へ船舶及貨物ヲ以テ自由ニ到ルヲ得且通商及航海ニ關シテハ政府、官吏、公吏、一人、會社其ノ他何等ノ施設タルヲ問ハス其ノ名義ニ於テ又ハ其ノ利益ノ爲ニ賦課スル稅金又ハ取立金ハ其ノ性質又ハ名稱ノ如何ヲ論セス内國臣民ノ拂フ所ニ異ルカ又ハ之ヨリ多額ノモノヲ拂フコトナク内國臣民ト同一ノ取扱ヲ受クヘキモノトス

然レトモ本條及前條中ニ掲クル規定ハ兩國ノ一方ニ於テ現ニ行ハレ又ハ行ハルコトアルヘキ商業、工業、手工業、職業、所有權、警察、公安及衛生ニ關スル特別ノ法律、命令及規則ニシテ外國人一般ニ適用スヘキモノニハ

produits, objets fabriqués et marchandises de commerce licite, soit en personne, soit par leurs représentants, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des sujets du pays; ils pourront y posséder ou louer et occuper des maisons et des magasins, louer des terrains à l'effet d'y résider ou d'y exercer une profession, le tout en se conformant aux lois, aux règlements de police et de douane du pays, comme les nationaux eux-mêmes. Ils auront pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières du territoire de l'autre qui sont ou pourront être ouverts au commerce étranger, et ils jouiront respectivement, en matière de commerce et de navigation, du même traitement que les sujets du pays, sans avoir à payer aucuns impôts, taxes ou droits de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou établissements quelconques, autres ou plus élevés que ceux imposés aux sujets du pays.

Il est toutefois entendu que les stipulations contenues dans cet Article, ainsi que dans l'Article précédent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de métier, de profession, de propriété, de police, de sécurité et de santé publiques qui sont ou qui pour-

何等ノ影響ヲ及ホササルモノトス

第三條

兩締約國ノ一方ノ臣民カ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ住居、商業又ハ工業ノ爲ニ供スル家宅、倉庫、店舗及之ニ屬スル構造物ハ侵スヘカラス

右家宅及構造物ヘハ猥ニ侵入搜索スヘカラス又帳簿、書類又ハ簿記帳ヲ検査點閱スヘカラス但シ内國臣民ニ對シ法律、命令及規則ヲ以テ制定セル條件及定式ニ據ルトキハ此ノ限ニ在ラス

第四條

日本國皇帝陛下ノ版圖内ノ生産又ハ製造ニ係ル物品ヲ何レノ地ヨリスルモ全露西亞國皇帝陛下ノ版圖内ニ輸入シ又全露西亞國皇帝陛下ノ版圖内ノ生産又ハ製造ニ係ル物品ヲ何レノ地ヨリスルモ日本國皇帝陛下ノ版圖内ニ輸入スルトキハ總テ他ノ各外國ノ生産又ハ製造ニ係ル同種ノ物品ニ賦課スル税ニ異ルカ又ハ之ヨリ多額ノ税ヲ賦課セラルルコトナカルヘシ

ront être en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

ARTICLE 3.

Les habitations, magasins et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre, ainsi que les édifices qui en dépendent, servant soit à la demeure, soit au commerce, soit à l'industrie, seront respectés.

Il ne sera pas permis de procéder à des perquisitions ou visites domiciliaires dans ces habitations et édifices, ou bien d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements applicables aux sujets du pays.

ARTICLE 4.

Il ne sera imposé à l'importation dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de quelque endroit qu'ils viennent, et à l'importation dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, de tous articles produits ou fabriqués dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de quelque endroit qu'ils viennent, aucuns droits autres ou plus élevés que

ceux imposés sur les articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays étranger.

Aucune prohibition ne sera maintenue ou imposée sur l'importation dans le territoire de l'une des Parties Contractantes d'un article quelconque produit ou fabriqué dans le territoire de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette prohibition ne soit également appliquée à l'importation des articles similaires produits ou fabriqués dans tout autre pays. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la sécurité des personnes, ainsi que la conservation du bétail et des plantes utiles à l'agriculture.

ARTICLE 5.

Il ne sera imposé dans le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque à destination du territoire de l'autre, aucuns droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront payables à l'exportation des articles similaires à destination d'un autre pays étranger quel qu'il soit; de même, aucune prohibition ne sera imposée à l'exportation d'aucun article du territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre, sans que cette prohibition ne soit égale-

輸入禁止ニ關スル最惠國待遇

輸出禁止及ニ關スル最惠國待遇

兩締約國ノ一方ノ版圖内ヘ他ノ各外國ノ生産又ハ製造ニ係ル物品ノ輸入ヲ禁止スルニ非サレハ他ノ一方ノ版圖内ノ生産又ハ製造ニ係ル同種ノ物品ハ何レノ地ヨリ輸入セラルルモ之ヲ禁止スルコトナカルヘシ此ノ規定ハ人類ノ安全並農業ニ有用ナル家畜及植物ノ生存ヲ保護スルニ必要ナル衛生上其ノ他ノ禁止ニ適スヘカラスルモノトス

第五條

兩締約國ノ一方ノ版圖内ヨリ他ノ一方ノ版圖内ヘ輸出スル一切ノ物品ニハ他ノ各外國ヘ輸出スル同種物品ニ對シ賦課シ又ハ賦課スヘキモノニ異ルカ又ハ之ヨリ多額ノ税金又ハ賦課金ヲ賦課スルコトナカルヘシ又兩締約國ノ一方ノ版圖内ニ於テ他ノ各外國ニ向ヒ物品ノ輸出ヲ禁止スルニ非サレハ他ノ一方ノ版圖内ヘ同種ノ物品ヲ輸出スルコトヲモ禁止セサルヘシ

第六條

内地通過
税等ニ關
スル最惠
國待遇

兩締約國ノ一方ノ臣民ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ内地通
過税、保税倉庫、獎勵金、便益及戻税ニ關シ最惠國ノ臣
民又ハ人民ト全ク均等ノ取扱ヲ受クヘシ

第七條

船舶貨物
ニ關スル
内地通過
税等ニ關
スル最惠
國待遇

日本國皇帝陛下ノ版圖内ノ諸港ヘ日本國ノ船舶ヲ以テ適
法ニ輸入シ又ハ輸入セラルヘキ物品ハ亦露西亞國ノ船舶
ヲ以テ同様ニ之ヲ右諸港ニ輸入スルコトヲ得此ノ場合ニ
於テハ何等ノ名稱ヲ以テスルヲ問ハス日本國船舶カ右様
ノ物品ヲ輸入スルトキ賦課スヘキモノニ異ルカ又ハ之ヨ
リ多額ノ税金又ハ賦課金ヲ賦課セサルヘシ又全露西亞國
皇帝陛下ノ版圖内ノ諸港ヘ露西亞國ノ船舶ヲ以テ適法ニ
輸入シ又ハ輸入セラルヘキ物品ハ亦日本國ノ船舶ヲ以テ
同様ニ之ヲ右諸港ヘ輸入スルコトヲ得此ノ場合ニ於テハ
何等ノ名稱ヲ以テスルヲ問ハス露西亞國船舶カ右様ノ物

ment étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays.

ARTICLE 6.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, d'un traitement parfaitement égal à celui des sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, en tout ce qui concerne les droits de transit, le magasinage, les primes, les facilités et les drawbacks.

ARTICLE 7.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports du territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, sur des navires japonais, pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires russes; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires japonais. Réciproquement, tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports du territoire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, sur des navires russes, pourront, de même, être importés dans ces ports sur des navires japonais; dans ce cas, ces articles n'auront à payer aucuns droits ou charges,

品ヲ輸入スルトキ賦課スヘキモノニ異ルカ又ハ之ヨリ多
額ノ税金又ハ賦課金ヲ賦課セサルヘシ右相互對等ノ取扱
ハ右物品ノ直ニ原産地ヨリ到ルト其ノ他ノ場所ヨリ到ル
トヲ問ハス必ス之ヲ爲スモノトス

輸出ニ關シテモ前項ノ場合ト同様全ク均等ノ取扱ヲ爲ス
ヘシ故ニ締約國ノ一方ヨリ適法ニ輸出シ又ハ輸出セラル
ヘキ物品ハ其ノ輸出ノ日本國船舶ニ依ルト露西亞國船舶
ニ依ルトニ拘ハラヌ又其ノ仕向先ノ締約國ノ一港タルト
第三國ノ一港タルトヲ問ハス締約國ノ版圖内ニ於テハ之
ニ課スルニ同一ノ輸出税ヲ以テシ又之ニ許スニ同一ノ獎
勵金及戻税ヲ以テスヘシ

第八條

噸稅等ニ
關スル
内地通過
税等ニ關
スル最惠
國待遇

政府、官吏、公吏、一人、會社其ノ他ノ施設ノ名義ニ
於テ又ハ其ノ利益ノ爲ニ賦課スル噸稅、港稅、水先案内
料、燈臺稅、檢疫費其ノ他ト類似ノ取立金ハ其ノ性質
及名義ノ如何ニ拘ハラヌ同一ノ條件ヲ以テ且同様ノ場合
ニ於テ内國船舶一般ニ課スルモノニ非サレハ兩締約國ノ

de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux imposés sur les mêmes articles importés par des navires russes. Cette égalité réciproque de traitement sera accordée indistinctement, soit que ces articles viennent directement des pays d'origine, soit qu'ils viennent de tout autre lieu.
De la même manière, il y aura parfaite égalité de traitement relativement à l'exportation; ainsi, les mêmes droits d'exportations seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes, sur l'exportation de tout article qui est ou pourra être légalement exporté, que cette exportation ait lieu sur des navires japonais ou sur des navires russes et quel que soit le lieu de destination, qu'il soit un des ports de chacune des Parties Contractantes ou un des ports d'une Puissance tierce.

ARTICLE 8.

Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits similaires ou analogues de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des particuliers, des corporations ou des établissements de toutes sortes qui ne seraient également et sous les mêmes conditions

一方ハ其ノ版圖内ノ港ニ於テ之ヲ他ノ一方ノ船舶ニ課セサルヘシ此ノ如キ均等ノ取扱ハ兩國ノ船舶カ何レノ場所ヨリ來リ又何レノ場所ニ往クモノタリトモ相互同一タルヘキモノトス

第九條

兩締約國ノ一方ハ其ノ版圖内ノ港、灣、船渠、碇泊所又ハ河川ニ於テ船舶ノ繫留、貨物ノ船積及船卸ニ關スル一切ノ事項ニ就キ他ノ一方ノ締約國ノ船舶カ均霑セサル特典ヲ自國ノ船舶ニ許與セサルヘシ兩締約國ノ意思ハ本件ニ關シテモ亦兩國ノ船舶ニ對シ互ニ全ク均等ノ取扱ヲ爲スニ在ルモノトス

第十條

兩締約國ノ沿海貿易ハ本條約ニ於テ規定スルノ限ニ在ラズ各其ノ法律、命令及規則ニ從ヒ之ヲ規定スヘキモノトス然レトモ全露西亞國皇帝陛下ノ版圖内ニ於ケル日本國臣民又ハ日本國皇帝陛下ノ版圖内ニ於ケル露西亞國臣民ハ此ノ事項ニ關シテハ各右法律、命令及規則ヲ以テ他ノ

船舶ノ繫留貨物ノ積卸ニ關スル内國待遇

沿海貿易ニ關スル最惠國待遇

外國臣民又ハ人民ニ許與シ又ハ許與セラルヘキ諸權利ヲ享有スルモノトス

全露西亞國皇帝陛下ノ版圖内ノ二箇以上ノ港ヘ仕向ケタル荷物ヲ外國ニ於テ積載シタル日本國船舶及日本國皇帝陛下ノ版圖内ノ二箇以上ノ港ヘ仕向ケタル荷物ヲ外國ニ於テ積載シタル露西亞國船舶ハ外國貿易ヲ許サントタル仕向港ノ一ニ於テ其ノ積荷ノ一部ヲ陸揚シ而シテ其ノ最初ニ積載シタル荷物ノ剩餘ヲ陸揚スル爲他ノ一港又ハ數港ヘ進航スルコトヲ得ヘシ但シ常ニ兩國ノ法律及稅關規則ニ從フヘキモノトス

第十一條

兩締約國ノ一方ノ軍艦又ハ商船ニシテ暴風其ノ他ノ危難ニ遭遇シ避難ノ爲已ムヲ得ス他ノ一方ノ港ニ進入スルモノハ内國船舶ノ拂フヘキモノノ外何等ノ賦課金ヲ拂フコトナク其ノ港ニ於テ修繕ヲ爲シ一切ノ帶用品ヲ求メ再ヒ航行スルヲ得ヘシ但シ商船ノ船長ニシテ其ノ費用ヲ支辨スル爲其ノ積荷ノ一部ヲ賣却スルヲ要スル場合ニハ該船

避難船舶ノ内國待遇

imposés, en pareil cas, sur les navires nationaux en général, ne seront imposés dans les ports des territoires de chacun des deux pays, sur les navires de l'autre. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

ARTICLE 9.

En tout ce qui concerne le placement, le chargement et le déchargement des navires dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des territoires de l'un des deux pays, aucun privilège ne sera accordé aux navires nationaux, qui ne serait également accordé aux navires de l'autre pays, l'intention des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les navires respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 10.

Le cabotage dans les territoires de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes est excepté des dispositions du présent Traité, et sera régi par les lois, ordonnances et règlements du Japon et de la Russie respectivement. Il est toutefois entendu que les sujets japonais dans le territoire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et les sujets russes dans

le territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, jouiront, sous ce rapport, des droits qui sont ou pourront être accordés par ces lois, ordonnances et règlements aux sujets ou citoyens de tout autre pays.

Tout navire japonais chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports du territoire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, pourra décharger une partie de sa cargaison dans un port et continuer son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination où le commerce étranger est autorisé, dans le but d'y décharger le reste de sa cargaison d'origine, en se conformant toujours aux lois et aux règlements de douane des deux pays.

ARTICLE 11.

Tout vaisseau de guerre ou navire de commerce de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes qui serait forcé par un mauvais temps ou par suite de tout autre danger de s'abriter dans un port de l'autre, aura la liberté de s'y faire réparer, de s'y procurer toutes les provisions nécessaires et de reprendre la mer, sans payer d'autres charges que celles qui seraient payées par les navires nationaux. Dans le cas, cepen-

長ハ其ノ寄港地ノ規則及稅表ヲ遵守スヘキモノトス

難破ノ通

兩締約國ノ一方ノ軍艦又ハ商船ニシテ他ノ一方ノ沿岸ニ於テ難破シ又ハ淺瀬ニ乗上ケタルトキハ地方官ヨリ其ノ事件ノ生シタル地方ニ駐在スル總領事、領事、副領事又ハ代辦領事ヘ其ノ旨ヲ通知スヘシ若其ノ地方ニ領事官在ラサルトキハ最近地方ノ總領事、領事、副領事又ハ代辦領事ヘ之ヲ通知スヘシ

難破船ノ救助

全露西亞國皇帝陛下ノ領水ニテ難破シ又ハ淺瀬ニ乗上ケタル日本國船舶ノ救助ニ關スル一切ノ手續ハ露西亞國法律、命令及規則ニ從テ之ヲ爲スヘク又相互ノ主義ニ基キ日本國皇帝陛下ノ領水ニテ難破シ又ハ淺瀬ニ乗上ケタル露西亞國船舶ニ關スル一切ノ救助處分ハ日本國法律、命令及規則ニ從テ之ヲ爲スヘシ

難破船等ノ引渡ノ費用ニ關シテ

右ノ如ク難破シ又ハ淺瀬ニ乗上ケタル船舶、其ノ器具、其ノ他一切ノ附屬品、該船舶ヨリ救上ケタル貨物及商品、右等ノ諸物件ニシテ海中ニ投棄セラレタルモノ又ハ之ヲ

スル内國待遇

賣却シタルトキハ其ノ收得金竝該遭難船内ニ發見セラレタル一切ノ書類ハ右船舶ノ持主又ハ代理人ヨリ要求スルトキハ之ニ引渡スヘシ右持主又ハ代理人ノ現場ニ在ラサルトキハ内國法律ニ定メタル期間内ニ當該總領事、領事、副領事又ハ代辦領事ヨリ請求アレハ之ヲ引渡スヘシ而シテ右領事官、持主又ハ代理人ハ内國船舶難破ノ場合ニ於テ拂フヘキ物品保存費、難破救助費其ノ他ノ費用ノミヲ拂フヘキモノトス

難破貨物除關稅免

難破船ヨリ救上ケタル貨物及商品ハ消費ノ爲ニ通關手續ヲ爲スモノニ非サレハ一切ノ關稅ヲ免除スヘシ但シ消費ノ爲ニ賣捌ク場合ニハ普通ノ關稅ヲ納ムルヲ要スルモノトス

難破船ノ持主等ノ力事官ノ助

兩締約國ノ一方ノ臣民ニ屬スル船舶ニシテ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ難破シ又ハ淺瀬ニ乗上ケタルトキ其ノ持主又ハ船長其ノ他ノ代理人カ不在ノ場合又ハ現場ニ在リテ之ヲ請求スル場合ニハ當該總領事、領事、副領事又ハ代辦領事ハ其ノ自國民ニ必要ナル補助ヲ與フル爲干與スルコ

dant, où le capitaine du navire de commerce se trouverait dans la nécessité de vendre une partie de sa cargaison pour payer les frais, il sera obligé de se conformer aux réglemens et tarifs du lieu où il aurait relâché.

Si un vaisseau de guerre ou un navire de commerce de l'une des Parties Contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre, les autorités locales en informeront le Consul-Général, le Consul, le Vice-Consul ou l'Agent Consulaire du lieu de l'accident, et, s'il n'y existe pas de ces officiers consulaires, elles en informeront le Consul-Général, le Consul, le Vice-Consul ou l'Agent Consulaire du district le plus voisin.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires japonais naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies auront lieu, conformément aux lois, ordonnances et réglemens de la Russie et, réciproquement, toutes les mesures de sauvetage relatives aux navires russes naufragés ou échoués dans les eaux territoriales de Sa Majesté l'Empereur du Japon auront lieu conformément aux lois, ordonnances et réglemens du Japon.

Tous navires ou vaisseaux ainsi échoués ou naufragés, tous débris et accessoires, toutes fournitures leur appartenant et tous effets et marchandises sauvés; desdits navires ou vaisseaux, y compris ceux qui auraient

été jetés à la mer ou les produits desdits objets, s'ils sont vendus, ainsi que tous papiers trouvés à bord de ces navires ou vaisseaux échoués ou naufragés, seront remis aux propriétaires ou à leurs représentants, quand ils les réclameront. Dans le cas où ces propriétaires ou représentants ne se trouveraient pas sur les lieux, lesdits produits ou objets seront remis aux Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires respectifs, sur leur réclamation, dans le délai fixé par les lois du pays, et ces officiers consulaires, propriétaires ou représentants payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation desdits objets ainsi que les frais de sauvetage ou autres dépenses auxquels seraient soumis, en cas de naufrage, les navires nationaux.

Les effets et marchandises sauvés du naufrage seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent à la douane pour la consommation intérieure, auquel cas ils payeront les droits ordinaires.

Dans le cas où un navire appartenant aux sujets d'une des Parties Contractantes ferait naufrage ou échouerait sur le territoire de l'autre, les Consuls-Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires respectifs seront, si le propriétaire, capitaine ou autre représentant est absent, ou étant présent le demande, autorisés à intervenir à l'effet de prêter l'assistance

トヲ許サルヘキモノトス

第十二條

本條約ノ目的ニ關シテハ日本國ノ國法ニ從ヒ日本國船舶ト看做サルヘキ一切ノ船舶ハ之ヲ日本國船舶ト認メ又露西亞國ノ國法ニ從ヒ露西亞國船舶ト看做サルヘキ一切ノ船舶ハ之ヲ露西亞國船舶ト認ムヘシ

兩締約國ノ一方ヨリ交付シタル船舶積量測定證書ハ追テ兩國間ニ協定スヘキ特別ノ取極ニ依リ他ノ一方ニ於テ之ヲ承認スヘシ

第十三條

兩締約國ノ一方ニ屬スル軍艦又ハ商船ノ乗組員ニシテ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ脱船スル者アルニ際シ右船舶所屬國ノ領事又ハ其ノ代理官ヨリ其ノ逮捕、引渡ノコトヲ地方官ニ依頼スルトキハ該地方官ハ其ノ權力ノ及フ限該脱船人ヲ逮捕シ且之ヲ引渡ス爲助力ヲ爲スヲ要スルモノトス

乗組員カ其ノ各自ノ所屬國ニ於テ脱船シタルトキハ此ノ規定ヲ適用セサルモノトス

nécessaire à leurs nationaux.

ARTICLE 12.

Tous les navires qui, conformément aux lois japonaises, sont considérés comme navires japonais, et tous les navires qui, conformément aux lois russes, sont considérés comme navires russes, seront respectivement considérés comme navires japonais et russes pour le but de ce Traité.

Les certificats de jaugeage, délivrés par l'une des Parties Contractantes, seront reconnus par l'autre d'après des arrangements spéciaux à convenir entre elles.

ARTICLE 13.

Si un marin déserte d'un vaisseau de guerre ou d'un navire de commerce appartenant à l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales seront tenues de prêter toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise de ce déserteur; sur le demande qui leur sera adressée par le Consul du pays auquel appartient le navire ou vaisseau du déserteur ou par le représentant dudit Consul.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du pays où la désertion a eu lieu.

第十四條

兩締約國ハ其ノ一方ノ通商、航海及工業ヲ他ノ一方ニ於テ總テ最惠國ノ基礎ニ置ク意志ヲ有スルニ因リ通商航海、工業及手工業ニ關スル一切ノ事項ニ關シ其ノ一方ヨリ他ノ各外國ノ政府、船舶、臣民又ハ人民ニ既ニ許與シ又ハ將來許與スヘキ一切ノ特典、殊遇又ハ免除ハ他ノ一方ノ政府、船舶又ハ臣民ニモ即時ニ且條件ヲ附セスミテ之ヲ許與スヘキコトヲ約ス

第十五條

兩締約國ノ一方ハ他ノ一方ノ港、都府及其ノ他ノ場所ニ總領事、領事、副領事及代辦領事ヲ置クコトヲ得ヘシ但シ領事官ノ駐在ヲ認許スルニ便宜ナラサル場所ハ此ノ限ニ在ラス
然レトモ右ノ制限ハ他ノ諸外國ニ對シ之ヲ適用スルニ非サレハ一方ノ締約國ニ對シテ之ヲ適用スルヲ得サルモノトス
總領事、領事、副領事及代辦領事ハ相互ノ條件ヲ以テ一

ARTICLE 14.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce, la navigation, l'industrie et les métiers, tous les privilèges, faveurs ou immunités que l'une ou l'autre des Parties Contractantes a déjà accordés ou accordera à l'avenir au Gouvernement, aux navires ou aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans condition au Gouvernement, aux navires ou aux sujets de l'autre Partie Contractante, leur intention étant que le commerce, la navigation et l'industrie de chaque pays soient placés, à tous égards, par l'autre, sur le pied de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 15.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consul-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, sauf dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires.

Cette exception ne sera cependant pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes, sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Les Consul-Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires pourront, à charge de réciprocité,

通商工業
及航海ニ
關スル最
惠國待遇

領事官ノ
任監

領事官ノ

船舶ノ國
籍

脱船人

最惠國待遇

外交官及領事官ノ職務スルノ新聞雜誌等ノ自由ニ關スル

專賣特許商標及意匠ノ保護ニ關スル内國待遇

切ノ職務ヲ執行シ且其ノ駐在國ニ於テ最惠國ノ領事官ニ現ニ許與シ又ハ將來許與セララルヘキ一切ノ特典、特權、免除及職權ヲ享有スルコトヲ得ヘシ
日本國政府ヨリ露西亞國ニ派遣スル外交代表機關及正式領事館竝之ニ附屬スル諸官吏ハ新聞雜誌並學術、技藝及文學ノ著作物ノ檢閲ニ關シ相互ノ條件ヲ以テ完全ナル自由ヲ享有スヘシ

第十六條

兩締約國ノ一方ノ臣民ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ法律ニ定ムル所ノ手續ヲ履行スルトキハ特許、商標及意匠ニ關シ内國臣民ト同一ノ保護ヲ受クヘシ

兩締約國ハ成ルヘク速ニ工業及商業所有權ノ保護ニ關シ相互條件ヲ基礎トシテ一ノ條約ヲ締結セムカ爲商議ヲ開クコトヲ約ス

第十七條

本條約ハ批准交換後二箇月ヲ經テ實施セラレ左ニ規定シ

exercer toutes leurs fonctions et jouir de tous les privilèges, exemptions, immunités et pouvoirs qui sont ou seront accordés à l'avenir aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée.

Les organes des représentations diplomatiques et les consuls de carrière qui seront envoyés en Russie par le Gouvernement japonais, ainsi que les fonctionnaires y appartenant, jouiront, à titre de réciprocité, d'une liberté pleine et entière vis-à-vis de la censure tant pour les journaux et publications périodiques, que pour les produits des sciences, des arts et des littératures.

ARTICLE 16.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les sujets du pays relativement aux patentes, marques de fabrique et dessins, en remplissant les formalités prescrites par la loi.

Les deux Parties Contractantes s'engagent d'entrer aussitôt que possible en pourparlers dans le but de conclure une convention spéciale, sur la base de la réciprocité, concernant la protection respective de la propriété industrielle et commerciale.

ARTICLE 17.

Le présent Traité entrera en vigueur deux mois

實施期及終了方法

タル方法ニ依リ終了スル迄効力ヲ持續スヘシ
兩締約國ノ一方ハ明治四十三年七月十七日即千九百十年七月四日(十七日)以後ハ本條約ヲ終了セムコトヲ欲スル旨ヲ他ノ一方ヘ通知スルノ權利ヲ有スヘシ而シテ此ノ通知ヲ爲シタル後十二箇月ヲ經過シタルトキハ本條約ハ全然消滅ニ歸スヘキモノトス

第十八條

本條約ハ批准セララルヘシ而シテ其ノ批准書ハ成ルヘク速ニ且如何ナル場合ニ於テモ調印後四箇月以内ニ東京ニ於テ交換セララルヘシ

右證據トシテ兩國全權委員ハ本條約ニ記名調印スルモノナリ
明治四十年七月二十八日即千九百零七年七月十五日(一十八日) 聖彼得堡ニ於テ之ヲ作ル

本 野 一 郎 印
イ ス ヴ ァ ル ス キ ー 印
ド 、 フ ァ ー ロ ソ フ ァ 印
エ ス 、 マ レ ヴ ス キ ー 、 マ レ ヴ ヴ ァ ム 印

après l'échange des ratifications et restera valable jusqu'à ce qu'il finisse de la manière indiquée ci-dessous.

L'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes aura le droit, après le dix-septième jour du septième mois de la quarante-troisième année de Meidji, correspondant au quatre (dix-sept) juillet de l'an mil neuf cent dix, de notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Traité, et, à l'expiration de douze mois après cette notification, ce Traité cessera et finira entièrement.

ARTICLE 18.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio le plus tôt possible, et en tout cas pas plus tard que quatre mois après sa signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux le présent Traité.
Fait à Saint-Petersbourg, le vingt-huitième jour du septième mois de la quarantième année de Meidji, correspondant au quinze (vingt-huit) juillet de l'an mil neuf cent sept.

(Signé) I. MOTONO. (L.S.)
(Signé) ISWOLSKY. (L.S.)
(Signé) D. PHILOSOPHOW. (L.S.)
(Signé) N. MALEVSKY-MALEVITCH. (L.S.)

同上附屬別約

左記ノ留保ハ外國トノ貿易及關係ニ一般ニ適用セララルル規定ト毫モ關係ヲ有セサル例外ノモノナルニ因リ本條約ニ概觸セサルモノト看做ス但シ如何ナル場合ニ於テモ左記諸例外ノ爲ノ外ハ本條約ニ定メタル内國臣民待遇及最惠國臣民待遇ノ原則ニ反シテ之ヲ引用スルコト能ハサルモノト知ルヘシ

日本國ノ方ニ於テ

- 第一條 日本國ト韓國トノ間ニ於ケル通商、工業及航海ニ關スル特別關係ノ規定
 - 第二條 日本國ト「マラッカ」海峡以東ニ於テ日本國ニ鄰接セル東亞細亞諸國トノ通商ニ關スル規定
 - 第三條 日本國政府カ留保スルコトアルヘキ各種ノ物品ニ關スル專賣權
- 露西亞國ノ方ニ於テ
- 第一條 幅員五拾「ヴェルスト」ニ達スル國境地帯内ノ地方貿易ヲ容易ナラシムル爲ニ接境諸國ニ現ニ許與シ又ハ將來許與スルコトアルヘキ殊遇

ARTICLES SEPARÉS.

Il est entendu que les réserves suivantes ne sont pas censées déroger au présent Traité en tant qu'exceptions et indépendantes des règles généralement appliquées au commerce et relations extérieures; lesdites réserves ne peuvent en aucun cas être invoquées au préjudice des principes du traitement national et de celui de la nation la plus favorisée, établi par le présent Traité sauf pour les exceptions ci-dessous indiquées:

DE LA PART DU JAPON:

- Art. 1. Les dispositions concernant les relations spéciales entre le Japon et la Corée relativement au commerce, à l'industrie et à la navigation.
- Art. 2. Les dispositions relatives au commerce entre le Japon et les pays voisins du Japon dans l'Asie orientale, situés à l'est du détroit de Malacca.
- Art. 3. Le monopole sur quelque article que ce soit que le Gouvernement du Japon pourrait se réserver.

DE LA PART DE LA RUSSIE:

- Art. 1. Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des états limitrophes pour faciliter le trafic local d'une zone frontalière s'étendant jusqu'à 60 verstes de largeur.

第二條 輸入又ハ輸出ニ關シ「アルカンジェル」洲ノ住民及亞細亞露西亞國ノ北部沿岸(西比利亞)ニ現ニ許與シ又ハ將來許與スルコトアルヘキ殊遇
第三條 千八百三十八年四月二十六日露西亞國ト瑞典國及諸威國トノ間ニ締結シタル條約中ニ包含セヨレタル特別條款

第四條 露西亞國ト其ノ亞細亞ニ於ケル接壤諸國トノ商業ニ關スル規定

第五條 露西亞國ニ於テ建造シ且露西亞國臣民ニ屬スル船舶ニ與ヘラルル建造後三箇年間航海稅ノ免除

第六條 露西亞國ニ於テ遊船俱樂部ト稱スル各種遊船協會ニ許與シタル免除

第七條 露西亞國政府カ留保スルコトアルヘキ各種ノ物品ニ關スル專賣權

本別約ハ本日締結シタル條約中ニ其ノ全文ヲ記入シタルト同一ノ效力ヲ有スヘシ又本別約ハ之ヲ批准シ其ノ批准書ハ該條約ノ批准書ト同時ニ之ヲ交換スヘシ
右證據トシテ兩國全權委員ハ本別約ニ記名調印スルモノナリ

Art. 2. Les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement, relativement à l'importation ou l'exportation, aux habitants du Gouvernement d'Arkhangel, ainsi que pour les côtes septentrionales de la Russie d'Asie (Sibérie).

Art. 3. Les stipulations spéciales contenues dans le traité entre la Russie et la Suède et la Norvège du 26 avril 1838.

Art. 4. Les dispositions qui se rapportent au commerce de la Russie avec les pays limitrophes de l'Asie.

Art. 5. La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels pendant les trois premières années sont exempts des droits de navigation.

Art. 6. Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies de plaisance dites Yacht-Clubs.

Art. 7. Le monopole sur quelque article que ce soit que le Gouvernement de Russie pourrait se réserver. Les présents Articles Séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot pour mot dans le Traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux les présents Articles

明治四十年七月二十八日即千九百零七年七月十五日(一十八日) 聖彼得堡ニ於テ之ヲ作ル

本 野 一 郎 印
イ ス ヴ ォ ル ス キ ー 印
ド 、 フ ィ ロ ソ フ ォ フ 印
エ ス 、 マ レ ヴ ス キ ー 、 マ レ ヴ ィ ャ ャ キ 印

Séparés.
Fait à St. Pétersbourg, le vingt-huitième jour du septième mois de la quarantième année de Méiji, correspondant au quinze (vingt-huit) juillet de l'an mil neuf cent sept.

(Signé) I. MOTONO. (L.S.)
(Signé) ISWOLSKY. (L.S.)
(Signé) D. PHILOSOPHOW. (L.S.)
(Signé) N. MALEVSKY-MALEVITCH. (L.S.)

同上附屬議定書

日本國皇帝陛下ノ政府及全露西亞國皇帝陛下ノ政府ハ本日調印シタル通商航海條約ト分離シテ雙方ニ關スル或特別ノ事項ヲ協定スルコトヲ以テ兩國ノ利益上有用ナリト認メタルニ因リ兩國ノ全權委員ハ左ノ規定ニ同意セリ

第一 日本國臣民ノ携帶スル自國旅券ニ對スル露西亞國官憲ノ查證ノ有效期間ヲ六箇月トス露西亞國官憲カ日本國臣民ニ外國行旅券ヲ交付シ又ハ其ノ所持ノ旅券ニ露西亞國出發許可ノ旨ヲ記入スルニ當リ國庫ノ爲メニ徵收スル手数料又ハ取立金ハ何等ノ名義ヲ以テスルモ五十哥ヲ超過セザルヘシ

第二 遼東租借地内ノ生産物又ハ製造品ニシテ陸路滿洲國境ヲ經テ露西亞國黑龍江洲及沿海洲ニ輸入セラルルモノ及前記露西亞國二洲内ノ生産物又ハ製造品ニシテ陸路國境ヲ經テ遼東租借地内ニ輸入セラルルモノハ稅關上ノ便宜及課稅ニ關スル一切ノ事項ニ付雙方共ニ滿洲ノ生産物又ハ製造品ト同一ノ取扱ヲ受クヘシ

露西亞國官憲
旅券查證
間ノ有效期

遼東租借地内ノ生産物
龍江洲及沿海洲
製造品ノ關
取扱特別

PROTOCOLE.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies jugeant utile, dans l'intérêt des deux pays, de régler certaines matières spéciales qui les concernent mutuellement, séparément du Traité de Commerce et de Navigation signé en ce jour, sont convenus par leurs Plénipotentiaires respectifs des dispositions suivantes :

1) La durée de la validité du visa mis par les autorités russes sur les passeports japonais sera de six mois. Le droit ou taxe de quelque dénomination que ce soit, levé par les autorités russes pour la délivrance des passeports à l'étranger aux sujets japonais ou pour l'inscription sur les passeports japonais de la permission de quitter la Russie ne dépassera pas le montant de cinquante copeks, au profit du Trésor.

2) Les articles produits ou manufacturés dans le territoire à bail de Liatong qui seront importés dans les provinces russes : a) de l'Amour et b) Maritime, par la frontière de terre de Manchourie, et les articles produits ou manufacturés dans lesdites provinces russes qui seront importés dans le territoire à bail de Liatong par la frontière de terre seront soumis respectivement, en tout ce qui concerne les facilités et les droits de

終了方法

第三 本議定書ハ本日調印シタル通商航海條約ノ批准ニ依リ批准セラレタルモノト看做サルヘシ又本議定書ハ前記條約ノ無効ニ歸スルト同時ニ終了スヘキモノトモ右證據トシテ兩國全權委員ハ本議定書ニ記名調印スルモノナリ

明治四十年七月二十八日即千九百零七年七月十五日(一十八日)聖彼得堡ニ於テ之ヲ作ル

本 野 一 郎 印
イ ス ヴ ォ ル ス キ ー 印
ド 、 フ ィ ロ ソ フ ォ フ 印
エ ヌ 、 マ レ ヴ ス キ ー 、 マ レ ヴ ギ ャ ッ キ 印

donnée, au même traitement que les articles produits ou manufacturés en Manchourie.
3) Le présent Protocole sera considéré comme ratifié par la ratification du Traité de Commerce et de Navigation signé en ce jour, et il prendra fin en même temps que le Traité cessera d'être obligatoire.
En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux le présent Protocole.
Fait à St. Pétersbourg, le vingt-huitième jour du septième mois de la quarantième année de Meïdji, correspondant au quinze (vingt-huit) juillet de l'an mil neuf cent sept.

(Signé) I. MOTONO. (L.S.)
(Signé) ISWOLSKY. (L.S.)
(Signé) D. PHILOSOPHOW. (L.S.)
(Signé) N. MALEVSKY-MALÉVITCH. (L.S.)

領事館ニ關スル議定書

明治四十年七月二十八日聖彼得堡ニ於テ調印
同 年九月十一日 告 示

日本帝國政府及露西亞帝國政府ハ兩國間ノ通商航海條約及漁業協約締結ニ關スル商議中領事官ニ關スル或種ノ問題ヲ決スルコトニ定メタルニ依リ下名ハ各正當ノ委任ヲ受ケ該問題ニ關シ爲シタル協定ヲ左ノ如ク記載スルコトニ合意セリ

- 一 露西亞帝國政府ハ浦潮斯德及「ニコラーエウスク」ニ各一箇ノ日本領事館ヲ開設スルノ認許ヲ常例ニ依リ與フヘシ
 - 二 日本國政府ハ又之ト均シク敦賀及小樽ニ各一箇ノ露國領事館ヲ開設スルノ認許ヲ常例ニ依リ與フヘシ
 - 三 本協定ハ通商條約及漁業協約ノ批准書交換後即時ニ施行セララルヘキモノトス
- 右證據トシテ兩國全權委員ハ本議定書ニ記名調印スルモ

露西亞國 領事館ニ關スル議定書

PROTOCOLE RELATIF AUX CONSULATS.

Signé à St. Pétersbourg, le 28 juillet 1907 (40ème année de Meïdji).
Publié le 11 septembre 1907.

Le Gouvernement Impérial du Japon et le Gouvernement Impérial de Russie ayant décidé, au cours des négociations relatives au Traité de Commerce et de Navigation entre les deux pays et à la Convention de pêche de régler certaines questions consulaires, les soussignés, dûment autorisés, sont tombés d'accord de formuler l'entente survenue à ce sujet comme suit :

- 1) Le Gouvernement Russe accordera dans les formes usitées l'autorisation d'ouvrir un Consulat Japonais à Vladivostok et un Consulat Japonais à Nikolaïevsk ;
 - 2) Le Gouvernement Japonais accordera de son côté également dans les formes usitées l'autorisation d'ouvrir un Consulat Russe à Tsuruga et un Consulat Russe à Otaru ;
 - 3) Le présent arrangement entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications du Traité de Commerce et de la Convention de pêche.
- En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont

一 一 四

明治四十年七月二十八日即千九百零七年七月十五日(一十八日) 聖彼得堡ニ於テ之作ル

本 野 一 郎 印
イヌヴォルスキー 印

signé et scellé de leurs sceaux le présent Protocole,
Fait à St. Pétersbourg, le vingt-huitième jour du septième mois de la quarantième année de Meiji, correspondant au quinze (vingt-huit) juillet de l'an mil neuf cent sept.

(Signé) I. MOTONO. [L.S.]
(Signé) ISWOLSKY [L.S.]

最惠國待遇ニ關スル交換公文

明治四十年七月二十八日聖彼得堡ニ於テ
同 年九月十一日 告 示

往 翰

以書翰致啓上候陳者本日日本國ト露西亞國トノ間ニ締結シタル通商航海條約ニ記名スルニ方リ本使ハ日本帝國政府ノ名ヲ以テ左ノ宣言ヲ爲スノ光榮ヲ有シ候

日本帝國政府カ日本國ト韓國トノ間ニ於ケル商業、工業及航海ニ關スル特殊關係ニ關スル規定竝ニ日本國ト其ノ東亞細亞ノ隣接諸國トノ間ノ商業ニ關スル規定ヲ本條約ノ別約中ニ記入スルコトヲ露西亞帝國政府ニ提議シタルハ決シテ露西亞國ヲ他ノ諸國ト異ルカ又ハ之ヨリ劣等ノ地位ニ置クノ意思ニ出テタルニ非ス
日本國カ前記別約中ニ規定セル或種ノ利益ヲ韓國又ハ「マラッカ」海峽ノ東部ニ位スル其ノ隣接亞細亞諸國ニ

NOTES ÉCHANGÉES RELATIVEMENT À LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE.

Signées à St. Pétersbourg, en français, le 28 juillet 1907
(40ème année de Meiji)
Publiées le 11 septembre 1907.

St. Pétersbourg, le 28 (15) Juillet 1907.

Monsieur le Plénipotentiaire,

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu en date de ce jour entre le Japon et la Russie, j'ai l'honneur de faire au nom du Gouvernement Impérial du Japon la déclaration suivante :

Le Gouvernement Impérial du Japon en proposant au Gouvernement Impérial de Russie de consigner dans les articles séparés du présent Traité les dispositions concernant les relations spéciales entre le Japon et la Corée relativement au commerce, à l'industrie et à la navigation et les dispositions relatives au commerce entre le Japon et les pays voisins de l'Asie orientale, n'a eu aucune manière l'intention de placer la Russie dans une situation autre ou inférieure à celle des autres Puissances.

Dans le cas où le Japon accorderait à la Corée ou aux pays asiatiques voisins du Japon qui se trouvent à

許與スル場合ニハ右利益ニ關シ日本國カ他ノ最惠國條款ヲ有スル諸國ニ適用スルト同一ノ取扱ハ均シク之ヲ露西亞國ニモ適用スヘシ

故ニ前記別約ノ規定ハ右規定カ日本國ニ於テ最惠國條款ヲ享有スル他國ニ適用セラルルニ非サレハ露西亞國ニ對シテ其ノ實際上ノ效力ヲ生セサルヘシ
本使ハ茲ニ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候敬具
千九百七年七月二十八日(十五日)聖彼得堡ニ於テ

本 野 一 郎(手書)

露西亞國全權委員イズヴォルスキー殿

來 翰

以書翰致啓上候陳者本日露西亞國ト日本國トノ間ニ締結シタル通商航海條約ニ記名スルニ方リ本大臣ハ露西亞帝國政府ノ名ヲ以テ左ノ宣言ヲ爲スノ光榮ヲ有シ候
露西亞帝國政府カ別約(露西亞國ノ方ニ於テ)第一乃至第五條ニ掲クル規定ヲ本條約ノ別約中ニ記入スルロトテ

日本帝國政府ニ提議シタルハ決シテ日本國ヲ他ノ諸國ト異ルカ又ハ之ヨリ劣等ノ地位ニ置クノ意思ニ出テタルニ非ス

露西亞國カ前記別約中ニ規定セル或種ノ利益ヲ最惠國條款ヲ有スル或一國ニ許與スル場合ニハ右利益ニ關スル同一ノ取扱ハ均シク之ヲ日本國ニモ適用スヘシ
故ニ右別約ノ規定ハ最惠國條款ヲ有スル他ノ諸國ニ適用セラルルニ非サレハ日本國ニ對シテ其ノ實際上ノ效力ヲ生セサルヘシ

本大臣ハ茲ニ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候敬具
千九百七年七月十五日(二十八日)聖彼得堡ニ於テ

イズヴォルスキー(手書)

日本國全權委員本野一郎殿

l'est du détroit de Malacca, certains avantages concernant les matières contenues dans les dispositions susmentionnées, le même traitement, par rapport à ces avantages, qui serait appliqué par le Japon à toute autre Puissance jouissant de la clause de la nation la plus favorisée, sera également appliqué à la Russie.
Par conséquent les dispositions susmentionnées des articles séparés ne produiront leurs effets pratiques à l'égard de la Russie qu'au moment où ces mêmes dispositions pourront être appliquées aux autres Puissances jouissant au Japon de la clause de la nation la plus favorisée.

Vous agréer, Monsieur le Plénipotentiaire, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) I. MOTONO.

À Son Excellence Monsieur Iswoolsky,
Plénipotentiaire de Russie.

St. Pétersbourg, le 15 (28) Juillet 1907.
Monsieur le Plénipotentiaire,

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu en date de ce jour entre la Russie et le Japon, j'ai l'honneur de faire au nom du Gouvernement Impérial de Russie la déclaration suivante :

Le Gouvernement Impérial de Russie ayant proposé

au Gouvernement Impérial du Japon de reproduire dans les articles séparés du présent traité les dispositions mentionnées aux premiers cinq articles séparés (de la part Russie), n'a nullement l'intention de placer le Japon dans une situation autre ou inférieure à celle des autres Puissances.

Dans le cas où la Russie accorderait à un pays jouissant de la clause de la nation la plus favorisée certains avantages prévus par les articles susmentionnés, le même traitement, par rapport à ces avantages, sera également appliqué au Japon.

Par conséquent les dispositions de ces articles n'auront leurs effets pratiques à l'égard du Japon qu'autant qu'elles seraient appliquées aux autres Puissances jouissant de la clause de la nation la plus favorisée.

Vous agréer, Monsieur le Plénipotentiaire, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) ISWOOLSKY.

À Son Excellence Monsieur Motono,
Plénipotentiaire du Japon.

魚類及水産物捕獲製造ノ権利

第一條 露西亞帝國政府ハ本協約ノ規定ニ依リ河川及入江(インレット)ヲ除キ日本海、「オロック」海及「スーリン」海ニ瀕スル露西亞國沿岸ニ於テ鰻鰂及鱈虎以外ノ一切ノ魚類及水産物ヲ捕獲、採取及製造スルノ權利ヲ日本國臣民ニ許ス前記入江ハ本協約附屬議定書第一條ニ之ヲ列擧ス

第二條

日本國臣民ハ魚類及水産物ノ捕獲及製造ノ目的ヲ以テ特ニ設ケラレタル水陸兩面ニ互ル漁區ニ於テ魚類及水産物ノ捕獲及製造ニ從事スルコトヲ得ヘシ前記漁區ノ貸下ハ其ノ短期タルト長期タルトヲ間ハス總テ競賣ノ方法ニ依テ之ヲ爲シ日本國臣民ト露西亞國臣民トノ間ニ何等ノ區別ヲ設ケルコトナク該事項ニ關シ日本國臣民ハ本協約第一條ニ特定シタル各方面ニ於テ漁區ノ貸下ヲ受ケタル露西亞國臣民ト同一ノ權利ヲ享有スヘシ

漁區貸下ノ方法及内國待遇

特別免狀ノ效力

前記競賣ノ爲メニ指定シタル時日及場所並各種漁區ノ貸下ニ關シ必要ナル細目ハ競賣施行ヨリ少クトモ二箇月前浦潮斯德駐在日本國領事ヘ公然通牒セラルヘシ 特別ノ免狀ヲ備フル船舶ニ在ル日本國臣民ハ鰻、鱈其ノ他特定漁區内ニ於テ捕獲スルコト能ハサル一切ノ魚類及水産物ノ漁獲ニ從事スルコトヲ得ヘシ

第三條

本協約第二條ノ規定ニ依リ漁區ノ貸下ヲ受ケタル日本國臣民ハ其ノ漁區ノ限界内ニ於テ漁業ニ從事スルカ爲貸與セラレタル岸地ヲ自由ニ使用スルノ權利ヲ有スヘシ前記日本國臣民ハ該岸地ニ於テ漁船及漁網ニ必要ナル修繕ヲ加ヘ、漁網ヲ曳キ、魚類及水産物ヲ揚陸シ並漁獲物及採取物ヲ鹽漬シ、乾燥シ、製造シ又ハ貯藏スルコトヲ得ヘシ且此等ノ目的ヲ以テ建物、倉庫、小屋及乾燥場ヲ自由ニ築造シ又ハ移轉スルコトヲ得ヘシ

岸地ノ使用權

第四條

本協約第一條ニ特定シタル各方面ニ於テ漁區ノ貸下ヲ受

漁業權其

conclu les Articles suivants :

ARTICLE 1.

Le Gouvernement Impérial de Russie concède aux sujets japonais, conformément aux dispositions de la présente Convention, le droit de pêcher, de prendre et de préparer toutes espèces de poissons et produits aquatiques, sauf les phoques à fourrure et les loutres marines le long des côtes russes des Mers du Japon, d'Okhotsk et de Behring, à l'exception des fleuves et des anses (inlets). Les anses, faisant l'objet de l'exception ci-dessus, se trouvent énumérées dans l'Article 1 du Protocole ci-annexé.

ARTICLE 2.

Les sujets japonais sont autorisés à se livrer à la pêche et à la préparation des poissons et produits aquatiques dans les lots de pêche spécialement destinés à ce but, s'étendant tant en mer que sur les côtes, qui seront vendus à bail aux enchères publiques sans aucune distinction entre les sujets japonais et russes, soit que ce bail soit à long terme, soit qu'il soit à court terme; Les sujets japonais jouiront sous ce rapport des mêmes droits que les sujets russes ayant acquis les lots de pêche dans les régions spécifiées à l'Article 1 de la présente Convention.

Les dates et les lieux désignés pour ces enchères,

ainsi que les détails nécessaires relatifs aux baux des différents lots de pêche à vendre, seront officiellement notifiés au Consul japonais à Vladivostok au moins deux mois avant les enchères.

La pêche des baleines et des morues ainsi que de tous les poissons et produits aquatiques dont la pêche peut se faire dans les lots spéciaux est autorisée aux sujets japonais sur des bâtiments de mer munis d'un permis spécial.

ARTICLE 3.

Les sujets japonais qui auront acquis à bail des lots de pêche conformément aux dispositions de l'Article 2 de la présente Convention, auront, dans les limites de ces lots, le droit de faire librement usage des côtes, qui leur ont été concédées pour l'exercice de leur industrie de pêche. Ils pourront y faire des réparations nécessaires à leurs barques et filets, tirer ces derniers à terre et débarquer leurs poissons et produits aquatiques, y saler, sécher, préparer et emmagasiner leurs pêches et euillettes. Dans ces buts ils auront la liberté d'y construire des bâtiments, magasins, cabanes et sécheres, ou de les déplacer.

ARTICLE 4.

Les sujets japonais et les sujets russes, qui ont

ノ他ニ對スル課税ノ關待遇

ケタル日本國臣民及露西亞國臣民ハ漁業ヲ爲シ且捕獲物ヲ製造スル權利並漁業ニ必要ナル動産及不動産ニ對シ賦課シ又ハ賦課セララルコトアルヘキ一切ノ公課ニ關シテ均等ノ取扱ヲ享クヘシ

第五條

日本國出スル魚類及水産物ノ免水

露西亞帝國政府ハ沿海洲及黑龍江洲ニ於テ捕獲又ハ採取セラレタル魚類及水産物ニ對シ此等ノ魚類及水産物カ日本國ニ輸出セラレヘキモノナルトキハ其ノ製造セラレタルト否トテ問ハス何等ノ稅ヲ課スルコトナカルヘシ

第六條

漁獲及製造ニ使用スル人員ノ國籍

本協約第一條ニ特定セラレタル各方面ニ於テ日本國臣民カ魚類及水産物ノ漁獲又ハ製造ノ爲使用スル人員ノ國籍ニ關シテハ何等ノ制限ヲ設ケルコトナカルヘシ

第七條

魚類等ノ製造方法ノ制限ニ

魚類及水産物ノ製造方法ニ關シテハ露西亞帝國政府ハ本協約第一條ニ特定セラレタル各方面ニ於テ漁區ノ貸下ヲ

acquis des lots de pêche dans les régions spécifiées à l'Article 1 de la présente Convention, devront être traités sur le pied d'égalité en tout ce qui concerne les impôts ou taxes, qui sont ou seront levés sur le droit de pêche et de préparation des produits de la pêche et le matériel meuble et immobilier nécessaire à cette industrie.

ARTICLE 5.

Le Gouvernement Impérial de Russie ne percevra aucuns droits sur les poissons et produits aquatiques pêchés ou pris dans les Provinces du Littoral et de l'Amour, soit que ces poissons et produits aquatiques fussent manufacturés, soit qu'ils ne le fussent pas, lorsqu'ils seront destinés à être exportés au Japon.

ARTICLE 6.

Aucune restriction ne sera établie à l'égard de la nationalité des personnes employées par les sujets japonais dans la pêche ou dans la préparation des poissons et produits aquatiques dans les régions spécifiées à l'Article 1 de la présente Convention.

ARTICLE 7.

En ce qui concerne le mode de préparation des poissons et produits aquatiques, le Gouvernement Impé-

關スル内國待遇

受ケタル露西亞國臣民ニ加ヘサル特別ノ制限ヲ日本國臣民ニ加フルコトナキヲ約ス

第八條

漁業權取得シタル日本國臣民ハ日本國ニ於テ當該露西亞國領事ノ發シタル證明書及日本國官憲ノ發シタル健康證書ヲ有スル船舶ヲ以テ日本國ノ漁場トノ間ニ直接往復スルコトヲ得ヘシ

前記船舶ハ何等ノ公課ヲ課セララルコトナク一ノ漁場ヨリ他ノ漁場ヘ漁業上必要ナル人員、物件並漁獲物及採取物ヲ運搬スルコトヲ得ヘシ但シ前記船舶ハ他ノ一切ノ關係ニ於テハ沿岸航海ニ關スル露西亞國ノ現行又ハ將來ノ法律ヲ遵守スヘキモノトス

第九條

魚類ノ養殖保護ノ法令ニ關スル内國待遇

本協約第一條ニ特定シタル各方面ニ於テ漁區ノ貸下ヲ受ケタル日本國臣民及露西亞國臣民ハ魚類ノ養殖方法、魚類及水産物ノ保護、此等産業ニ關スル取締並漁業上他ノ

rial de Russie s'engage à ne pas imposer aux sujets japonais de restrictions spéciales dont seraient exempts les sujets russes ayant acquis des lots de pêche dans les régions spécifiées à l'Article 1 de la présente Convention.

ARTICLE 8.

Les sujets japonais qui auront acquis le droit de pêche pourront se rendre directement soit du Japon aux lieux de pêche, soit desdits lieux au Japon, sur les bâtiments munis d'un certificat délivré au Japon par le Consulat russe compétent, ainsi que d'un certificat de santé délivré par les autorités japonaises.

Lesdits bâtiments seront autorisés à transporter, sans impôts ni taxes, d'un lieu de pêche à un autre les personnes et les objets nécessaires à l'industrie de la pêche, ainsi que les produits de pêche et cueillettes; les bâtiments susmentionnés devront, sous tous les autres rapports, se soumettre aux lois russes de cabotage achèvement en vigueur ou qui seront édictées dans la suite.

ARTICLE 9.

Les sujets japonais et russes, qui auront acquis des lots de pêche dans les régions spécifiées à l'Article 1 de la présente Convention, seront placés sur le pied d'égalité par rapport aux lois, règlements et ordonnan-

一切ノ事項ニ關スル現行又ハ將來ノ法律、命令及規則ニ
關シ均等ノ取扱ヲ受クヘシ

前記法律及命令カ新ニ制定セラレタルトキハ其ノ施行ヨ
リ少クトモ六箇月前日本國政府ニ通牒セラルヘシ

前記規則カ新ニ發布セラレタルトキハ其ノ施行ヨリ少ク
トモ一箇月前浦潮斯德駐在日本國領事ニ通牒セラルヘシ

第十條

本協約ニ於テ特ニ規定セサル事項ト雖本協約第一條ニ特
定シタル各方面ニ於ケル漁業ニ關係スルモノニ付テハ日
本國臣民ハ前記各方面ニ於テ漁區ノ貸下ヲ受ケタル露西
亞國臣民ト同一ノ待遇ヲ享クヘシ

第十一條

日本國臣民ハ本協約第一條ニ特定シタル各方面以外ノ借
區内ニ於テ一切ノ魚類及水産物ノ製造ニ從事スルコトヲ
得ヘシ但シ此ノ場合ニ於テハ露西亞國在留一切ノ外國人

日本漁業
者ノ内國
待遇

特定方面
以外ノ借
區内ニ於
ケル魚類
製造等ノ
種類

ARTICLE 10.

ces actuellement en vigueur ou qui seraient édictés à l'avenir concernant le pisciculture et la protection des poissons et des produits aquatiques le contrôle de l'industrie y relatif et toute autre matière se rapportant à la pêche.
Il sera donné connaissance au Gouvernement japonais des lois et règlements nouvellement édictés au moins six mois avant leur mise en application.
Quant aux ordonnances nouvellement établies, connaissance en sera donnée au Consul japonais à Vladivostock au moins deux mois avant leur mise en vigueur.

ARTICLE 11.

En ce qui concerne les matières qui ne sont pas spécialement désignées dans la présente Convention, mais qui se rapportent à l'industrie de la pêche dans les régions spécifiées à l'Article 1 de ladite Convention, les sujets japonais seront traités sur le même pied que les sujets russes qui auront acquis des lots de pêche dans les régions susmentionnées.

ニ關スル
最惠國待
遇

ニ適用セラルル現行又ハ將來ノ法律、命令及規則ヲ遵守
スヘシ

第十二條

日本帝國政府ハ露西亞帝國政府カ本協約ニ依リ日本國臣
民ニ對シ漁業權ヲ許與シタルコトニ鑑ミ沿海洲及黑龍江
洲ニ於テ漁獲又ハ採取シタル魚類及水産物ニ對シ其ノ製
造セラレタルト否トヲ問ハス何等ノ輸入税ヲ課スルコト
ナキヲ約ス

第十三條

本協約ハ十二箇年間效力ヲ有スヘク毎十二箇年ノ終ニ於
テ兩締約國相互ノ合意ニ依リ之ヲ更新又ハ改正スヘキモ
ノトス

第十四條

本協約ハ批准セラルヘシ而シテ其ノ批准書ハ成ルヘク速
ニ且如何ナル場合ニ於テモ調印後四箇月以内ニ東京ニ於
テ交換セラルヘシ
右證據トシテ兩國全權委員ハ本協約ニ記名調印スルモノ

soumettant aux lois, règlements et ordonnances qui sont ou qui pourront être en vigueur et applicables à tous les étrangers en Russie.

ARTICLE 12.

Le Gouvernement Impérial du Japon, en considération des droits de pêche accordés par le Gouvernement Impérial de Russie aux sujets japonais en vertu de la présente Convention, s'engage à ne frapper d'aucuns droits d'importation les poissons et produits aquatiques pêchés ou pris dans les Provinces du Littoral et de l'Amour, soit que ces poissons et produits aquatiques fussent manufacturés, soit qu'ils ne le fussent pas.

ARTICLE 13.

La présente Convention restera en vigueur pendant douze ans. Elle sera renouvelée ou modifiée au bout de tous les douze ans, en vertu d'un accord mutuel entre les deux Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE 14.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tokio le plus tôt possible et en tout cas pas plus tard que quatre mois après sa signature.
En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont

ナリ

明治四十年七月二十八日即千九百七年七月十五日(一十八日) 聖彼得堡ニ於テ之ヲ作ル

本野 一郎 郎
イヅヅキルスキー
グバストフ

signé et scellé de leurs sceaux la présente Convention.
Fait à Saint Pétersbourg, le vingt-huitième jour du septième mois de la quarantième année de Meïdji, correspondant au quinze (vingt-huit) juillet de l'an mil neuf cent sept.

(Signé) I. MORONO. (L. S.)
(Signé) ISWORSKY. (L. S.)
(Signé) GOUBASTOFF. (L. S.)

同上附屬議定書

日本國皇帝陛下ノ政府及全露西亜國皇帝陛下ノ政府ハ本日調印シタル漁業協約ヨリ生スル或種ノ問題ヲ決定スルノ必要アルヲ認メタルニ因リ兩國全權委員ハ左ノ諸條ヲ協議決定セリ

第一條

本日調印シタル漁業協約第一條ニ記載シタル例外トナルヘキ入江(インレット)ハ左ノ如シ

- 一 「ラウレンチイヤ」灣(「ブナウゲン」岬ト「カルギラク」岬トヲ連結スル直線ニ至ル迄)
- 二 「メチグメンスカヤ」灣
- 三 「コニアム」灣一名「メンケグネイ」灣(「ネチホノ」岬ト「カラブ、ブーク」トヲ連結スル直線ニ至ル迄)
- 四 「アボレエシエフ」灣一名「コロガン」灣
- 五 「ルメレート」灣
- 六 「プロヴェデエーニエ」灣(「ノンフスキー」岬ト「ルイサヤ、ガラツ」トヲ連結スル直線ニ至ル迄)

除外入江ノ名稱

PROTOCOLE.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Japon et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, jugeant nécessaire de régler certaines questions résultant des dispositions de la Convention de Pêche signée en ce jour, leurs Plénipotentiaires respectifs sont convenus des Articles suivants :

ARTICLE 1.

Les anses (Inlets), faisant l'objet de l'exception mentionnée dans l'Article 1 de la Convention de Pêche signée en ce jour, sont les suivantes :

- 1. Baie Saint Laurent, jusqu'à la ligne droite tirée du cap Praugun au cap Khargulakh.
- 2. Baie Metchigné.
- 3. Baie Koniam (Penkegune), jusqu'à la ligne droite tirée du cap Netchkhonone au Grab Peek.
- 4. Baie Abolchev (Kalagan).
- 5. Baie Roumler.
- 6. Baie Providence, jusqu'à la ligne droite tirée du cap Iissovsky au Ball's Head.

- 七 「ツレンスト」灣(「メヘエチタン」岬ト同緯線ニ至ル迄)
- 八 「マナワイル」灣(「ワシ、リヤ」岬ト「シホタ」岬トヲ連結スル直線ニ至ル迄)
- 九 「バアウエル」灣
- 十 「シリューボチナヤ、ガーワニ」
- 十一 「チェレンニエ」湖
- 十二 「シエスチフウターオホ」湖
- 十三 「パロン、コロフ」灣ノ北端
- 十四 「カラীগ」港
- 十五 「シチュ、ヅキンスカヤ」灣
- 十六 「アツアチンスカヤ」灣(「シマイ、ヤンメント」岬ト「タルニー」岬トヲ連結スル直線ニ至ル迄)
- 十七 「ナンヂンスカヤ」灣(「イメーア」岬ト同緯線ニ至ル迄)
- 十八 「ロムスタンチン」大公灣
- 十九 「ニコライ」灣(「シムスマルン」岬ト「シロマ」岬トヲ連結スル直線ニ至ル迄)
- 二十 「スチヤスチヤ」灣

- 7. Baie Sainte Croix, jusqu'au parallèle du cap Meetchken.
- 8. Baie Anadyr, jusqu'à la ligne droite tirée du cap Saint Basilus au cap Guek.
- 9. Baie Saint Paul.
- 10. Selimpektanata Gavane.
- 11. Lac Turlény.
- 12. Lac Schestifoutovy.
- 13. Partie nord du Golfe du baron Korff.
- 14. Port Karaga.
- 15. Baie Betchévinsky.
- 16. Baie Avatchinsky, jusqu'à la ligne droite tirée du cap Bezimany au cap Dalny.
- 17. Golfe Penjineky, jusqu'au parallèle du cap Mamet.
- 18. Baie du Grand Duc Constantin.
- 19. Golfe Saint Nicolas, jusqu'à la ligne droite tirée du cap Lamsdorff au cap Groté.
- 20. Baie Stehastia.

- 二十一 「バイカル」灣(「チャウノ」岬ト「ヰキトウツ」岬トヲ連結スル直線ニ至ル迄)
- 二十二 「メイスキー」灣
- 二十三 「ナビリスキー」灣
- 二十四 「クレストーワヤ」灣
- 二十五 「スタルク」灣
- 二十六 「ワニン」灣(「ヰハマセロー」岬ト「アゾーニ」岬トヲ連結スル直線ニ至ル迄)
- 二十七 「イムスラートルスカヤ、ガーワニ」(「シリウチン」岬ト「プチャーチン」岬トヲ連結スル直線ニ至ル迄)
- 二十八 「テルネイ」灣(「ストラレーシメイ」岬ト同子午線ニ至ル迄)
- 二十九 「ウラヂーミル」灣(「ンリユーゼク」岬ト「シトフスキー」岬トヲ連結スル直線ニ至ル迄)
- 三十 「ブノオブラジエーニエ」灣ノ北東部ニ在ル小ナル入江(「マトヴェーエフ」岬ト同子午線ニ至ル迄)

- 21. Golfe Baikal, jusqu'à la ligne droite tirée du cap Tchaouno au cap Vitoïtov.
 - 22. Golfe Nysky.
 - 23. Golfe Nabsky.
 - 24. Baie Krestovy.
 - 25. Baie Stark.
 - 26. Baie Vanine, jusqu'à la ligne droite tirée du cap Vessely au cap Bourny.
 - 27. Rade Impériale, jusqu'à la ligne droite tirée du cap Miloutine au cap Poutathne.
 - 28. Baie Ternet, jusqu'au méridien du cap Strachny.
 - 29. Baie Saint Vladimir, jusqu'à la ligne droite tirée du cap Balusek au cap Vatovsky.
 - 30. Petit inlet situé dans la partie nord-est de la Baie Préobrajénie, jusqu'au méridien du cap Matveïev.
- Il va sans dire que l'exception en question ne s'étend que dans les limites des eaux territoriales russes.

前記例外ハ露西亜國領水ノ範圍内ニ於テノミ其ノ效力ヲ及ホスヘキモノタルハ別ニ言ヲ俟タサルモノトス

オホー
ク海北
岸ニ於
テ入江
ノ定ル
義

「ボドカゲルナヤ」河口ヨリ「アヤン」港ニ至ル「オロ
ーック」海ノ北岸ニ於テハ「ペンヂンスカヤ」灣(第十七
條參照)ヲ除キ前記例外トナルヘキ入江(インレット)
ハ下ノ定義ニ從ヒ之ヲ決定スヘシ即陸地ニ灣入セル部分
ノ長(タルウニョグ)ノ長(江口ノ幅ノ三倍以上ニ及フ灣
ハ之ヲ例外トナルヘキ入江トス

漁業禁
止區域

右ノ外左記ノ港灣ノ領水範圍内ニ於テハ軍略上ノ理由ニ
依リ日本國臣民及他ノ諸外國人ニ對シテ漁業ヲ禁止スヘ
シ

- 一 「デ、カストリー」灣及「フレデリックス」灣(「カス
トリー」岬ト「クロステル、カンブ」岬トヲ連結スル直
線及「クロステル、カンブ」岬ト「オストルイ」岬トヲ
連結スル直線ニ至ル迄)
- 二 「オリガ」灣(「マネフスキー」岬ト「ミユコート」岬
トヲ連結スル直線ニ至ル迄)
- 三 彼得大帝灣(「ボワロートヌイ」岬ヨリ「ガキウ」岬
ニ至ル迄但シ灣内ノ群島ヲ包含ス)
- 四 「ボシエット」灣(「ガキウ」岬ヨリ「ンタコウ」岬ニ
至ル迄)

河海ノ境

第二條

河ト海トノ境界ニ關シテハ兩締約國ハ國際法ノ原則及慣
例ニ從テ之ヲ決定スヘシ

第三條

黒龍江海
灣漁業權
件ノ特別
條

漁業協約ニ依リ黒龍江海灣(リヤン)ニ於テ日本國臣民ニ
許與セシメタル漁業權ハ左ノ特別條件ニ從フヘキモノト
ス

- 一 日本國臣民ハ該方面ニ於テ露西亞國臣民ト均シク
競賣ノ方法ニ依リ漁區ノ貸下ヲ受クルコトヲ得ヘシ
- 二 漁區ノ貸下ヲ受ケタル日本國臣民ハ漁業上一切ノ
關係ニ於テ漁區競賣人タル露西亞國臣民ト均シク黒
龍江沿岸河川漁業ニ關シ制定セラレ又ハ制定セラレ
ヘキ法律、命令及規則ニ從フヘク特ニ該方面ニ於ケ
ル漁區借受人ニ對シ外國勞働者ノ使用ヲ禁止スル規
則ニ從フヘキモノトス

第四條

漁區ノ貸
下法漁業
法ニ關

日本國臣民ハ漁業協約第一條ニ特定シタル各方面何レノ
所ニ於テモ漁區ノ貸下ヲ請願スルトキハ競賣ノ方法ヲ以

露西亞國 漁業協約附屬議定書

En ce qui concerne les côtes septentrionales de la
Mer d'Okhotsk, à partir de l'embouchure du fleuve
Podragnemy jusqu'au Port Ayan, à l'exception du Golfe
Penjinsky (v. No. 17), les anses (inlets), devant faire
l'objet de l'exception susmentionnée seront déterminées
conformément à la définition qui suit : baies dont l'en-
foncement dans le continent (la longueur de thalweg)
excède la largeur d'entrée plus de trois fois.

La pêche sera, en outre, interdite aux sujets japo-
nais comme aux autres étrangers, pour motifs stratégi-
ques, dans les limites des eaux territoriales des baies
suivantes :

- 1. Baie De-Castries avec la Baie de Frédéricksz,
jusqu'à la ligne droite tirée du cap Castries au cap
Kloster-Kamp et jusqu'à celle tirée du cap Kloster-Kamp
au cap Ostry.
- 2. Baie Sainte Olga, jusqu'à la ligne droite tirée
du cap Manevsky au cap Schkott.
- 3. Baie Pierre le Grand, du cap Pororotny au cap
Gamov, y compris les îles se trouvant dans cette baie.
- 4. Baie Possiet, du cap Gamov au cap Boutakov.

ARTICLE 2.

En ce qui concerne les limites des fleuves par rapport
à la mer, les deux Hautes Parties Contractantes se con-
formeront aux principes et aux usages du droit inter-
national.

ARTICLE 3.

Le droit de pêche accordé aux sujets japonais dans
le Liman de l'Amour, en vertu de la Convention de
Pêche, est soumis aux conditions spéciales suivantes :
1. Les sujets japonais pourront acquérir dans cette
région des lots de pêche aux enchères publiques sur le
même pied que les sujets russes.

2. Les sujets japonais ayant acquis les lots de
pêche sont soumis, sous tous les rapports, relativement
à l'industrie de pêche, aux mêmes lois, règlements et
ordonnances, qui sont ou qui pourront être édictés pour
la pêche fluviale, dans le bassin de l'Amour, que les
sujets russes, adjudicataires des lots de pêche eux-mêmes,
et en particulier aux dispositions qui dépendent aux con-
cessionnaires des lots de pêche dans cette région l'emploi
des ouvriers étrangers.

ARTICLE 4.

Les sujets japonais pourront, sur leur demande,
acquérir aux enchères publiques des lots de pêche n'im-

スル内國
待遇

テ其ノ貸下ヲ受クルコトヲ得ヘシ但シ前記各方面ニ於ケル魚類ノ養殖及保護、此等産業ノ取締其ノ他漁業ニ關スル現行又ハ將來ノ法律、命令及規則ヲ遵守スルヲ要ス尤日本國臣民ハ前記法律、命令及規則カ前記各方面ニ於テ漁區ノ貸下ヲ受ケタル露西亞國臣民ニ適用アルニアラサレハ之ニ服從スルコトヲ要セサルハ言フ俟タサルモノトス

第五條

「漁區ノ貸下ヲ受ケタル露西亞國臣民」ナル名稱ハ(漁業協約第二條、第四條、第七條、第九條及第十條並本議定書第四條參照)特別ノ取扱ヲ受クル移住民及土民ニ之ヲ適用セサルモノトス

第六條

露西亞帝國政府ハ競落人ニ貸下ケタル漁區ノ存在セサル場所ニ定住ノ爲來着スル移住民ニ對シテハ漁業權ヲ許與スルノ權利ヲ留保スルハ言フ俟タサルモノトス土民ニ對シテモ亦同シ

漁區ノ貸下ヲ受ケタル露西亞國臣民
移住民土民漁業權ノ留保

porte où dans les régions spécifiées à l'Article 1 de la Convention de Pêche, en se soumettant aux lois, règlements et ordonnances actuellement en vigueur ou qui seront édictés dans la suite, pour l'élevage et la protection des poissons, pour le contrôle de l'industrie y relative et pour toute autre matière concernant la pêche dans les régions susmentionnées. Il va sans dire que les sujets japonais ne seront assujettis à ces lois, règlements et ordonnances qu'autant que ces mêmes lois, règlements et ordonnances seront applicables aux sujets russes eux-mêmes ayant acquis des lots de pêche dans ces régions.

ARTICLE 5.

La dénomination de "sujets russes ayant acquis des lots de pêche" (V. Articles 2, 4, 7, 9 et 10 de la Convention de Pêche et Article 4 du présent Protocole) ne s'applique ni aux colons, ni aux races indigènes jouissant de privilèges spéciaux.

ARTICLE 6.

Il va sans dire que le Gouvernement Impérial de Russie se réserve le droit d'accorder des droits de pêche aux colons qui viendraient s'établir dans les endroits où n'existent pas de lots de pêche au profit des adjudicataires; il en sera de même pour les races indigènes. Le Gouvernement Russe s'engage à ne pas accorder,

現在漁區

露西亞帝國政府ハ一度漁區ヲ開設シタル場所ニ於テ漁業協約存續期間内移住民又ハ土民ニ前項ノ權利ヲ許與セサルヘキコトヲ約ス
移住民タル資格ハ勞動者ヲ使用スルコトナク自ラ漁業ニ従事スル者及其ノ家族ニノミ之ヲ認ムルモノトス

第七條

露西亞帝國政府ハ漁業協約第一條ニ特定シタル各方面ニ於テ既ニ存在スル漁區ハ移住民カ自己ノ漁業ノ爲現今占有スルモノヲ除クノ外該協約存續期間内之ヲ開キ置クヘキコトヲ將來ノ爲保證ス

第八條

競賣ニ付スル漁區ノ貸下期間ハ左ノ如ク之ヲ定ム

- (一) 漁業協約施行後ニ於テ始メテ開カルル漁區ニ付テハ一箇年
- (二) 一箇年間既ニ經營シタル漁區ニ付テハ三箇年
- (三) 三箇年ノ第一期間既ニ經營シタル漁區ニ付テハ三箇年
- (四) 三箇年ツツ二期間既ニ經營シタル漁區ニ付テハ

漁區ノ貸下期間

pendant toute la durée de la Convention de Pêche, lesdits droits aux colons ou aux races indigènes dans les endroits où des lots de pêche auront été une fois créés. Il est convenu que la qualité de colon n'est donnée qu'aux individus et leur famille s'adonnant personnellement à la pêche sans avoir recours à des ouvriers.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement Impérial de Russie assure pour l'avenir que les lots de pêche déjà existants dans les régions spécifiées à l'Article 1 de la Convention de Pêche resteront ouverts pendant toute la durée de ladite Convention, à l'exception des lots occupés actuellement par les colons pour leur pêche.

ARTICLE 8.

La durée des concessions de lots de pêche, vendus aux enchères publiques, sera fixée comme suit:
1) Un an, pour les lots qui seront ouverts pour la première fois après la mise en vigueur de la Convention de Pêche.
2) Trois ans, pour les lots qui ont déjà été exploités pendant un an.
3) Trois ans, pour les lots qui ont déjà été exploités pendant la première période de trois ans.
4) Cinq ans, pour les lots qui ont déjà été exploités

五箇年

第九條

漁業協約第十三條ニ記載シタル十二箇年ノ期間終了ノ際ニ於テ未タ貸下ノ期限到來セサル漁區ハ漁業協約ニ關シ兩締約國ノ爲スヘキ決定如何ニ拘ハラス其ノ貸下ニ付定メタル期間内引續キ有效ナルモノトス

第十條

露西亞帝國政府ハ日本國臣民カ鯨及鯨群來ノトキ鯨ト共ニ偶然網中ニ入りタル他ノ各種魚類ヲ以テ肥料ヲ製造スルコトニ異議ナシ又日本國臣民カ日本風ノ製法ニ依リ紅魚(鮭鱒ノ種屬)ヲ製シ且鹽漬又ハ鹽引ニスルコトニ關シテモ亦同シ

第十一條

日本國ト露西亞國領水内ノ漁場トノ間ヲ往復スルコトニ關スル航海證書ハ左記ノ事項ヲ證明スヘキ書類ヲ提出シ

タル日本國漁業者ニ對シ當該露西亞國領事館ヨリ之ヲ交付スヘシ

- 一 船舶カ同航セムトスル一箇又ハ數箇ノ漁區ノ貸下ヲ受ケタル權利
- 二 乗組人ノ員數
- 三 單ニ漁業ニノミ使用セラルヘキ載貨ノ性質及積量
- 航海證書ニハ左記ノ事項ヲ記載スヘシ
 - 一 船舶及船籍港ノ名
 - 二 漁業者即一箇又ハ數箇ノ漁區ノ借受權利者ノ名
 - 三 船舶ノ回航先ナル一箇又ハ數箇ノ漁區ノ所在地
 - 四 載貨ノ性質及積量
 - 五 乗組人ノ員數

前記航海證書及健康證書ヲ有スル船舶ハ航海證書ニ記載シタル露國沿岸ノ地點ニノミ到リ且該地點ニノミ碇泊スルコトヲ得ヘシ該船舶カ常ニ關稅港ニ出入スルコトヲ得ヘキハ言テ俟タサルモノトス

漁業協約第二條第三項ニ依リ鯨、鯨等ノ漁獲ヲ爲スカ爲露西亞國領水内ニ到ル日本船舶ハ豫メ露西亞國ノ特定港ニ碇泊シ當該露國官憲ヨリ該漁獲ニ關シ特別ナル免許狀

獲鯨等漁獲免許狀

pendant les deux périodes de trois ans.

ARTICLE 9.

Les baux des lots de pêche, dont le terme n'aura pas encore pris fin au moment de l'expiration de la période de douze ans mentionnée à l'Article 13 de la Convention de Pêche, continueront à être valables pendant toute la durée du terme fixé dans les baux sus-mentionnés, quelle que soit la décision qui pourra être prise par les deux Parties Contractantes concernant la Convention elle-même.

ARTICLE 10.

Le Gouvernement Impérial de Russie n'aura pas d'objection à ce que les sujets japonais fabriquent les engrais de hareng et de plusieurs espèces de poissons tombant par hasard dans les filets avec les harengs lorsqu'ils marchent en bann. Le Gouvernement Russe n'aura pas non plus d'objection à ce que les sujets japonais préparent et salent les poissons saumonnés (Pisica JicocceboB [Poporci]) à la manière japonaise.

ARTICLE 11.

Le certificat de navigation, pour le parcours du Japon aux pêcheries dans les eaux russes et retour, est délivré par les Consuls Russes compétents aux pêcheurs

japonais sur la présentation des documents attestant :

- 1. Le droit de bail du lot (ou des lots), vers lequel le bâtiment veut se rendre;
 - 2. Le nombre de personnes à bord;
 - 3. La nature de la cargaison, comme étant uniquement destinée à l'industrie de pêche, et sa quantité.
- Le certificat de navigation énumère :
- 1. Le nom du bâtiment et du port auquel il est inscrit;
 - 2. Le nom de l'entrepreneur de pêche—titulaire du lot (ou des lots);
 - 3. L'indication exacte du lot (ou des lots) de pêche, vers lequel se rend le bâtiment;
 - 4. La nature et la quantité de la cargaison;
 - 5. Le nombre de personnes à bord.

Le bâtiment muni du certificat susmentionné et du certificat de santé est autorisé à entrer et à relâcher seulement sur les points du littoral russe qui sont indiqués dans le certificat. Il va sans dire que les ports où existe une douane sont toujours accessibles audit bâtiment.

Les bâtiments japonais se rendant dans les eaux russes pour s'y livrer à la pêche des balaines, des morues etc., en vertu du troisième alinéa de l'Article 2 de la Convention de Pêche, doivent relâcher préalablement dans un des ports russes spécialement désignés, où les autorités russes compétentes leur délivreront pour

ノ給付ヲ受クヘシ該免許狀ハ同時ニ航海證書タル性質ヲ有スルモノトス

第十二條

日本國臣民ノ占有スル一切ノ漁區ニ於テハ其ノ河口ニ最モ接近セルモノノ外通常ノ建網ヲ使用スルコトヲ得ヘシ河口ニ最モ接近セル漁區ニ於テモ奥網ニ依リ漁獲ヲ行フコトヲ得サル場合ニ於テハ建網ノ使用ヲ禁止セサルヘキコトヲ約ス

第十三條

漁業協約及附屬議定書中ニ使用セル「魚類及水産物」ナル文字ハ鷹爪獸及鷹虎ヲ除クノ外一切ノ魚類、水産動物其ノ他一切ノ水産物ヲ指示スルモノト解スヘキモノトス

第十四條

本議定書ハ本日調印シタル漁業協約ノ批准ニ依リ批准セラレタルモノト看做サルヘシ
本議定書ノ存續期間ハ前記協約ノ存續期間ト同一ナルモ

cette pêche un permis spécial, qui leur servira, en même temps, de certificat de navigation.

ARTICLE 12.

L'emploi du *tatami* ordinaire sera autorisé dans tous les lots de pêche occupés par les sujets japonais, sauf dans les lots qui se trouvent dans le voisinage le plus rapproché de l'embouchure des fleuves; il est convenu en outre que pour ces derniers lots de pêche, l'emploi du *tatami* ne pourra pas être interdit dans le cas où la pêche au moyen de filets mobiles n'y est pas praticable.

ARTICLE 13.

Il est entendu que l'expression "poissons et produits aquatiques," employée dans la Convention de Pêche et le Protocole y annexé, sera comprise dans le sens de toutes espèces de poissons, animaux, plantes et autres produits aquatiques, sauf les phoques à fourrure et les autres marines.

ARTICLE 14.

Le présent Protocole sera considéré comme ratifié par la ratification de la Convention de Pêche signée en ce jour; il aura la même durée que ladite Convention.
En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Pays

ノトス

右證據トシテ兩國全權委員ハ本議定書ニ記名調印スルモノナリ

明治四十年七月二十八日即西曆千九百七年七月十五日
(二十八日)聖彼得堡ニ於テ本書ニ通テ作ル

本 野 一 郎 印
イ ズ ヴ ァ ル ス キ ー 印
グ バ ス ト フ 印

ont signé et scellé de leurs sceaux le présent Protocole.

Fait à Saint Pétersbourg en double exemplaire le vingt-huitième jour du septième mois de la quarantième année de Meidji, correspondant au quinze (vingt-huit) juillet de l'an mil neuf cent sept.

(Signé) I. MORONO. (L. S.)
(Signé) ISVOISKY. (L. S.)
(Signé) GOUBASTOFF. (L. S.)

同協約ニ關スル兩國全權委員ノ
 宣言書

明治四十年六月十八日聖彼得堡ニ於テ
 同 年九月十一日 告 示

日本國全權委員及露西亞國全權委員ハ本日(千九百七年六月十八日)ノ會議ヲ閉ルニ先チ互ニ左記ノ宣言ヲ爲セリ

- 一 「オコーツク」海北岸ニ關シ露西亞帝國政府ノ沿岸ニ於テ至急ニ著手スヘキ測量調査ノ結果ヲ俟タスシテ日本國臣民ニ對シ「入江」即佛語ノ「アンズ」英語ノ「インレット」ノ定義中ニ明ニ包含セラレサル場所ニ於テハ漁區ヲ貸下クルコトヲ約諾ス
- 二 黒龍江海灣(リマン)ノ漁區ニ於ケル外國勞働者ノ使用禁止ニ關シ露國全權委員ハ日本全權委員ニ對シテ左記ノ説明ヲ爲セリ
- 長期漁區ニ於テハ漁業及魚類ノ製造ニ付外國勞働者ノ使用ヲ禁止ス但シ右漁區ノ所有者ハ自己ノ漁區ヲ距ルコト約半「ヴェルスト」又ハ一「ヴェルスト」ノ場

黒龍江海灣(リマン)ノ漁區ニ於ケル外國勞働者ノ使用禁止ニ關シテ左記ノ説明ヲ爲セリ

「オコーツク」海北岸ニ關シ露西亞帝國政府ノ沿岸ニ於テ至急ニ著手スヘキ測量調査ノ結果ヲ俟タスシテ日本國臣民ニ對シ「入江」即佛語ノ「アンズ」英語ノ「インレット」ノ定義中ニ明ニ包含セラレサル場所ニ於テハ漁區ヲ貸下クルコトヲ約諾ス

DÉCLARATIONS DES PLÉNIPOTENTIAIRES DES DEUX PAYS.

Signées à St. Pétersbourg, le 18 juin 1907 (4^{ème} année de Méty).
 Notifiées le 11 septembre 1907.

Avant de clore la présente séance (du 18/6 juin 1907.) les Plénipotentiaires du Japon et de Russie ont échangé les déclarations suivantes :

1. En ce qui concerne les côtes septentrionales de la Mer d'Okhotsk, le Gouvernement Impérial de Russie, sans attendre le résultat définitif des levées détaillées de ces côtes, auxquelles on procédera sans tarder, consent à accorder aux sujets japonais les lots de pêche dans les endroits qui évidemment ne rentrent pas dans la définition convenue du terme "anse" (inlet).
2. En ce qui concerne la défense de l'emploi des ouvriers étrangers dans les lots de pêche du Liman de l'Amour, le Plénipotentiaire de Russie a donné au Plénipotentiaire du Japon l'explication suivante :
 Dans les lots de pêche à long terme l'emploi des ouvriers étrangers est interdit tant pour la pêche que pour la préparation des poissons ; mais les possesseurs de ces lots pourront, sur leur demande, acquérir à bail des lots fonciers à court terme dans les endroits se

所ニ於テ土地ノ短期貸下ヲ請願スルトキハ其ノ貸下ヲ受タルコトヲ得ヘシ此ノ貸下地區ハ魚類ノ製造用ニ供スヘキモノニシテ其ノ範圍内ニ於テハ使用勞働者ノ國籍ニ付何等ノ制限ヲ設ケサルヘシ

短期漁區ニ於テハ單ニ魚類ノ捕獲ニ關シテノミ外國勞働者ノ使用ヲ禁止ス魚類ヲ製造スルカ爲ニハ陸上ニ於テ如何ナル國籍ノ勞働者ヲモ使用スルコトヲ得ヘシ

長期漁區及短期漁區ニ於ケル前記國籍ノ制限ハ監督者又ハ手代等ノ如キ勞働者ノ階級ニ屬セサル者ニ對シ其ノ適用ナキハ言ヲ俟タルモノトス

三 「短期漁區」ナル文字ハ貸下期間一箇年ヲ越エサル漁區ニノミ之ヲ適用スルモノトス

四 漁業協約第一條ニ特定シタル各方面ニ於ケル漁區ニシテ同協約實施前長期ノ貸下ヲ爲シタルモノハ其ノ實施後ニ於テモ亦同シク直チニ長期ノ貸下ヲ爲スヘキコトヲ協定ス

五 漁業ノ爲露國領水内ヲ航行スル一切ノ日本國汽船ハ露譯又ハ英譯ノ航海日誌ヲ備フヘシ漁業ノ爲露國

trouvant à une distance d'environ une demi à une verst de leurs lots de pêche. Dans ces lots fonciers, destinés à la préparation des poissons, aucune restriction n'est imposée quant à la nationalité des ouvriers qui y sont employés.

Dans les lots de pêche à court terme, l'emploi des ouvriers étrangers est interdit seulement pour la pêche des poissons elle-même. Mais il est permis d'employer, à terre, pour la préparation des poissons, des ouvriers de toutes les nationalités sans aucune distinction.

Il va sans dire que dans les lots à long terme comme dans les lots à court terme lesdites restrictions relatives à la nationalité ne s'appliquent pas aux personnes qui ne rentrent pas dans la catégorie des ouvriers, tels que les préposés-surveillants, commis, etc.

3. Il est entendu que l'expression de "baux à court terme" ne s'applique qu'aux baux dont le terme ne dépasse pas un an.

4. Il est convenu que les lots de pêche se trouvant dans les régions spécifiées à l'Article 1 de la Convention de Pêche et loués à bail à long terme avant la mise en vigueur de ladite Convention seront également loués à long terme immédiatement après la mise en vigueur de la même Convention.

5. Tous les bâtiments à vapeur japonais naviguant dans les eaux russes pour s'y livrer à l'industrie de la pêche doivent être munis d'un livre de bord en traduc-

領水内ヲ航行スル日本國帆船モ亦成ルヘク前記ノ規定ニ從フヘシ

漁業協約第十一條ノ原則既ニ確定シタルニ付日本國全權委員ハ露西亞帝國政府カ同條ノ適用ヨリ在スルコトアルヘキ諸制限ヲ日本國臣民ニ加フルニ當リテハ單ニ公ノ秩序ノミヲ考慮スルノ方針ヲ採リ事情ノ許ス限該制限ヲ減少セラレムコトヲ希望スル旨ヲ述ヘタリ之ニ對シ露西亞帝國全權委員ハ右ノ見解ニ同意ノ旨及露西亞國政府ノ意思ハ同條記載ノ產業ヲ爲ス一切ノ外國民ニ對シテ「ニコラトエウスク」方面

(黑龍江ノ河口及同海灣即「リマン」)ニ於ケル既存ノ法制ヲ施行スルニ在リ最モ監督困難ナル地方ニハ該法制ヲ適用セサルコトアルヘキ旨ヲ答ヘタリ

七 日本國全權委員ハ露西亞國全權委員カ漁業協約第五條ノ文言ヲ確定的ニ承諾シ之ニ依リ露西亞國政府カ沿海洲及黑龍江洲ノ露西亞國領水内ニ於テ漁獲又ハ採取セラレ日本ニ輸出セララルヘキ魚類及水産物ハ其ノ製造セラレタルト否トテ問ハス之ニ對シテ何等

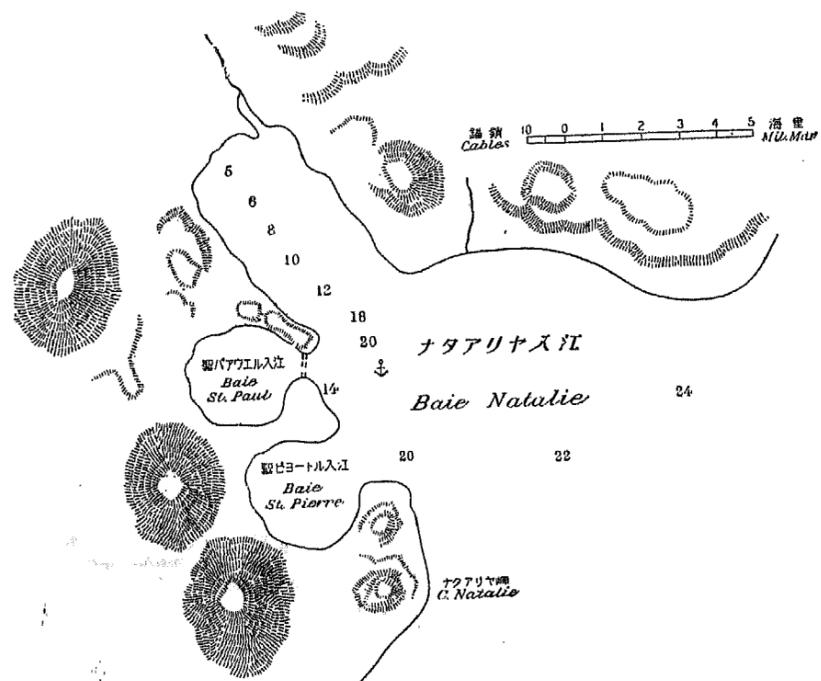
tion russe ou anglaise. Quant aux bâtiments à voile japonais naviguant dans les eaux russes pour l'industrie de la pêche, ils se conformeront à la disposition ci-dessus autant qu'il leur sera possible.

6. Les principes posés dans l'Article 11 de la Convention de Pêche ayant été établis, le Plénipotentiaire du Japon a exprimé l'espoir que le Gouvernement Impérial de Russie, en imposant aux sujets japonais les restrictions qui pourraient découler de l'application de cet Article, ne sera guidé que par des considérations d'ordre public et tâchera de les réduire autant que faire se pourra. Le Plénipotentiaire russe lui a répondu qu'il partagerait cette manière de voir et que l'intention du Gouvernement russe était d'établir, pour tous les ressortissants étrangers se livrant à l'industrie mentionnée dans ledit Article, le régime qui existe déjà dans la région de Nicolaïewsk (l'embouchure de l'Amour et le Liman), en se réservant cependant de ne pas s'étendre aux localités où la surveillance est difficile.

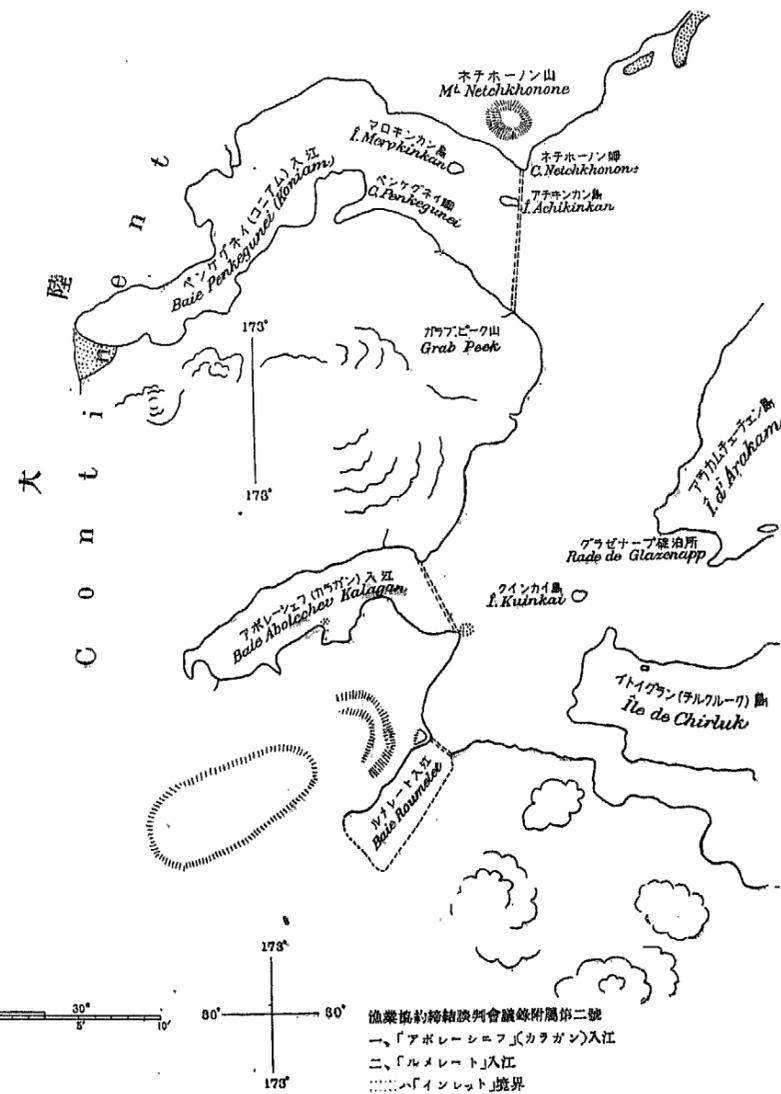
7. Le Plénipotentiaire du Japon prenant acte de l'acceptation définitive par le Plénipotentiaire de Russie de la rédaction de l'Article 5 par lequel le Gouvernement russe s'engage à ne percevoir aucun droit, impôt ou taxe, sous quelque dénomination que ce soit, sur les poissons et produits aquatiques pêchés ou pris dans les eaux russes des Provinces du littoral et de l'Amour et

漁業協約第十二條及約

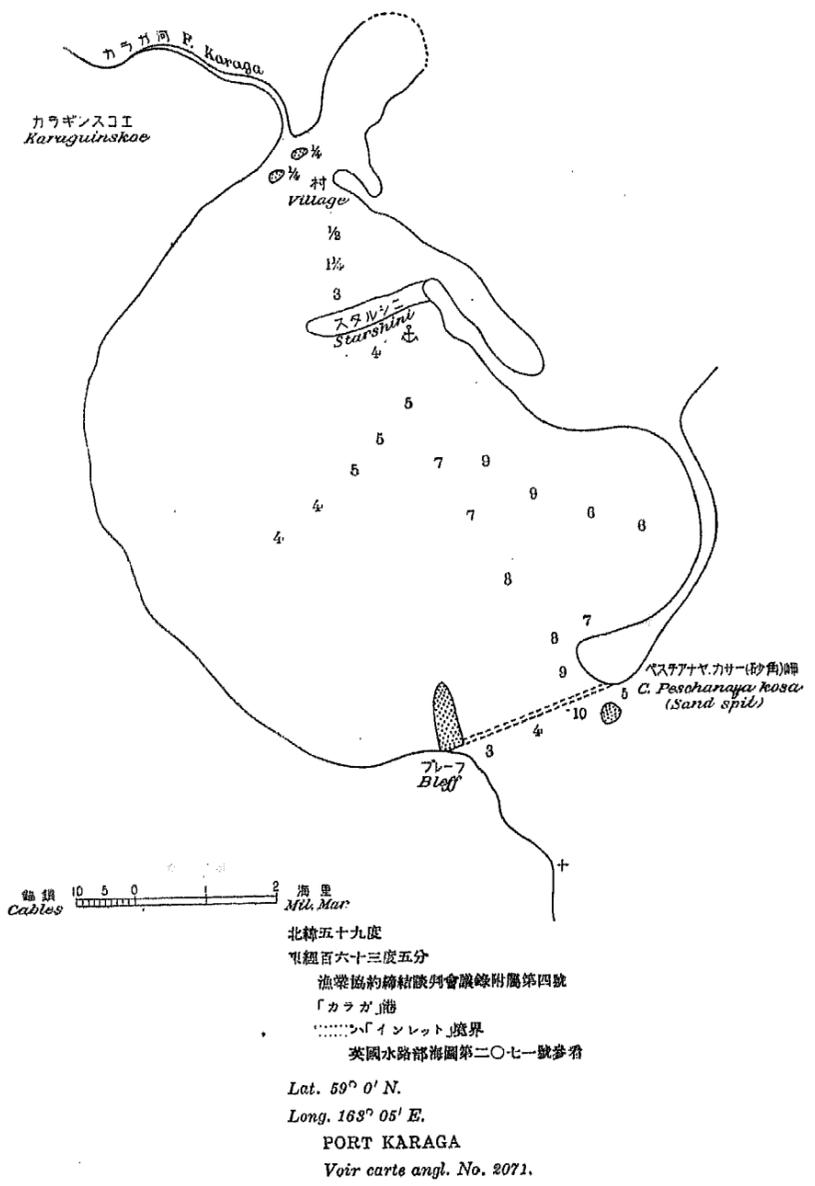
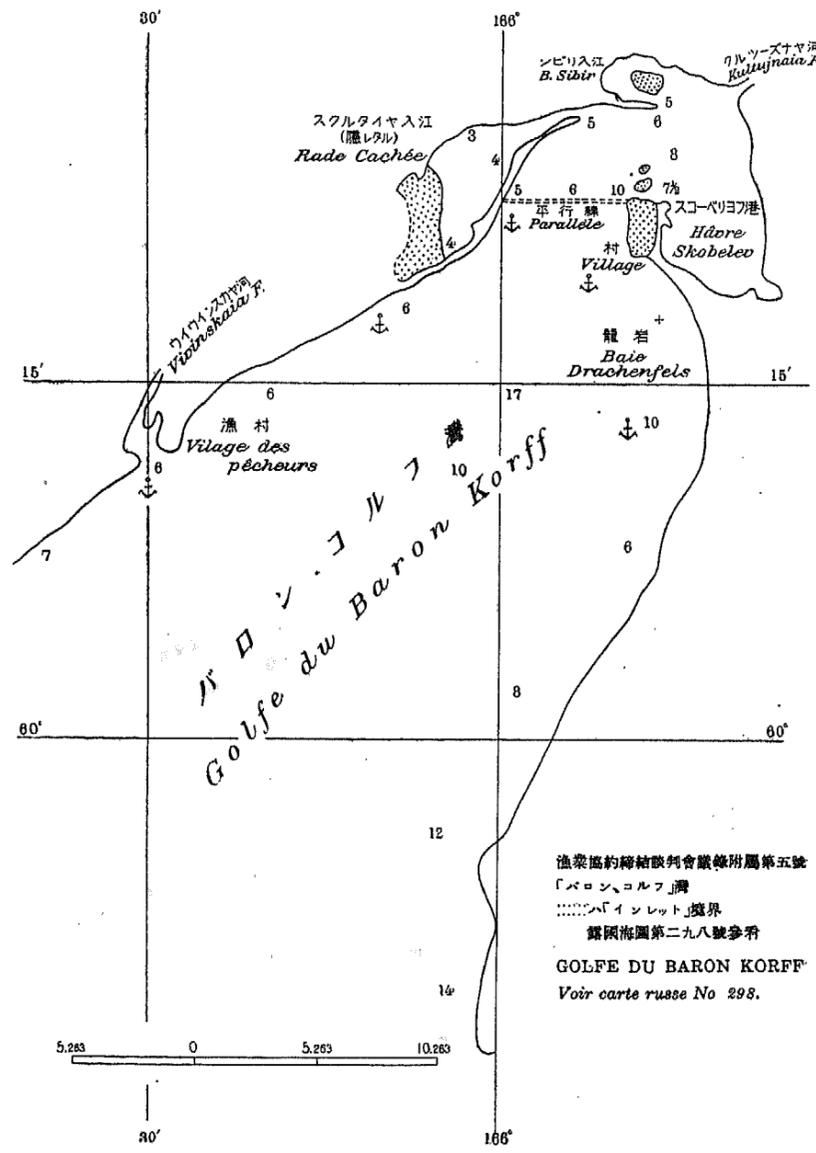
露西亞國 漁業協約ニ關スル兩國全權委員ノ宣言書

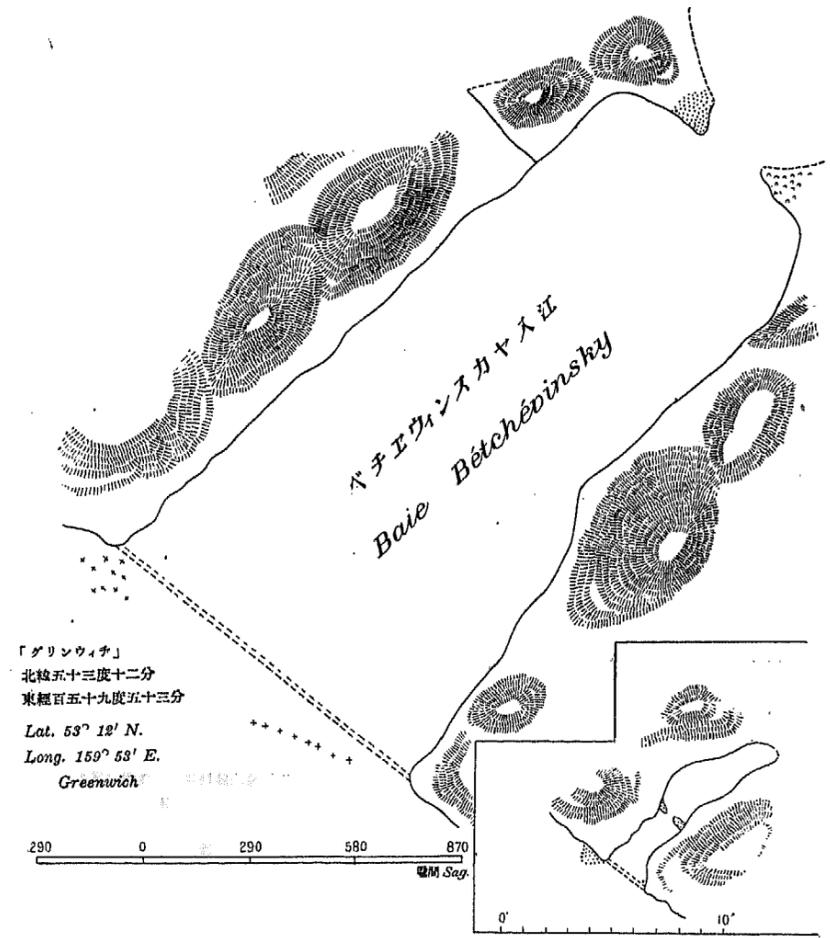
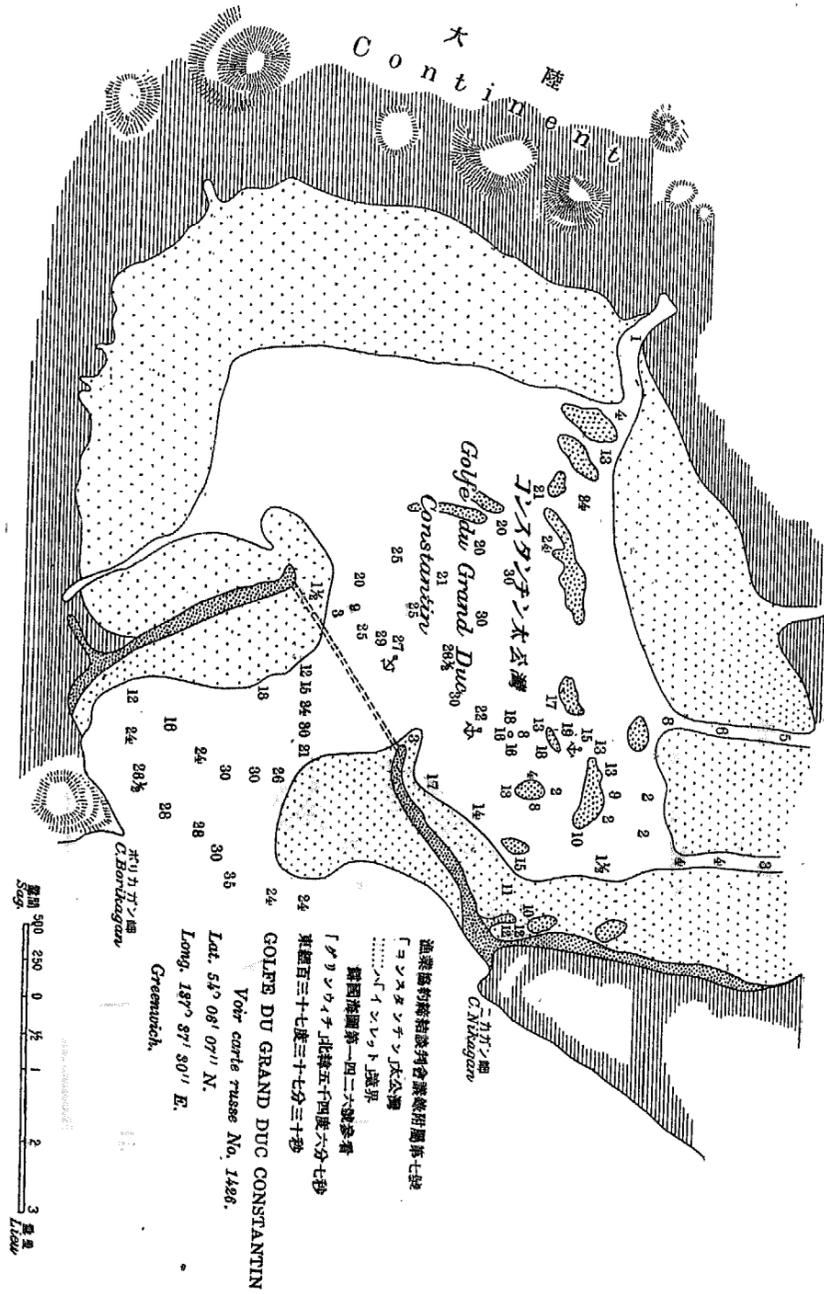


北緯六十一度五分
東經約百七十二度二十分
漁業協約締結談判會議録附屬第三號
一、「バアウエル」入江
二、「ルメレット」境界
三、「インレット」境界
英國海圖第二〇七一號參看
Lat. 61° 05' N.
Long. 172° 20' E. (approx)
BAIE DE SAINT PAUL
Voir carte angl. No. 2071.



漁業協約締結談判會議録附屬第二號
一、「アボレシェフ」(カラガン)入江
二、「ルメレット」入江
三、「インレット」境界
英國海圖第二〇七一號參看
BAIE ABOLECHEV (Kalagan)
BAIE ROUMELET
Voir carte angl. No. 2071.





漁業協約終結談判會議條約第六號
「ベチエウンスカヤ」入江
「インレット」境界
露國海圖第五六八號及一四五三號參看
BAIE BÉTOHÉVINSKY
Voir plan russe No. 568 et No. 1453.

第一回協約

明治四十年七月三十日聖彼得堡ニ於テ調印(佛文)
 同 年八月十五日官 報 掲 載

日本國皇帝陛下ノ政府及露西亞國皇帝陛下ノ政府ハ幸
 ニ日本國及露西亞國間ニ克復セラレタル平和及善鄰ノ關
 係ヲ鞏固ナラシムコトヲ希望シ且將來兩帝國ノ關係ニ
 於ケル一切誤解ノ原因ヲ除去セムコトヲ欲シ左ノ條款ヲ
 協定セリ

第一條

締約國ノ一方ハ他ノ一方ノ現在ニ於ケル領土保全ヲ尊重
 スルコトヲ約ス又締約國間ニ膠本ヲ交換セル締約國ト清
 國トノ現行諸條約及契約ヨリ生スル一切ノ權利(但シ機
 會均等主義ニ反セサル權利ニ限ル)竝一千九百五年九月
 五日即露曆八月二十三日「ボウツマス」ニ於テ調印セラ
 レタル條約及日本國ト露西亞國トノ間ニ締結セヨレタル
 諸特殊條約ヨリ生スル一切ノ權利ハ互ニ之ヲ尊重スルコ
 トヲ約ス

領土保全
ノ尊重

CONVENTION DE 1907.

Signée à St. Pétersbourg, en français et japonais, le 30
 juillet 1907 (dixième année de Meiji.)
 Publiée le 11 septembre 1907.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du
 Japon et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur
 de toutes les Russies, désireux de consolider les rapports
 de paix et de bon voisinage qui se sont heureusement
 rétablis entre le Japon et la Russie, et, voulant écarter
 pour l'avenir toute cause de malentendu dans les rela-
 tions des deux Empires, sont convenus des dispositions
 suivantes :

ARTICLE 1.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage
 à respecter l'intégrité territoriale actuelle de l'autre et
 tous les droits découlant pour l'une et pour l'autre
 Partie des traités, conventions et contrats en vigueur
 entre elles et la Chine, copies desquels ont été échangées
 entre les Parties Contractantes, (en tant que ces droits
 ne sont pas incompatibles avec le principe de l'oppor-
 tunité égale), du Traité signé à Portsmouth le cinq
 septembre/vingt-trois août 1905, ainsi que des conven-
 tions spéciales conclues entre le Japon et la Russie.

第二條

清國ノ領土保全並同國ニ於ケル列國ノ利益ヲ保護シ且自國ノ執リ得ヘキ一切ノ平和的手段ニ依リ現状ノ存續及前記主義ノ確立ヲ擁護支持スルコトヲ約ス

兩締約國ハ清帝國ノ獨立及領土保全並同國ニ於ケル列國ノ利益ヲ保護シ且自國ノ執リ得ヘキ一切ノ平和的手段ニ依リ現状ノ存續及前記主義ノ確立ヲ擁護支持スルコトヲ約ス

右證據トシテ下名ハ各其ノ政府ヨリ正當ノ委任ヲ受ケ之ニ記名調印スルモノナリ

明治四十年七月三十日即露曆一千九百七年七月十七日(七月三十日)聖彼得堡ニ於テ本書ヲ作ル

本野 一郎
イズヴォルスキー

ARTICLE 2.

Les deux Hautes Parties Contractantes reconnaissent l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire de Chine et le principe de l'égalité de droits pour ce qui concerne le commerce et l'industrie de toutes les nations dans cet Empire, et s'engagent à soutenir et à défendre le maintien du statu quo et le respect de ce principe par tous les moyens pacifiques à leur portée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à St. Pétersbourg, le trentième jour du septième mois de la quarantième année de Meïji, correspondant au dix-sept/trente juillet 1907.

(L. S.) I. MOTONO.
(L. S.) ISWOLSKY.

第二回協約

明治四十三年七月四日聖彼得堡ニ於テ調印(佛文) 同年十月十三日官報掲載

日本帝國政府及露西亞帝國政府ハ千九百七年七月三十日即露曆十七日ヲ以テ締結シタル協約ノ定ムル主義ヲ誠實ニ保持シ且極東ニ於ケル平和ノ確保ノ爲該協約ノ效果ヲ擴張セムコトヲ希望シ左ノ條款ヲ以テ該協約ヲ補成スルコトヲ協定セリ

第一條

兩締約國ハ列國ノ交通ヲ便宜ナラシメ其ノ商業ヲ發達セシムル目的ニ依リ滿洲ニ於ケル各自鐵道ノ改善及該鐵道ノ聯絡業務整備ノ爲相互ニ友好的協力ヲ與フルコト並此ノ目的ノ遂行ニ有害ナル一切ノ競争ヲ爲ササルコトヲ約ス

第二條

兩締約國ハ孰レモ今日ニ至ル迄日本國ト露西亞國トノ間

滿洲ニ於ケル各自鐵道ノ改善及該鐵道ノ聯絡業務整備ノ爲相互ニ友好的協力ヲ與フルコトヲ約ス

滿洲現状

CONVENTION DE 1910.

Signée à St. Pétersbourg, en français, le 4 juillet 1910 (43ème année de Meïji), Publiée le 13 juillet, 1910.

Le Gouvernement Impérial du Japon et le Gouvernement Impérial de Russie, sincèrement attachés aux principes établis par la Convention conclue entre eux le 30/17 juillet 1907, et désireux de développer les effets de cette Convention en vue de la consolidation de la paix en Extrême-Orient, sont convenus de compléter ledit arrangement par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.

Dans le but de faciliter les communications et de développer le commerce des nations, les Deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à se prêter mutuellement leur coopération amicale en vue de l'amélioration de leurs lignes de chemins de fer respectives en Mandchourie et du perfectionnement du service des raccordements desdites voies ferrées, et à s'abstenir de toute concurrence nuisible à la réalisation de ce but.

ARTICLE 2.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage

重ノ維持尊

又ハ兩國ト清國トノ間ニ締結セラレタル一切ノ條約又ハ其ノ他ノ約定ニ基ク滿洲ノ現状ヲ維持尊重スルコトヲ約ス
前記諸約定ノ廢本ハ日本國ト露西亞國トノ間ニ交換ヲ了セリ

第三條

現狀維持ニ必要ナル措置ヲ

前記現狀ヲ侵迫スヘキ性質ノ何等事件發生スルコトアルトキハ兩締約國ハ該現狀ヲ維持スルニ必要ト認ムル措置ニ付協定セムカ爲相互ニ隨時商議ヲ爲スヘシ

右證據トシテ下名ハ各其ノ政府ヨリ正當ノ委任ヲ受ケ本協約ニ記名調印スルモノナリ

明治四十三年七月四日即チ露曆千九百十年六月二十一日(七月四日)聖彼得堡ニ於テ本書ヲ作ル

本 野 一 郎
イ ズ ヴ ァ ル ス キ ー

à maintenir et à respecter le statu quo en Mandchourie, tel qu'il résulte de tous les traités, conventions ou autres arrangements conclus jusqu'à ce jour, soit entre le Japon et la Russie, soit entre ces deux Puissances et la Chine. Les copies desdits arrangements ont été échangées entre le Japon et la Russie.

ARTICLE 3.

Dans le cas où un événement de nature à menacer le statu quo susmentionné viendrait à se produire, les Deux Hautes Parties Contractantes entreront chaque fois en communications entre Elles, afin de s'entendre sur les mesures qu'Elles jugeront nécessaire de prendre pour le maintien dudit statu quo.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à St. Pétersbourg, le quatrième jour du septième mois de la quarante-troisième année de Meiji, correspondant au vingt-et-un juin (quatre juillet) mil neuf cent dix.

(L. S.) I. MOTONO.
(L. S.) ISWOLSKY.

大正五年協約

CONVENTION DE 1916.

大正五年七月三日「メトログラード」ニ於テ調印(佛文) 同年八月八日 官 報 掲 載

Signée à Pétersbourg, en français, le 3 juillet 1916 (3ème année de Taisho). Publiée le 18 juillet 1916.

日本帝國政府及露西亞帝國政府ハ極東ニ於ケル恆久ノ平和ヲ維持セムカ爲協力スルコトニ決シ左ノ如ク約定セリ

Le Gouvernement Impérial du Japon et le Gouvernement Impérial de Russie, résolus d'unir leurs efforts pour le maintien d'une paix constante en Extrême-Orient, s'entendent sur ce qui suit:

第一條

ARTICLE 1.

日本國ハ露西亞國ニ對抗スル何等政事上ノ協定又ハ聯合ノ當事國トナラサルヘシ

Le Japon ne fera partie d'aucun arrangement ou combinaison politique dirigé contre la Russie.

露西亞國ハ日本國ニ對抗スル何等政事上ノ協定又ハ聯合ノ當事國トナラサルヘシ

La Russie ne fera partie d'aucun arrangement ou combinaison politique dirigé contre le Japon.

第二條

ARTICLE 2.

兩締約國ノ一方ニ依リ承認セラレタル他ノ一方ノ極東ニ於ケル領土權又ハ特殊利益カ侵迫セララルニ至リタルトキハ日本國及露西亞國ハ其ノ權利及利益ノ擁護防衛ノ爲相互ノ支持又ハ協力ヲ目的トシテ執ルヘキ措置ニ付協議スヘシ

Dans le cas où les droits territoriaux ou les intérêts spéciaux en Extrême-Orient de l'une des Parties Contractantes reconnus par l'autre Partie Contractante viendraient à être menacés, le Japon et la Russie se concerteront sur les mesures à prendre en vue de l'appui ou du concours à se prêter pour la sauvegarde et la défense de ces droits et intérêts.

右證據トシテ下名ハ各其ノ政府ヨリ正當ノ委任ヲ受ケ本協約ニ署名調印ス

大正五年七月三日即露曆千九百十六年六月二十日(七月三日)「ムトログラード」ニ於テ本書ヲ作ル

本 野 一 郎
ザ ツ ー ノ フ

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette Convention et y ont apposé leurs sceaux.
Fait à Pétrograd, le troisième jour du septième mois de la cinquième année de Taishô, correspondant au trois juillet/vingt juin mil neuf cent seize.

(L. S.) I. MOTONO.
(L. S.) SAZONOW.

樺太島日露境界劃定書

明治四十一年四月十日浦湖斯德ニ於テ調印(日、露文)同 年九月十日 告 示

日本樺太境界測定委員長大島少將露國樺太境界測定委員長「リレーエフ」參謀大佐及同數ノ人員ヨリ成レル日露兩國委員ハ各其ノ政府ヨリ受領セル訓令及明治二十八年九月五日「ボーツマス」ニ於ケル講和條約第九條同追加約款第二ニ準シ明治三十九年及同四十年ニ互リ樺太島ニ於ケル日露兩國領土ノ境界ヲ現地ニ就キ測定シ次ノ如ク永久的ニ標識セリ

А Н Т Ъ.
РАЗГРАНИЧЕНІЯ ОСТРОВА САХАЛИНА МЕРДІУ
РОССІИ И ЯПОНИИ.

Подписанъ во Владивостокѣ 10 Апрѣля (28 Марта) 1908 года (10й День 4го Мѣсяца 41го года Мейдзи.)
Утвержденъ 6 Августа (24 Июля) того же года (6й День 8го Мѣсяца 41го года Мейдзи.)
Обублигованъ 10 Сентября (28 Августа) того же года (10й День 9го Мѣсяца 41го года Мейдзи.)

Русско-Японская Разграничительная Комиссія острова Сахалина, составленная изъ равнаго числа членовъ, при Предсѣдателѣ съ Русской Стороны: Генеральнаго Штаба Полковника Дятлѣвъ и съ Японской Стороны: Генераль-Майора Ооима, согласно 9 статьи Портсмутскаго Договора 23 Августа 1905 г., II дополнительной къ нему статьи и инсрукцій, помученныхъ отъ своихъ Правительствъ, въ теченіе 1906 и 1907 года, опредѣлила и обозначила на мѣстности поотонными знаками границичную линию между Владѣніями Русскими и Японскими на

兩國領土ノ境界

境界線測定方法

- 一 樺太島ニ於ケル日露兩國領土ノ境界ハ北緯五十度ノ線ニ準フテ之ヲ測定セリ
- 二 北緯五十度ノ緯線ハ天文測量ニ依リ「オロツク」海ヨリ韃靼海峡ニ互リ左ノ四箇所ニ於テ之ヲ測定セリ
 - イ「オロツク」海ニ臨メル樺太島ノ東岸 鴨海
 - ロ 樺太島ノ中部幌内川右岸 境
 - ハ 樺太島ノ中部第二ニハンダサ「村南方 星野
 - ニ 韃靼海峡ニ臨メル樺太島ノ西岸「ビンオ」灣ノ南方 網干
- 三 上記ノ地點ニハ堅固ナル「メトン」製ノ基礎ヲ有スル大標石ヲ設置シ東方ヨリ算シ第一乃至第四天測境界標ト名ケ之ヲ境界線測定ノ基礎トセリ

天測境界

中間境界

標木

地圖ノ調製

樺太島概

- 四 各天測境界點間ニ於ケル北緯五十度ニ應スル境界線ハ測地法ニ依リ之ヲ測定セリ
- 境界線上十七箇ノ點ヲ撰ヒ此レニ「メトン」製ノ基礎ヲ有スル小標石ヲ設置シ之ヲ中間境界標ト名ケ而シテ同標石ニハ東方ヨリ算シ第一乃至第十七ノ番號ヲ附セリ
- 五 土民ヲシテ境界ノ認識ヲ容易ナラシムル爲中間境界標間若干ノ地點ニ標木ヲ植立セリ
- 六 全境界線ニ準シ幅十米ノ林空ヲ伐開シ尙ホ第四天測境界標ヨリ西海岸ニ至ル間幅約一米、五ノ壕ヲ掘開セリ
- 七 天測境界標附近一吉米平方ハ梯尺一萬分一、全境界線ノ南北各二吉米ハ梯尺四萬分一ノ地圖ヲ調製セリ
- 八 樺太島境界明細書ヲ調製シ之ニ幅四吉米梯尺二十

островъ Сахалинъ нижеописанными образомъ:

I. Граница России и Японии на островъ Сахалинъ проведена по 50й параллели северной широты.

II. Пятидесятая параллель северной широты путемъ астрономическихъ наблюдений определена на местности, на протяжении отъ Охотскаго моря до Татарскаго пролива, въ 4хъ пунктахъ:

- 1. на восточномъ берегу острова Сахалина, омываемомъ Охотскимъ моремъ, въ урочищѣ Наруми.
 - 2. въ центральной части острова Сахалина на правомъ берегу рѣки Пороная, въ урочищѣ Сакай.
 - 3. въ центральной же части острова Сахалина южнѣе поселенія Хандасы 2д, въ урочищѣ Хосино и
 - 4. на западномъ берегу острова Сахалина, омываемомъ Татарскимъ проливомъ, южнѣе бухты Пилево, въ урочищѣ Абоов.
- III. Въ указанныхъ четырехъ пунктахъ установлены болше каменные столбы, на бетонныхъ основанияхъ, заномеранные съ востока отъ I до IV и названные астрономическими границными столбами; они служатъ

главнымъ основаніемъ для опредѣленія границной линіи.

IV. Между означенными астрономическими пунктами границная линія, соответствующая на местности 50й параллели, определена путемъ геодезическимъ; въ 17 пунктахъ этой линіи поставлены на бетонныхъ основанияхъ малые каменные столбы, названные промежуточными границными столбами и заномеранные съ востока отъ Iго до 17го.

V. Въ некоторыхъ мѣстахъ между промежуточными границными каменными столбами установлены деревянные столбы для лучшаго указанія населенію границы.

VI. По всей границной линіи прорублена просѣка, шириною въ 10 метровъ; сверхъ того, отъ IV астрономическаго границнаго столба до западнаго берега вырытъ ровъ шириной въ полтора метра.

VII. Определенности астрономическихъ пунктовъ, на расстояннн одного квадратнаго километра, сняты въ масштабѣ 1:5000; равнымъ образомъ сняты планы всей пограничной полосы на протяжении отъ границы на 2 километра къ сѣверу и 2 километра къ югу въ масштабѣ 1:5000. VIII. Составлено описание границы съ при-

界明細書

島嶼表

一 萬分一ノ樺太境界一覽圖ヲ添フ
 九 北緯五十度以南樺太島ノ沿海ヲ探檢セシムルニ屬スルモノハ海馬、海豹兩島ノ外ハ二丈岩以下菰爾タル岩礁ノミナルコトヲ確認セリ乃チ之カ島嶼表ヲ調製シ右兩島ノ經緯度測量ヲ行ヒ明細書及樺尺四萬分一ノ地圖ヲ調製セリ

十 未タ名稱ヲ有セサル境界線上首要ナル山河ニハ新ニ名稱ヲ附セリ
 十一 日露兩國語及各自ノ圖式ヲ以テ調製セル左記圖書各二通ニ記名セリ
 茲ニ委員ノ擔當セル任務ヲ結了セシテ以テ日本樺太境界劃定委員長大島少將及露國樺太境界劃定委員長「リレーエフ」大佐ハ各其ノ委員ヲ從ヘ明治四十一年四月十日浦潮斯德ニ會合シ其ノ國語ヲ以テ各本書ニ通テ調製シ記名ノ上左記圖書各一通ト共ニ其ノ一ヲ交換セリ此等ノ圖書ハ日露兩國語ニ通テ合シテ各其ノ政府ニ提

露西亞國 樺太島日露境界劃定書

поженіемъ въ нему общей карты пограничной 4хъ-километровой полосы въ масштабѣ *здесь*.

IX. Произведено обследованіе морскихъ пологъ, омывающихъ островъ Сахалина южнѣ 50й параллели, которые выяснено, что роль некоторыхъ камней изъ которыхъ болѣе значительный „Намень Огачости“ въ южной части Сахалина прилегаютъ только два острова: Монеронъ (Томомори) и Тюлений (Робенъ). Составленъ перечень и описаніе упомянутыхъ острововъ, произведено опредѣленіе ихъ геотарифическаго положенія и дѣлана оцѣнка ихъ въ масштабѣ *здесь*.

X. Даны названія некоторымъ наиболее важнымъ горамъ и рѣчкамъ, кахотцаишма на границѣ и не имѣющимъ названія.

XI. Утверждены подписями изготовленные на русскомъ и японскомъ языкахъ, по 2 экземпляра на каждомъ, нижеподписанные документы и планы, вычерченные въ условныхъ знакахъ обихъ государствъ.

Зачислены возложенную работу, Предѣлатели Разграничительной Комиссии: съ Русской Стороны-Полковникъ Ляйбевъ, съ Японской Стороны-Генералъ-Маюръ Озума, въ присутствіи членовъ Комиссии, въ засѣданіи 28 марта 1908 10 Апрель

出スルモノトス

附屬圖書

- 一 境界地圖 樺尺四萬分一 八葉
- 附、境界圖一覽表及樺太境界圖圖式各一葉
- 二 第一乃至第四天測境界標附近地圖 樺尺一萬分一 四葉
- 三 境界標石、標木説明書圖共 一冊
- 四 樺太島境界明細書 一冊
- 附、樺太境界一覽圖 樺尺二十萬分一 一葉
- 五 北緯五十度以南樺太島附屬島嶼表 一葉
- 六 海馬島及海豹島地圖 樺尺四萬分一 二葉
- 七 海馬島及海豹島島嶼明細書 一冊

露西亞國 樺太島日露境界劃定書

СЛОВОЧЪ ДОКУМЕНТОВЪ:

1. Планы пограничной полосы въ масштабѣ *здесь* на 8ми листахъ со оборнымъ листомъ и листомъ условныхъ знаковъ.
2. Планы островностей 4хъ островностическихъ пунктовъ въ масштабѣ *здесь* на 4хъ листахъ.
3. Описаніе и чертежи граничныхъ каменныхъ столбовъ и деревянныхъ стоголовъ.
4. Описаніе границы Сахалина съ общей картой въ масштабѣ *здесь*.
5. Перечень острововъ, прилегающихъ къ острову Сахалину южнѣ 50й параллели съверной широты.
6. Планы острововъ Монерона и Тюленьяго въ масштабѣ *здесь* на 2хъ листахъ.
7. Описаніе острововъ Монерона и Тюленьяго

附、兩國委員ノ海馬、海豹島測定結果

八 天測及境界線測定ニ關スル圖書

イ 第一乃至第四日露兩國天測點及

四 葉

附、各天測境界點ニ於ケル兩國委員ノ緯度觀測結果

ロ 境界線摘要圖(第一、第二天測點間) 一 葉

附、東部境界線精測及成果 一 冊

本項ノ圖書ハ露國委員ノミ之ヲ作ル

ハ 樺太境界線測量摘要圖(第二、第四天測點間) 一 葉

本項ノ圖ハ日本委員ノミ之ヲ作ル

九 第一乃至第九規約及第一乃至第四特別規約 十二冊

日本樺太境界測定委員長

大 島 健 一(記名)

露國境界測定委員長

リ ヴ ィ ー エ ン(記名)

(附屬圖書ハ略ス)

НБЯГО, съ приложениемъ результатовъ астрономическихъ определений стѣихъ острововъ.

8. Документы, касающіеся астрономическихъ и геодезическихъ работъ:

a. Чертежъ расположения четырехъ астрономическихъ пунктовъ стѣихъ острововъ, на 4 листахъ, съ приложениемъ результатовъ астрономическихъ определений на 4-хъ листахъ.

6. Чертежъ граничной линии между I и II астрономическими пунктами стѣихъ-ми, съ приложениемъ объяснительной записки о проектированіи граничной линии; чертежъ составленъ Русскою Стороною Комиссiи.

В. Чертежъ граничной линии между II, III и IV астрономическими пунктами стѣихъ-ми; чертежъ составленъ Японскою Стороною Комиссiи.

9. Актъ стѣи общихъ и 4хъ специальныхъ закладаний Комиссiи (18 экземпляровъ).

Председатель Комиссiи съ Русской

Стороны, Генералъ-нагъ Шраба.

ПОЛНОВѢСНЪ МИЛЪБЕВЪ.

日本樺太境界測定委員長 大 島 健 一

右境界劃定事業承認ニ關スル
交換公文

明治四十一年八月六日東京ニ於テ
同 年九月十日官報掲載

來 翰(譯文)

以書翰致啓上候陳者一千九百零五年八月二十三日(九月五日)調印ノ「ボーツマス」條約第九條並同條約追加約款第二ニ從ヒ右追加約款第二ノ規定ニ據リテ設置セムルタル境界劃定委員ハ薩哈噠島ニ於ケル露西亜國及日本國領地間ノ正確ナル境界ヲ永久ノ方法ヲ以テ實地ニ就キ劃定スルコトト相成該劃定ノ結果ハ一千九百零八年三月二十八日(四月十日)浦潮斯德ニ於テ雙方委員ノ調製セル協定書並同協定書中ニ列記セル文書及圖面ニ錄載有之候同委員ノ事業ハ前記追加約款第二ニ據リ兩國政府ノ承認ヲ求ムルコトヲ要スルニ付我政府ハ日本帝國政府ニ於テモ同様

ECHANGE DE NOTES CONCERNANT
L'APPROBATION DES TRAVAUX DE
DELIMITATION.

Dites à Tokio, le 6 août 1908 (41ème année de Meiji),
Publiées le 10 septembre, 1908.

Tokio, le 24 Juillet/Aout 1908.

Monsieur le Vice-roi.

Conformément à l'article 9 du Traité de Portsmouth signé le 23 Aout/5 Septembre 1905, ainsi qu'à l'article 2 additionnel au même Traité, il fut procédé par la Commission de délimitation instituée en vertu des dispositions de ce dernier article, à la démarcation sur les lieux d'une manière permanente de la ligne exacte entre les possessions russes et japonaises de l'île de Sakhaline. Le résultat de ladite délimitation a été consigné dans un acte dressé par les Commission des deux parties à Vladivostok le 28 Mars/10 Avril 1908, ainsi que dans les documents et plans y énumérés.

Les travaux de cette Commission devant être, en vertu de l'article 2 additionnel précité, soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que

ノ承認ヲ與フルコトヲ條件トシテ該境界劃定協定書並同
中ニ列記セル文書及圖面ヲ承認スルコトニ決定シ
茲ニ閣下ニ通告スルノ光榮ヲ有シ候之ト同時ニ本使
ハ閣下ノ仲介ヲ煩ハシ日本帝國政府ニ於テモ亦等シク右
協定書並文書及圖面ヲ以テ薩哈噠島ニ於ケル露西亞國及
日本國領地間ノ正確ナル境界ヲ示スモノト認メラルルヤ
ヲ確ムヘキ旨ノ訓令ニ接シ候右申進旁本使ハ茲ニ閣下ニ
向テ敬意ヲ表シ候敬具

一千九百八年七月二十四日(八月六日)

エヌ・マレヴスキー、マレウイッチ (記名)

日本國外務大臣子爵寺内正毅閣下

往 翰
以書翰致啓上候陳者一千九百五年九月五日(露曆八月二
十三日)調印ノ「ポーツマス」條約第九條並同條約追加
約款第二ニ從ヒ右追加約款第二ノ規定ニ據リテ設置セラ
レタル境界劃定委員ハ樺太島ニ於ケル日本國及露西亞國

mon Gouvernement a décidé d'approuver ledit acte de
délimitation, de même que les documents et plans y
énumérés, à condition toutefois qu'une approbation
semblable soit donnée par le Gouvernement Impérial
du Japon.
Je suis en même temps chargé de m'adresser à
l'obligeant intermédiaire de Votre Excellence afin de
constater si cet acte et ces documents et plans sont
également reconnus par le Gouvernement Impérial du
Japon comme indiquant la ligne exacte entre les pos-
sessions russes et japonaises de l'île de Sakhaline.
Veuillez agréer, Monsieur le Vicomte, les assur-
ances de ma plus haute considération.

(Signé) N. MALEWSKY-MALÉWITCH.

Son Excellence
Monsieur le Vicomte Terautsi,
Ministre des Affaires Étrangères.

(Traduction.)
Tokio, le 6 Août 1908.

Monsieur l'ambassadeur,
Conformément à l'article 9 du Traité de Ports-
mouth signé le 5 Septembre/23 Août 1905, ainsi que
de l'article 2 additionnel au même Traité, il fut procédé
par la Commission de délimitation instituée en vertu

領地間ノ正確ナル境界ヲ永久ノ方法ヲ以テ實地ニ就キ劃
定スルコトト相成該劃定ノ結果ハ一千九百八年四月十日
(露曆二月二十八日)浦潮斯德ニ於テ雙方委員ノ調製セ
ル協定書並同協定書中ニ列記セル文書及圖面ニ錄載有之
候同委員ノ事業ハ前記追加約款第二ニ據リ兩國政府ノ承
認ヲ求ムルコトヲ要スルニ付貴國政府ハ日本帝國政府ニ
於テモ同様ノ承認ヲ與フルコトヲ條件トシテ該境界劃定
協定書並同協定書中ニ列記セル文書及圖面ヲ承認スルコ
トニ決定セラレタル旨日本日附貴翰ヲ以テ御通告相成之ト
同時ニ右協定書並文書及圖面ハ日本帝國政府ノ等シク承
認スル所ナルヤヲ確メムコトヲ本大臣ニ御請求相成候右
貴翰ニ對シ日本帝國政府ニ於テモ亦前記協定書並同協定
書中ニ列記セル文書及圖面ハ樺太島ニ於ケル日本國及露
西亞國領地間ノ正確ナル境界ヲ示スモノナルコトヲ承認
シ茲ニ之ヲ閣下ニ通告スルノ光榮ヲ有シ候右申進旁本大
臣ハ茲ニ重テ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候敬具

des dispositions de ce dernier article, à la démarcation
sur les lieux d'une manière permanente de la ligne
exacte entre les possessions japonaises et russes de l'île
de Karafuto. Le résultat de ladite délimitation a été
consigné dans un acte dressé par les Commissaires des
deux parties à Vladivostok le 10 Avril/28 Mars 1908,
ainsi que dans les documents et plans y énumérés.
Les travaux de cette Commission devant être, en
vertu de l'article 2 additionnel précité, soumis à l'ap-
probation des Gouvernements respectifs, Vous avez eu
l'obligeance de m'informer par une note en date de ce
jour que Votre Gouvernement a décidé d'approuver
ledit acte de délimitation de même que les documents
et plans y énumérés, à condition toutefois qu'une ap-
probation semblable soit donnée par le Gouvernement
Impérial du Japon.
Vous m'avez demandé en même temps de constater
si cet acte, ainsi que les documents et plans y
énumérés, sont également reconnus par le Gouverne-
ment Impérial du Japon.
En réponse à Votre note, j'ai l'honneur de porter
à Votre connaissance que le Gouvernement Impérial du
Japon approuve de son côté l'acte en question, ainsi
que les documents et plans y énumérés, comme indi-
quant la ligne exacte entre les possessions japonaises
et russes de l'île de Karafuto.

露西亜國 樺太島日露境界劃定事業承認ニ關スル交換公文

一一三〇

明治四十一年八月六日

外務大臣子爵 寺 内 正 毅(印)

露西亜國特命全權大使

「エヌ、マレヴスキ、マレウイチ」閣下

(聖彼得斯堡ニ於テ交換セラレタル外交文書ハ同文ニ付之ヲ略ス)

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

(Signé) Vicomte MASSAKATA TERAOUTSI.

Son Excellence

Monsieur Malewsky-Malévitch,

Ambassadeur etc., etc.

de Russie.

原產地證明手数料相互免除ニ關スル交換公文

明治四十三年一月十三日東京ニ於テ
同 年同月十五日官報掲載

以書翰致啓上候陳者千九百十年一月十四日(露曆一月一日)以降相互ノ條件ヲ以テ領事官ノ徵收スル手数料若ハ課金ヲ徵スルコトナク帝國駐在露國領事ヲシテ露國ハ輸出ノ日本國物産ニ對シ原產地證明書ヲ發給査證及認證ニシムヘキ旨日本帝國政府ニ向テ保證ヲ爲スヘキノ訓令ニ接シ候間右閣下ニ通知スルノ光榮ヲ有シ候就テハ右保證ノ交換トシテ同期日以後相互主義ニ據リ領事官ノ徵收スル手数料若ハ課金ヲ徵スルコトナク露國駐在帝國領事ヲシテ日本國へ輸出ノ露國物産ニ對シ原產地證明書ヲ發給査證及認證セシムヘキコトヲ保證スル同様ノ聲明ヲ本使ニ與ヘラシ候様希望致候右申進旁本使ハ茲ニ閣下ニ向テ重テ敬意ヲ表シ候敬具

明治四十三年一月十二日

露西亜國 原產地證明手数料相互免除ニ關スル交換公文

NOTES ÉCHANGÉES CONCERNANT L'EXEMPTION RÉCIPROQUE DES FRAIS DE CERTIFICATS D'ORIGINE.

Datées à Tokio, le 12 janvier 1910 (43eme année de Meiji),
Publiées le 15 janvier 1910.

Tokio le 12 Janvier 1910.
30 Décembre 1909.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que je suis autorisé par le Gouvernement Impérial de Russie de donner au Gouvernement Impérial du Japon l'assurance que les autorités consulaires russes résidant au Japon seront invitées, depuis le 1/14 Janvier 1910, à délivrer, viser et légaliser sans frais, ni taxes consulaires et à titre de réciprocité les certificats d'origine se rapportant aux produits japonais exportés en Russie.

En échange de cette assurance je serais reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire tenir une déclaration analogue constatant que les autorités consulaires japonaises résidant en Russie seront invitées, depuis la même date, à délivrer, viser et légaliser sans frais, ni taxes consulaires et à titre de réciprocité les certificats d'origine se rapportant aux produits russes

一一三一

露曆千九百九年十二月三十日

東京駐劄

露西亞帝國特命全權大使

「ニコラス、マレヴスキ、マレヴィッチ」

外務大臣伯爵小村壽太郎閣下

以書翰致啓上候陳者本年一月十四日以後相互ノ條件ヲ以テ領事官ノ徵收スル手数料若ハ課金ヲ徵スルコトナシ帝國駐在露國領事ヲシテ露國へ輸出ノ日本國物産ニ對シ原産地證明書ヲ發給査證及認證セシムヘキ旨帝國政府ニ向テ保證ヲ爲スノ訓令ニ接セラレタル趣本日附貴翰ヲ以テ御通知相成致敬承候

本大臣ハ右閣下ノ聲明ヲ認了シ同期日以後相互主義ニ據リ領事官ノ徵收スル手数料若ハ課金ヲ徵スルコトナク露國駐在帝國領事官ヲシテ日本國へ輸出ノ露國物産ニ對シ原産地證明書ヲ發給査證及認證セシムヘキ旨茲ニ露國政府ニ向テ保證ヲ爲スノ光榮ヲ有ス本大臣ハ此機ニ於テ重テ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候敬具

exportés au Japon.

Vous avez agréé, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

N. MALEWSKY-MALÉWITCH.

Son Excellence

le Comte Komura,

Ministre des Affaires Étrangères,

etc., etc., etc.

Tokio le 12 Janvier 1910.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par une note en date de ce jour Votre Excellence a bien voulu m'informer qu'Elle a été autorisée par le Gouvernement Impérial de Russie de donner au Gouvernement Impérial du Japon l'assurance que les autorités consulaires russes résidant au Japon seront invitées, depuis le 1/14 Janvier 1910, à délivrer, viser et légaliser sans frais, ni taxes consulaires et à titre de réciprocité les certificats d'origine se rapportant aux produits japonais exportés en Russie.

En prenant acte de cette déclaration, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que je suis autorisé par le Gouvernement Impérial du Japon à donner au Gouvernement Impérial de Russie l'assurance que les autorités consulaires japonaises résidant en Russie seront, invitées, depuis la même date,

明治四十三年一月十二日

外務大臣伯爵 小村壽太郎

東京駐劄

露西亞帝國特命全權大使

「ニコラス、マレヴスキ、マレヴィッチ」閣下

à délivrer, viser et légaliser sans frais, ni taxes consulaires et à titre de réciprocité les certificats d'origine se rapportant aux produits russes exportés au Japon.

Vous avez agréé, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Comte KOMURA.

Son Excellence

Monsieur N. Malewsky-Maléwitch,

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Russie.

船舶積量測定證書互認ニ關スル
交換公文

明治四十三年二月四日東京ニ於テ
同 年三月一日官報掲載

以書翰致啓上候陳者船舶積量測定證書互認ノ件ニ關シ露
西亞帝國政府及日本帝國政府間ニ行ハレタル協議ノ結果
トシテ本使ハ本國政府ノ訓令ニ據リ本年四月一日(露曆
三月十九日)以降相互ノ條件ヲ以テ「モールム」式ニ
依リ測定セラレタル日本帝國船舶ハ露西亞帝國ノ諸港ニ
於テ其積量ノ測定ヲ免セラレ其證書ニ記載スル登録噸數
ハ航海ニ關スル課稅納付ノ基礎トシテ認メラルルヘキ旨日
本帝國政府ニ向テ保證ヲ爲スノ光榮ヲ有シ候其特ニ巨大
ナル機關室ヲ有スル汽船ニ在リテハ其所有者又ハ船長ヨ
リ申請アル場合ニハ該船舶所在地ニ於ケル船舶積量測定
規則ニ定ムル割合ニ從ヒ機關室ニ對スル噸數ヲ控除セヨ
ル可ク候就テハ閣下ニ於テ右本使ノ聲明ヲ認了セラレ日
本帝國ノ諸港ニ到達スル前顯方式ニ依リ測定セラルル露

露西亞國 船舶積量測定證書互認ニ關スル交換公文

NOTES ÉCHANGÉES CONCERNANT LA
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES
CERTIFICATS DE JAUGEAGE.

Datées à Tokio, le 4 février 1910 (Assemblée amicale de Meiji).
Publiées le 1 mars 1910.

Tokio le 22 Janvier 1910.
4 Février

Monsieur le Ministre

A la suite de l'entente survenue entre le Gouverne-
ment Impérial de Russie et le Gouvernement Impérial
du Japon au sujet de la reconnaissance réciproque des
certificats de jaugeage des navires de commerce, j'ai
l'honneur d'informer Votre Excellence que je suis chargé
par mon Gouvernement à donner au Gouvernement
Impérial du Japon l'assurance que les navires japonais
jaugeés d'après le système Meerson arrivant dans les
ports de l'Empire de Russie seront à partir du 19
Mars 1910 exemptés à titre de réciprocité de
réjaugeage et la capacité nette inscrite dans leur
certificat de jaugeage national sera admise comme base
pour le paiement des droits de navigation. En ce qui
concerne les navires dont les forces motrices (machines
et chaudières) tiennent un emplacement spécialement

二三三

西亞帝國船舶(芬蘭登錄船舶ヲ含ム)ニ關シ同様ノ保護ヲ與ヘヨレシコトヲ致希望候本使ハ茲ニ重ネテ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候敬具

明治四十三年二月四日

露曆千九百十年一月二十一日

東京駐劄

露西亞帝國特命全權大使

「エヌ、マレウスキー、マレウキッチ」

外務大臣伯爵小村壽太郎閣下

以書翰致啓上候陳者日本帝國政府及露西亞帝國政府間船舶積量測定證書互認ノ件ニ關シ本月四日附貴翰ヲ以テ御聲明ノ趣逐一認了致候仍テ本大臣ハ本年四月一日以降相互ノ條件ヲ以テ「モールソム」式ニヨリ積量測定セラレタル露西亞帝國船舶(芬蘭登錄船舶ヲ含ム)ハ日本帝國ノ諸港ニ於テ其積量ノ測定ヲ免セシムル其證書ニ記載スル

considerable, la déduction du tonnage de la chambre des machines sera, sur la demande de la part du propriétaire ou du capitaine du navire, accordée conformément à la proportion établie par le Règlement du pays où se trouve le navire.

En priant Votre Excellence de vouloir bien prendre acte de ma déclaration et me donner la même assurance à l'égard des navires russes (y compris les navires inscrits dans les registres maritimes finlandais) jaugeés d'après le système précité, arrivant dans les ports du Japon, je saisis cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

(L. S.) N. MALEWSKY-MALÉVITCH.

Son Excellence le Comte Komura,

Ministre des Affaires Étrangères.

Tokio, le 5 Février 1910.

Monsieur l'Ambassadeur,

En prenant acte de la déclaration que Votre Excellence a bien voulu me faire par sa note en date du 4 de ce mois au sujet de la reconnaissance rétroactive des certificats de jaugeage des navires de commerce entre le Gouvernement Impérial du Japon et le Gouvernement Impérial de Russie, j'ai l'honneur d'informar Votre Excellence que je suis autorisé par mon

登録噸數ハ航海ニ關スル課稅納付ノ基礎トシテ認メラシムルニキ旨露西亞政府ニ向テ保證ヲ爲スノ光榮ヲ有シ候其特ニ巨大ナル機關室ヲ有スル船舶ニ在リテハ其所有者又ハ船長ヨリ申請アル場合ニハ帝國船舶積量測定規則ニ定ムル割合ニ從ヒ機關室ニ對スル噸數ヲ控除セラルヘシ候本大臣ハ茲ニ重ネテ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候敬具

明治四十三年二月四日

外務大臣伯爵 小村壽太郎

東京駐劄

露西亞帝國特命全權大使

「エヌ、マレウスキー、マレウキッチ」閣下

Gouvernement à donner au Gouvernement Impérial de Russie l'assurance que les navires russes (y compris les navires inscrits dans les registres maritimes finlandais) jaugeés d'après le système Moorsson arrivant dans les ports de l'Empire du Japon seront à partir du 1er Avril 1910 exemptés à titre de réciprocité de réjaugeage et la capacité nette inscrite dans leur certificat de jaugeage national sera admise comme base pour le paiement des droits de navigation.

En ce qui concerne les navires dont les forces motrices (machines et chaudières) tiennent un emplacement spécialement considérable, la déduction du tonnage de la chambre des machines sera, sur la demande de la part du propriétaire ou du capitaine du navire, accordée conformément à la proportion établie par le Règlement Impérial de jaugeage des navires.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances réitérées de ma plus haute considération.

(L. S.) COMTE KOMURA,

Ministre des Affaires Étrangères.

Son Excellence

Monsieur N. Malewsky-Maléwitch,

Ambassadeur etc., etc.,

de Russie.

逃亡犯罪人引渡條約

明治四十四年六月一日 東京ニ於テ調印(佛文)
同 年七月十一日 批 准
同 年八月二十六日 聖彼得堡ニ於テ批准書交換
同 年九月十六日 公 布

日本國皇帝陛下及全露西亞國皇帝陛下ハ逃亡犯罪人ノ引渡ニ關スル條約ヲ締結スルコトニ決定シ日本國皇帝陛下ハ外務大臣正三位勳一等侯爵小村壽太郎ヲ全露西亞國皇帝陛下ハ日本駐劄特命全權大使「メートル、ド、ニ、ン、シー、ル」「セナトウル」「ニコラ、マレウスキー、イレウマエチ」ヲ其ノ全權委員ニ任命セリ因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ其ノ良好妥當ナルヲ認メ以テ左ノ諸條ヲ協定セリ

第一條

TRAITÉ D'EXTRADITION.

Signé à Tokio, en français, le 1 juin 1911 (44ème année de Meiji).
Ratifié le 11 juillet 1911.
Ratifications échangées à St. Pétersbourg, le 20 août 1911.
Promulgué le 16 septembre 1911.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant résolu de conclure un Traité pour l'extradition des individus échappés à la justice, ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :
Sa Majesté l'Empereur du Japon :
Son Ministre des Affaires Étrangères, le Marquis Jutaro Komura, Shosammi, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil-Levant avec fleurs de Paulownia ; et
Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :
Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Maître de Sa Cour et Sénateur Nicolas Malewsky-Malévitch,
Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes.

ARTICLE 1.

刑事被告
人又は有
罪ノ判決
ヲ受ケタ
ル者ノ引
渡

締約國ノ一方ノ法權内ニ於テ第一條ニ規定セル犯罪アリタルカ爲刑事被告人ト爲リ又ハ有罪ノ判決ヲ受ケタル者他ノ一方ノ版圖内ニ於テ發見セラレタルトキハ兩締約國ハ本條約ニ規定セル事由、條件及制限ニ從ヒ互ニ之ヲ引渡スコトヲ約ス

第二條

引渡請求ノ原因タル犯罪カ締約國雙方ノ法令ニ依リ長期一年ヲ越ユル禁錮懲役以上ノ刑ニ該ルモノナルトキハ犯罪人ノ引渡ヲ爲ス但シ右ノ犯罪ニ付有罪ノ判決ヲ受ケタル者ニ在リテハ引渡請求國ニ於テ言渡シタル刑カ一年ノ禁錮懲役以上ナルトキニ限ル

第三條

締約國ハ互ニ自國ノ臣民及刑事司法一切ノ關係ニ於テ自

引渡請求
ノ原因タ
ル

自國臣民

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, conformément aux stipulations, conditions et exceptions spécifiées dans le présent Traité, les individus échappés à la justice, qui, étant accusés de crimes ou délits définis à l'Article suivant et commis dans les limites de la juridiction de l'une des Parties Contractantes, ou bien étant condamnés pour tels crimes ou délits, auront été trouvés sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 2.

L'extradition sera accordée : si l'acte criminel ou délictueux qui a motivé la demande d'extradition est, selon les lois des deux Hautes Parties Contractantes, punissable d'une peine d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, dont le terme maximum (dans les deux cas) est supérieur à un an, ou bien d'une peine plus sévère ; et—dans le cas d'un individu condamné pour un tel crime ou délit entraînant l'extradition—si la sentence prononcée dans l'État requérant l'extradition porte la peine d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour au moins une année ou bien une peine plus sévère.

ARTICLE 3.

Aucune des Hautes Parties Contractantes ne porte

ノ引渡

國事犯罪
人ノ引渡
除外

國ノ臣民ト同視スル者ヲ引渡スノ義務ナシ

第四條

逃亡犯罪人引渡請求ノ原因タル行爲カ政治上ノ性質ヲ有スル犯罪ナルトキハ其ノ引渡ヲ爲サス但シ君主又ハ皇族ノ身體又ハ名譽ニ對スル行爲ハ政治上ノ性質ヲ有スル犯罪ト認メス

前項ノ場合ニ該當スルト否トニ付疑アルトキハ被請求國官憲ノ決定ヲ以テ最終トス

第五條

左ノ場合ニ於テハ逃亡犯罪人ノ引渡ヲ爲サス

- 一 被請求國ニ於テ引渡請求ノ原因タル犯罪ニ付審判ヲ經テ處罰若ハ釋放セラレタルトキ又ハ審判中ナルトキ

- 二 引渡ノ請求ヲ受クルニ先チ締約國ノ孰レカ一方ノ

引渡爲
ササル場
合

L'obligation d'extrader ses propres sujets ou les personnes assimilées aux sujets en tout ce qui concerne l'administration de la justice en matière criminelle.

ARTICLE 4.

Un fugitif ne sera pas extradé, si l'acte ayant motivé la demande d'extradition est un crime ou délit de caractère politique ; toutefois ne seront pas considérés comme ayant un caractère politique les attentats contre la personne ou contre l'honneur d'un Souverain ou de l'un des membres de Sa Famille.

Si quelque question surgit à propos de l'application à tel ou autre cas des clauses ci-dessus énoncées dans le présent Article, la décision des autorités de l'État auquel la demande d'extradition est adressée sera définitive.

ARTICLE 5.

L'extradition n'aura pas lieu :

- 1) si la personne réclamée a déjà été, dans le pays auquel la demande d'extradition est adressée, jugée et condamnée ou acquittée pour le crime ou délit qui a motivé la demande d'extradition, ou qu'elle y attend sa mise en jugement pour ce même crime ou délit ;
- 2) si avant la réception de la demande d'extradi-

法令ニ依リ公訴又ハ刑ノ時効カ完成シタルトキ

第六條

締約國ノ一方ヨリ引渡ノ請求アリタル者引渡請求ノ原因タル行爲ト異ナル行爲ニ付他ノ一方ノ版圖内ニ於テ審判中ナルトキ又ハ刑ノ言渡アリタルトキハ法令ノ定ムル所ニ從ヒ刑ノ執行ヲ受クルコトナキニ至リタル後ニ非サレハ其ノ引渡ヲ爲サス

第七條

締約國ノ一方ヨリ引渡ノ請求アリタル者ニ付別國ヨリ條約ノ規定ニ基キ引渡ノ請求アリタルトキハ被請求國ノ引渡ニ關スル法令ニ依リ最先ノ順位ニ在ル國ニ引渡ヲ爲スヘシ

第八條

犯罪人引渡ノ請求ハ外交機關ヲ經テ之ヲ爲ス
引渡ノ請求ニハ左ノ書類及其ノ佛蘭西語又ハ英吉利語ノ譯文ヲ添附スヘシ
一 刑事被告人ニ付テハ
イ 當該官憲ノ發シタル逮捕狀又ハ其ノ公正謄本

tion l'exemption des poursuites ou de la peine est déjà acquise par la prescription, selon les lois de l'une des Parties Contractantes.

ARTICLE 6.

Si l'individu réclamé par l'une des Parties Contractantes se trouve, sur le territoire de l'autre Partie, mis sous jugement ou bien frappé d'une peine pour tout autre acte que celui qui a motivé la réquisition, l'extradition sera déférée jusqu'à ce qu'il soit mis définitivement en liberté en conformité des lois.

ARTICLE 7.

Si l'individu réclamé par une des Hautes Parties Contractantes est en même temps réclamé, en vertu de traités d'extradition, par d'autres États, il sera remis au pays, dont la demande d'extradition aura la priorité selon les lois de l'État requis.

ARTICLE 8.

Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.
Elles seront accompagnées des documents suivants, munis d'une traduction en langue française ou anglaise:
1) Dans le cas d'un individu accusé:
a) du mandat d'arrêt émis par les autorités

ロ 引渡請求ノ原因タル犯罪アリタルコトヲ認ムルニ足ルヘキ書類又ハ其ノ公正謄本

ハ 通用スヘキ法令ノ條文

二 有罪ノ判決ヲ受ケタル者ニ付テハ判決書又ハ其ノ公正謄本

被請求國ハ引渡ニ先チ請求國ニ對シ前項ノ書類ヲ補充スヘキ書類及情報ヲ求ムルコトヲ得

第九條

引渡ニ關スル手續ハ被請求國ニ於ケル現行ノ法令ニ依ル

第十條

緊急ノ場合ニ於テハ本條約ニ依ル引渡ノ請求ニ先チ外交機關ヲ經テ逃亡犯罪人ノ假逮捕ヲ求ムルコトヲ得假逮捕ノ請求ニハ本人ノ犯罪ノ性質ヲ示シ逮捕狀ノ既ニ發セラ

露西亜國 逃亡犯罪人引渡條約

レタルコトヲ通告シ且相當ノ期間内ニ本條約ノ規定ニ依
ル引渡ノ請求ヲ爲スヘキコトヲ約スヘシ
假逮捕ノ日ヨリ六十日内ニ本條約ノ規定ニ依ル引渡ノ請
求ナキトキハ其ノ逃亡犯罪人ハ之ヲ釋放スヘシ

第十一條

本條約ニ依リ引渡サレタル者ハ引渡請求ノ原因タル行爲
ト異ナル引渡以前ノ行爲ニ付引渡ヲ受ケタル國ニ於テ訴
追若ハ處罰セラレ又ハ其ノ國ヨリ第三國ニ引渡サルルコ
トナカルヘシ但シ左ノ場合ニ於テハ此ノ限ニ在ラス
一 犯罪カ本條約ニ依リ引渡ノ原因タルヘキモノニシ
テ引渡國カ訴追及處罰又ハ第三國ヘノ引渡ニ同意シ
タルトキ
二 引渡サレタル者カ引渡ヲ受ケタル國ノ版圖ヲ去ル
ノ自由ヲ得タル後一月内ニ去ラサルトキ

mande d'arrestation provisoire portera indication de la
nature du crime ou délit commis par le fugitif, et
conviendra une déclaration certifiant qu'un mandat d'ar-
rêt a déjà été lancé contre cet individu, ainsi que l'as-
surance que la demande d'extradition sera dûment ef-
fectuée conformément aux stipulations du présent
Traité.
Un fugitif arrêté provisoirement sera mis en liberté
dans le cas où, dans un délai de 60 jours à partir de
la date de son arrestation, il ne sera pas présenté de
demande d'extradition conforme aux stipulations du
présent Traité.

ARTICLE 11.

Un individu extradé en vertu du présent Traité ne
pourra, dans l'État auquel il aura été livré, être ni
poursuivi, ni puni, ni remis à une tierce Puissance pour
aucun autre acte antérieur à l'extradition que celui pour
lequel il a été extradé, à l'exception toutefois des cas
suivants :
1) Si le crime ou délit est de ceux qui entraînent
l'extradition en vertu du présent Traité et si l'État
qui le livre consent à ces poursuites, à cette punition,
ou à cette remise à un tiers État.
2) Si dans le délai d'un mois après avoir obtenu
la faculté de le faire, l'individu livré n'a pas quitté le

犯罪ニ因
テ取得セ
ル物件又
ハ犯罪ノ
證據物件
ノ交付

第十二條

引渡サルヘキ者ヲ引渡請求ノ原因タル犯罪ニ因テ取得セ
シ物件又ハ其ノ犯罪ノ證據ニ供セラルヘキ物件ニシテ差
押ヘラレタルモノハ引渡國ノ當該官憲ニ於テ之カ交付ヲ
相當ト認ムルトキハ引渡請求國ノ請求ニ因リ身柄ト共ニ
之ヲ交付スヘシ但シ其ノ物件ニ關スル第三者ノ權利ハ相
當ニ尊重セララルヘシ

前項ノ物件ハ刑事被告人又ハ有罪ノ判決ヲ受ケタル者ノ
死亡又ハ逃走ニ因リ其ノ既ニ決定アリタル引渡ヲ實行ス
ルコト能ハサル場合ニ於テモ亦之ヲ交付スヘシ

第十三條

締約國ノ一方ハ他ノ一方ノ請求アリタルトキハ右他ノ一
方カ第三國ヨリ引渡ヲ受ケタル犯罪人ノ版圖内通過ヲ許
スヘシ但シ其ノ請求ヲ受ケタル國ニ於テ自國ノ版圖内ニ
該犯罪人カ發見セラレタリトセハ本條約ニ依リ其ノ引渡
ヲ爲スコトヲ要スヘキ場合ニ限ル

犯罪人ノ
版圖内通
過

territoire de l'État auquel il a été extradé.

ARTICLE 12.

Les objets qui auront été saisis et que l'individu
réclamé aura obtenus au moyen du crime ou du délit,
ou bien qui pourront servir de pièces à conviction en
ce qui concerne le crime ou le délit, pour lequel l'ex-
tradition est requise seront, si la demande en est faite
par l'État requérant, livrés à ce dernier en même temps
que l'individu réclamé si les autorités compétentes de
l'État requis trouvent qu'il y a lieu de le faire. Toute-
fois les droits des tierces personnes vis-à-vis de ces
objets seront dûment respectés.

La remise de ces objets à l'État requérant aura
lieu même dans les cas où l'extradition déjà accordée
ne pourra être effectuée pour cause de décès ou de
fuite de l'individu accusé ou condamné.

ARTICLE 13.

Chaque des Hautes Parties Contractantes accor-
dera, sur la demande de l'autre Partie, le transit par
son territoire de tout individu qui aura été livré à cette
dernière par une tierce Puissance, pourvu que le crime
ou délit dont cet individu est inculpé soient de ceux qui
auraient entraîné son extradition conformément au
présent Traité dans le cas où l'individu aurait été trouvé
sur le territoire de l'État qu'il doit transiter.

通過請求
ノ手續

通過ノ請求ハ外交機關ヲ經テ之ヲ爲ス其ノ請求書ニハ前
項但書ノ要件ヲ具備セルコトヲ言明スヘク且第二國ヨリ
引渡ヲ爲スニ付發シタル引渡狀ノ公正謄本ヲ添附スヘシ

通過中ノ犯罪人ハ通過國官吏ノ管束ニ屬ス

第十四條

引渡及通過ニ關スル一切ノ費用ハ請求國ノ負擔トス

第十五條

引渡及通過
ニ關スル
費用ノ
負擔

本條約ハ批准書交換後二月ヲ經テ實施セラルヘシ兩締約
國ノ一方ハ少クトモ六月以前ノ豫告ニ因リ之ヲ廢棄スル
コトヲ得

本條約ノ
批准

本條約ハ之ヲ批准シ其ノ批准書ハ成ルヘク速ニ聖彼得堡
ニ於テ交換セラルヘシ

右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ署名調印ス
明治四十四年六月一日即露曆千九百一十一年五月十九日
(六月一日)東京ニ於テ本書ニ通テ作ル

小 村 壽 太 郎 印
ニコラ、マレウスキー、マレウイッチ印

La demande pour le transit sera faite par la voie
diplomatique. Elle devra contenir l'assurance que les
conditions mentionnées au premier alinéa de cet Article
seront observées et devra être accompagnée d'une copie
dément authentifiée de l'ordre d'extradition émanant
de la tierce Puissance ayant consenti à la remise.

Pendant le transit, le fugitif devra être confié aux
soins des fonctionnaires de l'État accordant le transit.

ARTICLE 14.

Toutes les dépenses relatives à l'extradition ou au
transit seront à la charge de l'État requérant.

ARTICLE 15.

Le présent Traité entrera en vigueur deux mois
après l'échange des ratifications. Chaque des Hautes
Parties Contractantes pourra le dénoncer par une noti-
fication préalable faite au moins six mois d'avance.

Il sera ratifié et l'échange des ratifications aura
lieu à Saint Pétersbourg aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont
signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de
leurs armes.

Fait en double expédition à Tokio, le premier jour
du sixième mois de la quarante-quatrième année de
Meiji, correspondant au 19 Mai/1 juin de l'an mil neuf
cent onze.

(L. S.) FUTARO KOMURA.

(L. S.) N. MALEWSKY-MALEWITICH.

同上附屬宣言書

本日日本國露西亜國間逃亡犯罪人引渡條約ノ調印ヲ爲ス
ニ當リ下名ノ全權委員ハ左ノ宣言ヲ協定セリ

一 前記逃亡犯罪人引渡條約中版圖トアルハ締約國ノ
主權又ハ專屬的管治ノ下ニ在ル地域ヲ謂ヒ法權内
トアルハ右版圖及締約國ノ裁判權ヲ行フ範圍ヲ謂
フ

二 前記條約ニ於テ刑事被告人トアルハ裁判確定前ノ
逃亡犯罪人ヲ謂ヒ有罪ノ判決ヲ受ケタル者トアル
ハ判決確定後ノ逃亡犯罪人ヲ謂フ

三 此ノ宣言ハ之ヲ以テ補充セル逃亡犯罪人引渡條約
ト效力、價值及存續期間ヲ同シクシ右條約ノ批准
セラレタルトキハ此ノ宣言ハ別ニ正式ノ批准ヲ要
セスシテ亦均シク承認セラレタルモノト看做サル
ヘシ

右證據トシテ各全權委員ハ本宣言書ニ署名調印ス

露西亜國 逃亡犯罪人引渡條約附屬宣言書

DECLARATION ADDITIONNELLE.

En procédant, aujourd'hui, à la signature du Traité
d'Extradition entre le Japon et la Russie, les Pléni-
potentiaires soussignés se sont entendus au sujet de la
déclaration suivante :

1. Dans le Traité d'Extradition susmentionné le
mot "territoire" signifie les régions se trouvant sous
la souveraineté ou sous le gouvernement exclusif de
chaque des deux Hautes Parties Contractantes, et le
mot "jurisdiction" comprend, en plus du territoire
plus haut défini, le domaine de la juridiction de chacune
des Parties dans toute son étendue.

2. Dans l'application du susdit Traité, un individu
échappé à la justice sera considéré comme "individu
accusé" tant que la sentence prononcée contre lui n'est
pas devenue définitive et conclusive. À partir de ce
moment, il sera considéré comme "individu condamné".

3. Cette déclaration aura les mêmes force, valeur
et durée que le Traité d'Extradition auquel elle est
annexé. Elle sera soumise à l'approbation des Hautes
Parties Contractantes en même temps que ledit Traité,
et, lorsque celui-ci aura été ratifié, la présente Décla-
ration sera considérée comme également approuvée sans
qu'il y ait nécessité d'une forme de ratification.
En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont

明治四十四年六月一日即露曆千九百一十一年五月十九日
(六月一日)東京ニ於テ本書ニ通テ作ル

小 村 壽 太 郎、印
ニコラ、マレウスキー、マレウイチ 印

signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Tokio, le premier jour du sixième mois de la quarante-quatrième année de Meiji, correspondant au 19 Mai/1 Juin de l'an mil neuf cent onze.

(L. S.) JUTARO KOMURA.
(L. S.) N. MELEWSKY-MALEWITCH.

工業所有權相互保護ニ關スル
條約

明治四十四年六月二十三日東京ニ於テ調印(佛文)
同 年 七 月 二十四日 批 准
大 正 元 年 十 一 月 四 日 東 京 二 於 於 批 准 書 交 換
同 年 同 月 二 十 八 日 公 布

日本國皇帝陛下及全露西亞國皇帝陛下ハ工業所有權ノ相互保護ヲ確保セムコトヲ欲シ之カ爲明治四十年七月二十八日即千九百七年七月十五日(二十八日)兩國ノ間ニ締結セラレタル通商航海條約第十六條ノ規定ニ依リ條約ヲ締結スルコトニ決定シ日本國皇帝陛下ハ外務大臣正三位勳一等侯爵小村壽太郎ヲ全露西亞國皇帝陛下ハ日本國駐劄特命全權大使「メートル、ド、ラ、シール」「セナトウル」ニコラ、マレウスキー、マレウイチヲ各其ノ全權委員ニ任命セリ因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ之ガ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸條ヲ協定セリ

CONVENTION POUR LA PROTECTION
RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ IN-
DUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

Signée à Tokio, le 23 juin 1911 (14ème année de Meiji).
Ratifiée le 24 juillet 1911.
Ratifications échangées à Tokio, le 4 novembre 1912 (7ème année de Taishō).
Promulguée le 28 novembre 1912.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désireux d'assurer la protection réciproque de la propriété industrielle et commerciale, ont résolu, conformément aux stipulations de l'Art. 16 du traité de Commerce et de Navigation conclu entre eux le 28ème jour du 7ème mois de la 40ème année de Meiji, correspondant au 15^{juillet} 1907, de conclure à cet effet une Convention et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur du Japon :
Son Ministre des Affaires Étrangères, le Marquis Jutaro Komura, Shosami, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil-Levant avec Feurs de Paulownia, et
Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :
Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire

發明、特許、商標、及商標係内國待遇スルニ關ス

第一條

締約國ノ一方ノ臣民ハ發明特許(改良特許ヲ含ム)、意匠(雛形ヲ含ム)及商標製造標ヲ含ムノ權利ニ關シ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ其ノ國法ノ規定スル手續及條件ニ遵守スルニ於テハ其ノ内國臣民ト同一ノ保護ヲ受クヘシ手續及條件ハ如何ナル場合ニ於テモ其ノ内國臣民ニ適用セラルルモノヨリモ苛重ナルコトヲ得ス

締約國ノ一方ノ臣民カ其ノ本國ニ於テ正當ニ特許ヲ受ケタル發明又ハ登録ヲ受ケタル意匠若ハ商標ハ他ノ一方ノ版圖内ニ於テ其ノ本國ニ於ケルヨリモ廣汎又ハ長期ナル保護ヲ受クルコトヲ得ス

第二條

締約國ノ一方ノ臣民ニシテ他ノ一方ノ版圖内ニ住所又ハ

居所ヲ有セサル者モ出願請求等

居所ヲ有セサル者ハ發明、意匠又ハ商標ニ關スル出願、請求其ノ他一切ノ手續ヲ爲スニ付其ノ國ノ版圖内ニ住所又ハ居所ヲ有スル代理人ニ依ルコトヲ要ス

第三條

本條約ノ利益ヲ受クヘキ者締約國ノ一方ニ於テ合式ニ發明ノ特許又ハ意匠若ハ商標ノ登録ヲ出願シタルトキハ締約國ノ他ノ一方ニ於テ合式ニ其ノ出願ヲ爲スニ付第三者ノ權利ヲ妨ケサル限り第二項ニ定ムル期間優先權ヲ有ス該期間滿了前右他ノ一方ニ於テ爲シタル出願ハ其ノ間ニ於テ生シタル事實殊ニ他ノ出願アリタルコト、其ノ發明ノ公ニセラレ若ハ實施セラレタルコト、意匠品ノ發賣セラレタルコト又ハ商標ノ使用セラレタルコトニ因リ無効トナルコトナシ

該優先權ノ期間

前項ノ優先權ノ期間ハ各本國ニ於ケル出願ノ日附ヨリ起算シ發明ノ特許ニ在リテハ十二月、意匠又ハ商標ニ在リ

露西軍國 工業所有權相互保護ニ關スル條約

près Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Maître de Sa Cour et Sénateur Nicolas Malévsky Malévitch. Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne la propriété en matière de brevets d'invention (y compris les brevets de perfectionnement), de dessins (y compris les modèles) et de marques de commerce (y compris les marques de fabrique), de la même protection que les nationaux sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées par la législation de cette autre Partie et celles-ci ne pourront en aucun cas être plus onéreuses que celles imposées aux nationaux.

Les inventions, dessins et marques de commerce, dûment brevetés ou enregistrés par les sujets de l'une des Parties Contractantes dans leur Etat, ne jouiront pas sur le territoire de l'autre Partie, d'une protection plus étendue ou pour une durée plus longue que dans le pays d'origine.

ARTICLE 2.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contract-

tantes n'ayant ni domicile ni résidence sur le territoire de l'autre Partie Contractante devront, à l'effet de faire le dépôt des demandes, ou réclamations, ou toutes autres démarches concernant les inventions, dessins ou marques de commerce, y être dûment représentés par un agent domicilié ou résidant sur le territoire de cette autre Partie.

ARTICLE 3.

Toute personne admise au bénéfice de la présente Convention qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou d'un dessin ou d'une marque de commerce dans l'un des Etats Contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans l'autre Etat Contractant et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après et le dépôt ultérieurement opéré dans cet autre Etat Contractant avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou marques de commerce, à comp-

テハ四月トス

第四條

特許權者カ締約國ノ一方ノ版圖内ニ於テ特許品ヲ製造シ
特許ヲ與ヘタル他ノ一方ノ版圖内ニ之ヲ輸入スルモ之カ
爲特許ノ效力ヲ失フコトナシ
然レトモ特許權者ハ特許品ヲ輸入スル國ノ法律ニ依リ其
ノ特許ヲ實施スルノ義務ヲ負フ

第五條

締約國ノ一方ニ於テ合式ニ出願ヲ爲シタル一切ノ商標ハ
其ノ形又ハ組立ヲ變更スルコトナクシテ締約國ノ他ノ一
方ニ於テ其ノ登録ヲ受クルコトヲ得但シ風俗又ハ公安ニ
害アルモノト認メラレタルトキハ此ノ限ニ在ラス
右ノ登録ハ既ニ出願アリタル他ノ商標ト充分ニ區別スル
コト能ハサル商標ニ付テハ之ヲ拒絕スルコトヲ得

第六條

締約國ノ一方ハ發明、意匠及商標ノ保護ニ關シ其ノ版圖
内ニ於テ最惠國ノ臣民又ハ人民ニ現ニ許與シ又ハ今後許

ter de la date à laquelle le dépôt a été fait dans le
pays d'origine.

ARTICLE 4.

L'introduction par le breveté, dans le territoire de
l'une des Hautes Parties Contractantes où le brevet a
été délivré, d'objets fabriqués sur le territoire de l'autre
Partie, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation
d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays
où il introduit les objets brevetés.

ARTICLE 5.

Toute marque de commerce régulièrement déposée
dans l'un des États Contractants sera, sans modifica-
tions de forme ou de composition, admise à l'enregis-
trément dans l'autre État Contractant, à condition qu'elle
ne soit considérée comme contraire à la morale ou
à l'ordre public.

Pourra être refusé l'enregistrement des marques
de commerce qui ne se distinguent pas suffisamment
des autres marques antérieurement déposées.

ARTICLE 6.

Chacune des Hautes Parties Contractantes, s'en-
gage, en ce qui concerne la protection des inventions,

關スル最
惠國待遇

與スルコトアルヘキ待遇ヲ同一ノ條件ヲ以テ他ノ一方ノ
臣民ニ許與スルコトヲ約ス

第七條

本條約ハ批准書交換後四月ヲ經テ之ヲ實施シ第二項ノ條
件ニ依リテ消滅スル迄引續キ效力ヲ有ス

本條約ノ
終了方法

締約國ノ一方ハ明治四十九年六月二十三日即千九百十六
年六月十日(二十三日)以後ハ何時ニテモ本條約ヲ消滅
セシムルノ意思ヲ他ノ一方ニ通告スルノ權利ヲ有ス其ノ
通告ヲ爲シタル後十二月ヲ經過シタルトキハ本條約ハ全
ク消滅ニ歸スヘキモノトス

第八條

本條約ハ批准ヲ要ス其ノ批准書ハ成ルヘク速ニ東京ニ於
テ交換スヘシ
右證據トシテ各全權委員本條約ニ署名調印ス

dessins ou marques de commerce, à accorder sur son
territoire aux sujets de l'autre Partie Contractante,
sous les mêmes conditions, le traitement qui est ou
pourra ultérieurement être accordé aux sujets ou citoyens
de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 7.

La présente Convention entrera en vigueur quatre
mois après l'échange des ratifications et restera en
force jusqu'à ce qu'elle ne preme fin conformément
aux conditions du paragraphe qui suit :

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le
droit à un moment quelconque, après le 28ème jour du
4ème mois de la 49ème année de Meiji, correspondant
au 28 Juin 1916, de notifier à l'autre Partie son in-
tention d'y mettre fin, et, à l'expiration de douze mois
après cette notification, la Présente Convention aura
complètement cessé d'exister.

ARTICLE 8.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifica-
tions en seront échangées à Tokio aussitôt que possible.
En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont
signé la présente Convention et y ont apposé leurs
sceaux.

明治四十四年六月二十三日即千九百十一年六月十日
(二十三日)東京ニ於テ本書ニ通テ作ル

小 村 壽 太 郎 印
ニロラ、マンウスキー、マンウマツチ 印

Fait à Tokio, en double exemplaire, le 23ème jour
du 6ème mois de la 44ème année de Meiji, correspondant
au 10th Juin 1911.

(Signé) JUTARO KOMURA. [L. S.]
(Signé) N. MALEWSKY-MALEWITCH. [L. S.]

會社互認ニ關スル協約

明治四十四年六月二十三日東京ニ於テ調印(御文)
同 年同月三十日 公 布

日本帝國政府及露西亞帝國政府ハ日本帝國及露西亞帝國
ニ於テ商業、工業又ハ金融業ニ關スル株式會社並其ノ他
ノ會社及組合ノ資格ヲ相互ニ承認スルコトヲ有益ナリト
シ下名ハ其ノ受ケタル委任ニ依リ左ノ事項ヲ協定セリ

- 一 商業、工業又ハ金融業ニ關スル株式會社並其ノ他
ノ會社及組合ニシテ兩國中一方ノ國ニ住所ヲ有シ
且其ノ國法ニ從ヒ有效ニ設立セラレタルモノハ他
ノ一方ノ國ニ於テ其ノ國ノ法令ヲ遵守スルノ條件
ヲ以テ法律上存在スルモノト承認セラルヘク殊ニ
原告又ハ被告トシテ裁判所ニ出頭スルノ權利ヲ有

兩國會社
及組合ノ
互認

露西亞國 會社互認ニ關スル協約

ARRANGEMENT POUR LA RECONNAIS-
SANCE RECIPROQUE DES SOCIÉTÉS
PAR ACTIONS ET AUTRES ASSOCIA-
TIONS.

Signé à Tokio, en français, le 23 juin 1911 (44ème année
de Meiji).
Promulgué le 30 juin 1911.

Le Gouvernement Impérial du Japon et le Gouver-
nement Impérial de Russie ayant jugé utile de régler
réciproquement dans l'Empire du Japon et dans l'Empire
de Russie la situation des sociétés par actions (anony-
mes) et autres associations commerciales, industrielles
ou financières, les soussignés, en vertu de l'autorisa-
tion qui leur a été conférée, sont convenus de ce qui
suit :
1. Les sociétés par actions (anonymes) et autres
associations commerciales, industrielles ou financières
domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles
y aient été valablement constituées conformément
aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant
l'existence légale dans l'autre pays en se conformant
aux lois de cet autre pays et elles y auront notamment
le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit

一一四五

同種ノ外
國會社ト
同ノ權ト
利享ハス

商工業ニ
從事スル
ノ認事スル

本協約規
定ノ適用
ヲ受ケル
會社及組
合ノ認事
本協約ノ
實施期ト
終了期限

二 何レノ場合ニ於テモ前項ノ會社及組合ハ他ノ一方ノ國ニ於テ同種ノ外國會社ニ對シ現ニ許與シ又ハ將來許與セラルヘキ權利ト同一ノ權利ヲ享有スヘシ

三 前項ノ規定ハ兩國中一方ノ國ニ於テ設立セシムタル前記ノ會社及組合カ他ノ一方ノ國ニ於テ其ノ商業又ハ工業ニ從事スルコトヲ認許セラルヘキヤ否ヤト何等ノ關係ヲ有セス其ノ認許ハ之ニ關シ右他ノ一方ノ國ニ於テ行ハルル法令ニ從フヘキモノトス

四 前數項ノ規定ハ會社及組合ニシテ本協約ノ調印前ニ設立セラレタルモノト其ノ以後ニ設立セシムルモノトヲ問ハス均シク適用スルモノトス
本協約ハ調印ノ日ヨリ實施シ執レカ一方カ廢棄ノ通告ヲ爲シタル日ヨリ一年後ニ至リ效力ヲ失フ
明治四十四年六月二十三日即露曆千九百一十一年六月十日(二十三日)東京ニ於テ本書ニ通テ作ル

小 村 壽 太 郎 印
ニコラ、マレウスキー、マレウマチ 印

pour tenter une action, soit pour s'y défendre.

2. En tout cas lesdites sociétés et associations jouiront dans l'autre pays des mêmes droits qui sont ou seront accordés à des sociétés similaires de tout autre pays.

3. Il est entendu que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier pays.

4. Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux sociétés et associations constituées antérieurement à la signature du présent arrangement qu'à celles qui le seraient ultérieurement.
Le présent arrangement entrera en vigueur à partir du jour de sa signature et ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.
Fait en double à Tokio, le 23^{ème} jour du 6^{ème} mois de la 44^{ème} année de Meiji, correspondant au 10^{ème} Juin 1911.

(L. S.) JUTARO KOMURA.

(L. S.) N. MALEWSKY-MALEWITCH.

清國ニ於ケル工業所有權相互保護ニ關スル條約

明治四十四年六月二十三日東京ニ於テ調印
同 年七月二十四日 批 准
大 正 元 年十一月 四 日東京ニ於テ批准書交換
同 年同月二十八日 公 布

日本國皇帝陛下及全露西亞國皇帝陛下ハ清國ニ於テ各其ノ臣民ノ工業所有權ノ相互保護ヲ確保セムコトヲ欲シ之カ爲條約ヲ締結スルコトニ決定シ日本國皇帝陛下ハ外務大臣正三位勳一等侯爵小村壽太郎ヲ全露西亞國皇帝陛下ハ日本國駐劄特命全權大使「メートル、ド、リ、ン、クール」セ「ナトウル」ニコラ、マレウスキー、マレウマチヲ各其ノ全權委員ニ任命セリ因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸條ヲ協定セリ

CONVENTION POUR LA PROTECTION RECIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN CHINE.

Signée à Tokio, en français, le 23 juin 1911 (44^{ème} année de Meiji),
Ratifiée le 24 juillet 1911.
Ratifications échangées à Tokio, le 4 novembre 1911.
Promulguée le 28 novembre 1911.

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désireux d'assurer en Chine la protection réciproque de la propriété industrielle de leurs sujets respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur du Japon :
Son Ministre des Affaires Étrangères, le Marquis Jutaro Komura, Shosammi, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil-Levant avec fleurs de Paulownia ; et
Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Maître de Sa Cour et Sénateur Nicolas Malewsky-Maléwitch.
Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus

發明、意匠、商標ノ相互保護

第一條

締約國ノ一方ノ臣民カ他ノ一方ノ當該官衙ニ於テ特許ヲ受ケタル發明又ハ登録ヲ受ケタル意匠若ハ商標ハ清國各地ニ於テ右他ノ一方ノ臣民ノ侵害ニ對シ右他ノ一方ノ版圖内ニ於ケルト同一ノ保護ヲ享受スヘシ

第二條

兩締約國ノ一方ノ臣民カ本條約ニ依リ保護ヲ受クヘキ發明、意匠又ハ商標ヲ侵害シタルトキハ被害者ハ右締約國ノ當該裁判所又ハ當該領事裁判所ニ於テ其ノ國ノ臣民ト同一ノ權利及保護ヲ享有スヘシ

第三條

治外法權ヲ行使シ得ル他國

兩締約國ハ其ノ治外法權ヲ行使スルコトヲ得ル他國ニ關シ成ルヘク本條約ノ規定ヲ準用スヘキコトヲ約ス

des articles suivants :

ARTICLE 1.

Les inventions, dessins et marques de fabrique dûment brevetés ou enregistrés par les sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes à l'Office compétent de l'autre Partie Contractante auront dans toutes les parties de la Chine la même protection contre toute contrefaçon de la part des sujets de cette autre Partie Contractante que sur les territoires et possessions de cette autre Partie Contractante.

ARTICLE 2.

Dans le cas de la contrefaçon, en Chine, par tout sujet de l'une des Hautes Parties Contractantes d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque jouissant de la protection en vertu de la présente Convention, la partie lésée aura, devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette Partie Contractante les mêmes droits et recours que les sujets de cette Partie Contractante.

ARTICLE 3.

Il est mutuellement convenu entre les Hautes Parties Contractantes que les effets de la présente Convention seront étendus, dans la mesure où elle est

本條約ニ關スル所屬地及租借地ノ權利及保護ニ關スル條約ノ規定ヲ準用ス

第四條

本條約ヨリ生スル一切ノ權利ハ兩締約國ノ所屬地及租借地ニ於テモ尊重セラレヘク右權利ノ侵害ニ對スル法律上ノ救済ハ當該裁判所ニ於テ正當ニ之ヲ與フルモノトス

模擬商標及商標ノ處分

第五條

本條約ハ批准ヲ要ス其ノ批准書ガ成ルヘク速ニ東京ニ於テ交換スヘシ
本條約ハ批准書交換ノ日ヨリ四月ヲ經テ其後ニテ實施ス

applicable, à tout autre Pays où chacune d'Elles aurait des droits de juridiction extraterritoriale.

Tous les droits résultant de la présente Convention seront reconnus dans les possessions insulaires et autres et les territoires occupés à bail des Hautes Parties Contractantes, et tous les moyens légaux prévus pour la protection desdits droits seront dûment appliqués par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4.

Toute personne à laquelle les dispositions de cette Convention sont applicables, qui, au moment où la présente Convention entrera en vigueur, possédera une marchandise portant l'imitation d'une marque de fabrique appartenant à une autre personne et ayant droit à la protection en vertu de ladite Convention, devra enlever ou annuler cette fausse marque de fabrique ou retirer cette marchandise du marché chinois dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette Convention.

ARTICLE 5.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications.

實施期

右證據トシテ各全權委員本條約ニ署名調印ス

明治四十四年六月二十三日 即千九百一十一年六月十日
（二十三日）東京ニ於テ本書ニ通テ作ル

小 村 壽 太 郎 印
ニコラ、マレウスキー、マレウイッチ 印

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont
signé la présente Convention et y ont apposé leurs
sceaux.

Fait en double à Tokio le vingt-troisième jour du
sixième mois de la quarante-quatrième année de Meiji,
correspondant au 10th Juin 1911.

(Signé) JUTARO KOMURA. [L. S.]

(Signé) N. MALEWSKY-MALEWITCH. [L. S.]

鐵道及汽船貨物直通運輸ニ關ス
ル協約

明治四十四年八月十四日 聖彼得堡ニ於テ調印
同年八月十八日 公 布

日本帝國政府及露西亞帝國政府ハ千九百一十七年 六月十三
日 聖彼得堡ニ於テ調印セラレタル滿洲ニ於ケル日露鐵道
接續業務ニ關スル假條約追加條款第一條ノ規定ニ從テ兩
國間ニ日露ノ鐵道及汽船ニ依ル貨物直通運輸ヲ便利ナラ
シメムコトヲ希望シ左ノ諸項ヲ協定セリ

第 一 條

兩國政府ハ關係諸鐵道及汽船會社ヲシテ貨物ノ直通運輸
ニ關スル協定ヲ爲サシムルコトヲ得此ノ協定ハ之ヲ實施
スルニ先チ兩國政府ノ承認ヲ經ルコトヲ要ス

CONVENTION POUR LE TRANSPORT
DIRECT DES MARCHANDISES PAR
CHEMINS DE FER ET BATEAUX À
VAPEUR JAPONAIS ET RUSSES.

Signée à St. Pétersbourg, le 14 août 1911 (44^{ème} année de
Meiji).
Promulguée le 18 août 1911.

Le Gouvernement Impérial du Japon et le Gouverne-
ment Impérial de Russie, désireux de faciliter, confor-
mément aux dispositions de l'Article additionnel I an-
néxé à la Convention provisoire concernant le service du
raccordement des chemins de fer japonais et russes en
Mandchourie, signée à St. Pétersbourg le 13 Juin/31 Mai
1907, les transports directs de marchandises entre les
deux pays par les chemins de fer et les bateaux à
vapeur japonais et russes, sont convenus de ce qui suit :
1. Les deux Gouvernements autoriseront les che-
mins de fer et les compagnies de navigation intéressées
à faire des arrangements pour les transports directs des
marchandises. Ces arrangements devront être soumis
à l'approbation des deux Gouvernements avant leur
mise en vigueur.

第二條

兩國政府ハ必要ナル場合ニハ前記協定ノ實施ニ缺クヘカ
ラサル一切ノ立法手段ヲ執ルコトヲ約ス
右證據トシテ下名ハ各其ノ政府ヨリ正當ノ委任ヲ受テ本
協約ニ署名調印ス

明治四十四年八月十四日即千九百一十一年八月十四日聖
彼得堡ニ於テ之ヲ作ル

本 野 一 郎 印
ネ ラ ト フ 印

2. Les deux Gouvernements s'engagent à pren-
dre, en cas de nécessité, toutes les mesures législatives
indispensables pour la mise en vigueur desdits arran-
gements.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés
par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette Cor-
vention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à St. Pétersbourg, le quatorzième jour du huitième
mois de la quarante-quatrième année de Meiji,
correspondant au quatorze premier Août mil neuf cent
onze.

(L. S.) I. MORONO.
(L. S.) NERATOW.

日本帝國及露西亞帝國間郵便爲
替交換約定

明治四十三年 二月二十八日聖彼得堡ニ於テ署名
大正元年 十二月十八日東京ニ於テ署名
同 二年 四月二十六日 公 布
同 年 五月 一日 實 施

第一條

一 日本帝國ト露西亞帝國トノ間ニ郵便爲替ノ常時交換
ヲ開設ス

二 此ノ交換ハ各郵政廳ノ指定スル局ヲ經テ之ヲ取扱フ
ヘシ

三 此等ノ局ハ一國ヨリ他國ニ振宛ツル爲替ヲ目錄ニ依
リ相互ニ通知スヘシ

第二條

一 差出國郵政廳ハ差出人カ差出國貨幣又ハ名宛國貨幣
ノ孰レヲ以テ爲替金額ヲ表示スルコトヲ要スルヤヲ定

ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHA-
NGE DES MANDATS-POSTE ENTRE L'
EMPIRE DU JAPON ET L'EMPIRE DE
RUSSIE.

Signé à St. Pétersbourg, le 28 février 1910 (43^e année de
Meiji) et à Tokio le 18 décembre 1912 (1^{er} année de Taishō).
Prononcé le 26 avril 1913.
Entré en vigueur le 1^{er} mai 1913.

ARTICLE 1.

1.—Il est établi entre l'EMPIRE du JAPON et
l'EMPIRE de RUSSIE un échange régulier de mandats-
poste.

2.—Cet échange aura lieu par l'intermédiaire des
bureaux désignés par chacune des deux Administrations
respectives.

3.—Ces bureaux s'informeront réciproquement, au
moyen de listes, des mandats tirés dans un pays sur
l'autre.

ARTICLE 2.

1.—L'Administration du pays d'origine déterminera
elle-même, si le montant du mandat doit être exprimé
par le dépositant en monnaie du pays d'origine ou en

表示貨幣
ノ換算
貨幣ノ換
算率及其
變更

- 一 爲替金額カ差出國ノ貨幣ヲ以テ表示セラルトキハ差出郵政廳ニ於テ之ヲ名宛國ノ硬貨ニ換算スルコトヲ要ス
- 二 差出國郵政廳ハ自國ノ貨幣ヲ名宛國ノ硬貨ニ換算スル割合ヲ定ムヘシ締約國郵政廳ハ該換算ニ付採用シタル割合及之ニ關シ其ノ後生シタル變更ヲ相互ニ通知スヘシ

第三條

爲替金額
ノ制限
爲替金額
ノ端數

- 一 締約國郵政廳ハ各國ニ於テ振出ス各爲替ノ金額ノ最高限ヲ協議ヲ以テ定ムルノ權利ヲ有ス此ノ最高限ハ如何ナル場合ニ於テモ一百圓(一百留)ヲ下ルコトヲ得ス
- 二 爲替ノ金額ヲ定ムルニハ一錢又ハ一哥未滿ノ端數ヲ附セサルヘシ

第四條

爲替金額
ノ排渡
爲替金額
ノ排渡ハ名宛國ノ硬貨又ハ該國內ニ法律上流通スル紙幣ヲ以テ之ヲ爲スヘシ但シ紙幣ヲ以テ排渡

- 一 爲替金額ノ排渡ハ名宛國ノ硬貨又ハ該國內ニ法律上流通スル紙幣ヲ以テ之ヲ爲スヘシ但シ紙幣ヲ以テ排渡

nominaie du pays de destination.

- 2.—Si le montant du mandat est exprimé en monnaie du pays d'origine, il devra être converti, par les soins de l'Office expéditeur, en monnaie métallique du pays de destination.

3.—L'Administration des postes du pays d'origine déterminera elle-même le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination. Les Administrations des pays contractants se communiqueront réciproquement le taux qu'elles auront adopté pour laite conversion et les changements qui seront, le cas échéant, introduits ultérieurement à cet égard.

ARTICLE 3.

1.—Les Administrations postales des pays contractants auront le droit de déterminer, d'un commun accord, le maximum du montant de chaque mandat qui sera délivré dans les pays respectifs. Ce maximum ne pourra dans aucun cas être inférieur à 100 yen (100 roubles).

- 2.—Il ne sera pas tenu compte pour établir le montant des mandats des fractions de sen ou de copeck.

ARTICLE 4.

1.—Le paiement du montant des mandats sera effectué en monnaie métallique du pays de destination ou en papier-monnaie ayant cours légal en ce pays, sous

réserve, en ce dernier cas, de tenir compte, s'il y a lieu, de la différence de cours.

2.—Est réservé à l'Administration de chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement sur son territoire la propriété des mandats-poste provenant de l'autre pays.

ARTICLE 5.

1.—Chacune des deux Administrations déterminera les taxes à percevoir sur les mandats-poste qu'elle délivrera sur l'autre pays.

2.—Cette taxe ne devra pas toutefois dépasser un pour cent des sommes rondes qui formeront les degrés de l'échelle de perception. Elle pourra être diminuée d'un commun accord entre les Administrations postales intéressées. Seront exempts de cette taxe, les mandats d'office relatifs au service des postes, et échangés par les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations.

3.—Les deux Administrations se donneront connaissance des taxes qu'elles auront établies, et des changements qu'elles y apporteraient ultérieurement.

4.—Un droit spécial ne dépassant pas 20 sen (20 copecks) pourra être prélevé par l'Office de destination pour le paiement du montant d'un mandat au domicile du destinataire.

郵便爲替
ノ權利
讓渡

- 一 爲ス場合ニ於テ必要ナルトキハ相場ノ差異ヲ計算スヘキモノトス
- 二 各締約國郵政廳ハ他國ヨリ發スル郵便爲替ノ權利ヲ其ノ疆域内ニ於テ裏書ニ依リ讓渡シ得ルコトヲ宣言スルノ權利ヲ有ス

第五條

爲替料
ノ設定
爲替料
ノ制限
及
免除

- 一 各郵政廳ハ他國ニ宛テ振出ス郵便爲替ニ對シ徵收スヘキ爲替料ヲ定ムヘシ
- 二 然レトモ此ノ爲替料ハ料金率ノ階段ヲ成ス全數金額ノ百分ノ一ヲ超過スヘカラス爲替料ハ關係郵政廳間ノ協議ヲ以テ之ヲ輕減スルコトヲ得郵便業務ニ關スル官用爲替ニシテ郵政廳ニ依リ又ハ郵政廳ニ屬スル郵便局ノ間ニ交換セラルルモノハ此ノ爲替料ヲ免除セラルヘシ

- 三 兩郵政廳ハ其ノ定メタル爲替料及其ノ後之ニ加ヘタル變更ヲ互ニ通知スヘシ
- 四 名宛郵政廳ハ名宛人ノ住所ニ就キ爲替金額ノ排渡ヲ爲ス爲二十錢(二十哥)ヲ超過セサル特別ノ料金ヲ徵收スルコトヲ得

爲替料
及
其ノ變更
ニ關スル
相互通知
名宛人ノ
住所ニ付
爲替料ノ
排渡
爲替料
ノ特別
徵收

爲替拂渡
通知書ノ
請求

五 爲替ノ差出人ハ書留郵便物ノ到達證ニ對シ差出國ニ於テ徵收スル料金ト同額ナル一定ノ料金ヲ前納シテ其ノ爲替ノ拂渡通知書ヲ受クルコトヲ得此ノ料金ハ專ラ差出國郵政廳ニ歸屬ス然レトモ爲替振出ノ際此ノ通知書ヲ請求セサルモ差出人ハ其ノ後第八條第二項ニ定ムル期間内ニ於テ最高限十錢(十哥)ノ一定ノ料金ヲ支拂ヒ是カ請求ヲ爲スコトヲ得同料金ハ差出人カ未タ拂渡通知書ヲ受クル爲替特別ノ料金ヲ支拂ハサリシトキハ爲替金差出後ニ爲ス爲替ノ踪跡取調ノ請求ニ之ヲ適用スルコトヲ得

差出人ノ
爲替券又
ハ爲替金
額ノ取戻
又ハ名宛
變更ノ請
求

六 爲替ノ差出人ハ受取人ニ於テ爲替券又ハ爲替額ノ金額ノ交付ヲ受ケサル間ハ萬國郵便聯合ノ現行郵便條約ニ依リ(現ニ羅馬條約第九條ニ依リ)通常郵便物ニ對シテ定ムル條件及留保ノ下ニ之ヲ取戻シ又ハ其ノ名宛ヲ變更スルコトヲ得然レトモ取戻又ハ名宛變更ノ請求ハ電信ニ依リ之ヲ送達スルコトヲ得ス

爲替券共
ノ本條ニ
シテ規定
ノ以外
ノ料金
徵收

七 郵便爲替券、爲替券ニ記載スル受領證及差出人ニ交付スル受領證ニ付テハ本條ニ依リ徵收スル料金ノ外ニ何等ノ料金ヲ爲替金ノ差出人又ハ宛名人ヨリ徵收スルコトヲ得ス

第六條

電信爲替ハ之ヲ取扱ハサルヘシ

第七條

一 爲替ヲ振出ス郵政廳ハ通知シタル爲替ノ金額ノ總計ニ均シキ金額並通知シタル爲替ノ總金額ト失効及拂戻爲替ノ總金額トノ差ノ二百分ノ一ノ手数料ヲ名宛國郵政廳ニ支拂フヘシ然レトモ官用爲替ハ第五條ニ規定スル爲替料ノ支拂ヲ免除セララルカ故ニ之ニ對シテハ何等ノ手数料ヲ支拂ハサルヘシ

二 前項ニ規定スル手数料ハ本約定第五條第二項ニ依ル郵便爲替ニ對シ徵收スル爲替料ノ輕減ニ比例シ關係郵政廳間ノ協議ヲ以テ之ヲ低減スルコトヲ得

第八條

振出郵政
廳ノ宛宛
國郵政廳
ニ支拂フ
ヘキ手数料
及官用爲
替ノ免除
料ノ除外
爲替券共
ノ本條ニ
シテ規定
ノ以外
ノ料金
徵收

手数料ノ
低減

5.—L'expéditeur d'un mandat pourra obtenir un avis de paiement, de ce mandat, en acquittant d'avance au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées. Toutefois, si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur pourra ultérieurement en faire la demande, mais dans le délai fixé par le § 2 de l'article 8 et moyennant paiement d'un droit fixe de 10 sen (10 copecks) au maximum. Le même droit pourra être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de mandats qui se produiront postérieurement au dépôt des fonds, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de paiement.

6.—L'expéditeur d'un mandat pourra le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances de la poste aux lettres par la Convention principale en vigueur de l'Union Postal Universelle (actuellement par l'article 9 de la Convention de Rome), tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison. Toutefois, les demandes de retrait ou de changement d'adresse ne pourront pas être transmises par la voie télégraphique.

7.—Les mandats-poste et les acquits donnés sur des mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants ne pourront être soumis à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds à un droit ou à une taxe quelconque en sus des taxes perçues en vertu du présent article.

ARTICLE 6.

Les mandats télégraphiques ne seront pas admis.

ARTICLE 7.

1.—L'Administration postale qui délivra les mandats, créditera l'Administration du pays de destination d'une somme égale au total du montant des mandats annoncés et d'un droit d'un demi pour cent (1/2%) de la différence entre le montant total des mandats annoncés et celui des mandats annulés et remboursés. Toutefois, aucun droit de commission ne sera bonifié pour les mandats d'office, ceux-ci étant exemptés des paiements de la taxe prévue à l'article 5.

2.—Le droit de commission prévu ci-dessus pourra être abaissé d'un commun accord entre les Administrations postales intéressées proportionnellement à la diminution de la taxe perçue sur les mandats-poste en vertu de l'article 5, § 2 du présent Arrangement.

ARTICLE 8.

郵便爲替ノ保障金額ハ保
 一 郵便爲替ト爲シタル金額ハ名宛人又ハ其ノ代理人ニ正當ニ拂渡シタルトキ迄差出人ニ對シ之ヲ保障スヘシ

權限ヲ有セサル者ニシテ
 二 然レトモ權限ヲ有セサル者ニ爲シタル爲替ノ拂渡キ關スル請求ハ爲替差出ノ日ヨリ一年ノ期間内ニ限リ之ヲ受理スヘシ此ノ期限經過シタルトキハ郵政廳ハ虛僞ノ受領證ニ對スル拂渡ニ付責任ヲ免ル

留置爲替ノ支拂ニ關スル宛名ニ
 三 留置ト爲シタル爲替ニ付テハ名宛國ノ現行規則ニ依リ氏名及身分カ爲替ノ名宛ノ記載ニ符合スルコトヲ證明シタル者ニ拂渡ヲ爲シタルトキハ又其ノ責任ハ消滅ス

不拂爲替ノ請求受領期間
 四 爲替ノ不拂ニ關スル請求ハ本條第五項ノ期間内ニ限リ之ヲ受理スヘシ不拂爲替券ノ第二券ノ發行ニ付テハ何等ノ料金ヲ徴收セサルヘシ

爲替受入金額ノ歸屬
 五 各郵政廳ニ於テ爲替ニ對シ受入レタル金額ハ差出國ノ法令ヲ以テ定ムル期間滿了前ニ權利者ヨリ之ヲ請求セザルトキハ其ノ國ノ郵政廳ニ確實ニ歸屬スヘシ然レトモ同郵政廳ハ此ノ期間滿了前ニ差出人ニ該金額ノ拂

1.—Les sommes converties en mandats-poste seront garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2.—Il est toutefois entendu que les réclamations concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée ne seront admises que dans un délai d'un an à partir de la date du dépôt du mandat. Passé ce terme les Administrations cesseront d'être responsables des paiements sur faux acquits.

3.—Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cessera également par le paiement à une personne qui aura justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse du mandat.

4.—Les réclamations concernant le non-paiement de mandats ne seront admises que dans les délais visés dans le § 5 du présent article. L'émission éventuelle des duplicata des mandats non payés ne donnera lieu à la perception d'aucune taxe.

5.—Les sommes encaissées par chaque Administration en échange des mandats et dont le montant n'aurait pas été réclamé par les ayants-droit avant l'expiration des délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'Administration de ce pays. Toutefois, cette Administra-

不拂爲替ノ通知及通知期間
 六 差出國郵政廳ハ爲替金ノ差出サレタル月即振出ノ月ノ滿了後六月ノ期間内ニ各受取人ニ拂渡サレザリシ總テノ爲替ニ付通知ヲ受クヘシ

tion prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement de ces sommes aux déposants avant l'expiration des délais susvisés.

6.—L'Administration des postes du pays d'origine devra recevoir avis de tous les mandats qui n'auraient pas été payés à leurs bénéficiaires respectifs dans un délai de six mois après l'expiration du mois pendant lequel les fonds auront été déposés, c'est-à-dire du mois de l'émission.

第九條

計算書ノ作成
 一 毎三月滿了シタルトキハ日本郵政廳ハ兩國郵政廳ニ於テ受入レタル金額及第七條ニ依リ相互ニ支拂フヘキ金額ノ計算書ヲ作成スヘシ

ARTICLE 9.

1.—A l'expiration de chaque trimestre, l'Administration des postes du Japon fera le compte des sommes encaissées par les Offices des deux pays et des crédits à allouer de part et d'autre en exécution de l'article 7 ci-dessus.

計算書ノ差額ノ換

二 計算書ノ差額ハ貸越國ノ貨幣ヲ以テ之ヲ決定スヘシ是カ爲一圓ニ付九十六哥八七及一留ニ付一圓三錢二厘三毛ノ割合ニ依リ少額ノ貨高ヲ多額ノ貨高ヲ有スル國ノ貨幣ニ換算スヘシ然レトモ此ノ割合ハ締約國郵政廳間ノ協議ヲ以テ何時ニテモ之ヲ更定スルコトヲ得

2.—Le solde du compte sera établi en monnaie du pays créateur. A cette fin, la créance la plus faible sera convertie dans la monnaie du pays dont la créance est la plus forte sur le pied de: 1 yen égalant 96.57 copecks et 1 rouble égalant 1 yen 03.23 sen. Mais ce taux pourra être modifié à toute époque, d'un commun accord entre les Administrations des postes des pays contractants.

第十條

計算書ノ
檢査及差
額訂

一 露西亞郵政廳ハ計算書ヲ檢査シ必要ナルトキハ之ヲ訂正スヘシ而シテ差額カ日本郵政廳ノ貸ナルトキハ遅クトモ計算書受領後一月以内ニ其ノ金額ヲ同廳ニ支拂フヘシ

二 差額カ露西亞郵政廳ノ貸ナルトキハ日本郵政廳ハ遅クトモ計算書承認又ハ訂正ノ通知受領後一月以内ニ其ノ金額ヲ同廳ニ支拂フヘシ

差額ノ支
拂方法

三 差額ノ支拂ハ左ノ方法ニ依リ之ヲ爲スヘシ
計算書ノ差額カ日本郵政廳ノ貸ナルトキハ露西亞郵政廳ハ東京又ハ横濱宛一覽拂爲替手形ヲ以テ日本金貨ニテ該差額ヲ日本郵政廳ニ支拂フコトヲ要ス

差額カ露西亞郵政廳ノ貸ナルトキハ日本郵政廳ハ聖彼得堡又ハ莫斯科宛一覽拂爲替手形ヲ以テ露西亞金貨ニテ該差額ヲ露西亞郵政廳ニ支拂フコトヲ要ス

差額支拂
費用ノ負
擔

四 差額支拂ヨリ生スル費用ハ支拂ヲ爲ス郵政廳ノ負擔タルヘシ

差額カ二
萬圓ニ達
シタル場
合ノ内拂
金

五 毎三月ノ中途ニ於テ一郵政廳カ他廳ニ對シニ二萬圓(二萬圓)ヲ超過スル金額ヲ貸越スコトヲ知ルトキハ借越郵政廳ハ内拂トシテ差額ノ最近額ヲ他廳ニ支拂フコトヲ要ス

内拂金ノ
支拂方法

内拂金ハ第三項ニ規定スル方法ニ依リ之ヲ支拂ヒ計算書ニ於テ支拂ヲ爲シタル郵政廳ノ貸方ニ記入スヘシ

第十一條

郵便爲替
交換ニ關
スル官用
通信用語

日本及露西亞間郵便爲替交換ニ關スル總テノ官用通信ノ此等兩國ノ中央郵政廳間又ハ目錄ノ交換局間ニ佛蘭西語ニテ之ヲ爲スヘシ

第十二條

爲替ノ方
式及振出
條件ノ設
定

一 爲替ノ方式及振出條件ハ各國ニ於テ自國ノ現行規則ヲ以テ之ヲ定ムヘシ
二 郵便爲替拂渡ノ方法及條件ハ名宛國ノ現行規則ヲ以テ之ヲ規定スヘシ

爲替拂渡
方法及條
件ニ關ス
ル規定

爲替業務ノ停止

第十三條 各郵政廳ハ自國ニ於ケル郵便爲替交換業務ヲ若干ノ都市ニ制限シ且爲替相場其ノ他ノ事情カ濫用ヲ惹起シ又ハ自國政府ノ利益ニ損害ヲ及ホストキハ郵便爲替ノ交換ヲ一時停止スルノ權能ヲ有ス此ノ停止ノ通知ハ直ニ他方ノ郵政廳ニ之ヲ爲スコトヲ要ス必要ナルトキハ電信ニ依ル

第十四條

本約定ノ細目手續ノ協定及變更權

第十四條 兩國郵政廳ハ協議ヲ以テ此ノ約定ノ實施ニ關スル細目手續ヲ規定シ且業務ノ必要ニ從ヒ何時ニテモ之ヲ變更スルノ權能ヲ有ス

第十五條

本約定ノ實効期及終了方法

第十五條 本約定ハ兩締約國郵政廳ニ於テ協定スヘキ日ヨリ之ヲ實施スヘシ 本約定ハ兩郵政廳ノ一方カ之ヲ廢止スルノ意思ヲ他方ニ通告シタル日ノ後一年ノ期間滿了スル迄其ノ效力ヲ持續スヘシ

ARTICLE 13.

Chaque Administration postale est autorisée à limiter le service de l'échange des mandats-poste, dans son pays, à un certain nombre de villes et à suspendre temporairement l'échange des mandats-poste, chaque fois que le cours du change ou quelque autre circonstance pourrait donner lieu à des abus ou porter préjudice aux intérêts du Gouvernement respectifs. Avis de cette suspension devra être donné immédiatement et, au besoin par télégraphe, à l'autre Administration.

ARTICLE 14.

Les Administrations postales des deux pays sont autorisées à régler, d'un commun accord, les mesures de détail pour l'exécution de cet Arrangement et à les modifier à toute époque suivant des besoins du service.

ARTICLE 15.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir du jour * dont conviendront les Administrations postales des deux pays contractants. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période d'une année après la date à laquelle l'une des deux Administrations aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

第十六條

本約定ハ成ルヘク速ニ大臣宣言書ノ交換ニ依リテ之ヲ承認スヘシ

千九百十二年十二月十八日東京ニ於テ及千九百十年二月二十八日聖彼得斯堡ニ於テ二通ヲ作成シ之ニ署名ス

日本帝國郵便貯金局長 下 村 宏

露西亞帝國郵政長官 セヴアスタノフ

*大正二年五月一日ヨリ實施

ARTICLE 16.

Le présent Arrangement sera ratifié par un échange de Déclarations Ministerielles aussitôt que faire se pourra. Fait en double original et signé à Tokio, le 18 Décembre 1912, et à St. Pétersbourg, le 28 Février 1910.

Le Directeur Général des Mandats de Poste et des Caisses d'Épargne de L'Empire du Japon, H. SHIMOMURA.

Le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de L'Empire de Russie, SEVASTIANOFF.

* Cet Arrangement a été mis en vigueur le 1er mai 1913.

千九百十二年十二月十八日 日本帝國及
 露西亞帝國間ニ締結セル郵便爲
 替交換約定ノ施行細則

明治四十三年二月二十八日聖彼得堡ニ於テ署名
 大正元年十二月十八日東京ニ於テ署名
 同 二年四月二十六日 公 示
 同 五年五月一日ヨリ施行

下名ハ千九百十二年十二月十八日ノ郵便爲替交換約定第十
 四條ニ依リ左ノ施行手續ヲ決定セリ

第一條

約定第一條ヲ適用シ在東京郵便貯金局ヲ日本側ノ交換局
 ニ又浦潮斯德郵便局ヲ露西亞側ノ交換局ニ指定ス

郵便爲替
 交換局

露西亞國 日本帝國及露西亞帝國間ニ締結セル郵便爲替交換約定ノ施行細則

RÈGLEMENT DE DÉTAIL POUR L'EX-
 ÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CON-
 CILU LE 18 DÉCEMBRE 1912 ENTRE
 28 FÉVRIER 1910
 L'EMPIRE DU JAPON ET L'EMPIRE
 DE RUSSIE POUR L'ÉCHANGE DES
 MANDATS-POSTE.

Signé à St. Pétersbourg le 28 février 1910 (43ème année de
 Meiji) et à Tokio le 18 décembre 1912 (1er année de
 Taisho).
 Publié le 26 avril 1913.
 Entré en vigueur le 1er Mai 1913.

Les soussignés, en vertu de l'article 14 de l'Ar-
 rangement du 18 Décembre 1912 concernant l'échange
 des mandats-poste, ont arrêté les mesures d'exécution
 ci-après :

ARTICLE 1.

Par application de l'article premier de l'Arrange-
 ment, la direction générale des mandats de poste et

第二條

交換局カ約定第一條ノ施行上依テ以テ拂渡スヘキ爲替ヲ相互ニ通知スルコトヲ要スル目錄ニ付テハ此等ノ局ハ附錄甲號式紙ヲ用フヘシ官用爲替ノ記事ハ差出國交換局ニ於テ備考欄ニ「官用」ナル記載ヲ爲シテ之ヲ補足スヘシ

權利者ノ何人タルカヲ明ニ決定スルニ足ルヘキ身分、稱號又ハ職業ノ記載アル場合ヲ除クノ外日本人ノ氏名ハ略字ヲ以テ記載スヘカラス又露西亞交換局ヨリ日本交換局ニ通知スル爲替ノ差出人及名宛人カ共ニ日本人、支那人若ハ朝鮮人ナルトキ又ハ日本交換局ヨリ露西亞交換局ニ通知スル爲替ノ差出人及名宛人カ共ニ露西亞人ナルトキハ差立交換局ハ差出人及名宛人ノ居所氏名ヲ場合ニ應シ露西亞字、日本字又ハ漢字ヲ以テ詳記セル紙片ニ當該爲替ノ國際番號ヲ記載シ之ヲ目錄ニ添附シテ名宛交換局ニ

des caisses d'épargne à Tokio est désignée comme bureau d'échange du côté du Japon et le bureau de poste de Vladivostok, comme bureau d'échange du côté de la Russie.

ARTICLE 2.

En ce qui concerne les listes au moyen desquelles les bureaux d'échange devront, en exécution de l'article premier de l'Arrangement, se notifier l'un à l'autre des mandats à payer, ces bureaux feront usage du formulaire "A" ci-annexé. La description des mandats d'office sera complétée par la mention "Officiel" portée dans la colonne d'observation par le bureau d'échange du pays d'origine.

Les noms (nom de famille et nom propre) de Japonais ne devront pas être écrits en abrégé, sauf le cas où inscription est faite d'une qualité, d'un titre ou d'une profession permettant de déterminer clairement la personnalité de l'ayant-droit. Et chaque fois que l'expéditeur et le destinataire d'un mandat communiqué par le bureau d'échange de Russie à celui du Japon sont tous deux Japonais, Chinois ou Coréens, ou que l'expéditeur et le destinataire d'un mandat communiqué par le bureau d'échange du Japon à celui de Russie sont tous deux Russes, le bureau d'échange expéditeur devra transmettre au bureau d'échange destinataire,

送付スルコトヲ要ス此ノ紙片ハ爲替振出ノ際差出人ナシテ之ヲ差出サシムヘシ

第三條

一 目錄ハ印刷シタル表題ニ從ヒ原本ニ通テ作成シ教護及浦潮斯德郵便局間ニ交換スル直接閉糞ニテ毎便之ヲ送付スヘシ

二 差立ノ際通知スヘキ郵便爲替ナキコトアルモ差立交換局ハ「郵便爲替ナシ」ナル文字ヲ記載シタル目錄ヲ行糞ニ納ムルコトヲ要ス

三 目錄ニハ毎年一月一日ヨリ十二月三十一日(新曆)迄連續スル番號ヲ附スヘシ

四 此等ノ目錄ニ記入スル爲替ニモ亦逐次ニ番號ヲ附スヘシ番號ノ連續ハ毎年之ヲ更新スヘシ

第四條

jointe à la liste et avec l'indication du numéro nter. national du mandat correspondant y donnée, une pièce domant en entier les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, en caractères russes ou en caractères japonais ou chinois, suivant le cas, pièce qui sera exigée de l'expéditeur au moment de l'émission du mandat.

ARTICLE 3.

1. Les listes seront établies en double original, selon les en-têtes imprimés, et seront transmises par chaque courrier en dépêches closes directes échangées entre les bureaux de poste de Tsuruga et de Vladivostok.

2. S'il arrive qu'au moment de l'expédition il n'y a pas de mandats-poste à notifier, le bureau d'échange expéditeur devra néanmoins insérer dans la dépêche une liste en travers de laquelle il inscrira les mots "PAS de MANDATS-POSTE."

3. Les listes porteront des numéros se continuant du 1er janvier au 31 Décembre (nouveau style) de chaque année.

4. Les mandats inscrits à ces listes seront également numérotés d'une manière continue; la série des numéros recommencera chaque année.

ARTICLE 4.

目録ノ查
及訂正

一 各目録ハ名宛交換局ニ於テ之ヲ査閱スヘシ若該局ニ於テ目録中ニ明白ナル誤謬ヲ認ムルトキハ「イニキ」ヲ以テ之ヲ訂正スヘシ該局ハ目録一通ノ中一通ヲ差立局ニ返送スヘシ

三 訂正ノ常ニ差立ノ下部ニ之ヲ説明スルコトヲ要ス

第五條

目録中ノ誤謬又ハ速例ニ關スル照會

目録中ニ差立交換局ニ照會スルニ非サレハ訂正スルコトヲ得サル誤謬又ハ速例アルトキハ名宛國交換局ハ目録ノ領收ヲ承認スルト同時ニ差立交換局ニ説明ヲ求ムノミ求メラレタル説明ハ成ルヘク速ニ之ヲ爲スヘシ其ノ間誤謬アル爲替ノ拂渡ハ之ヲ待延スヘシ

第六條

不達目録ノ請求

目録カ到達セサルトキハ名宛局ハ最近便ヲ以テ之ヲ請求スヘシ此ノ請求ヲ受ケタルトキハ差立局ハ直ニ不達目録ノ複本ヲ送付スヘシ

第七條

内國郵便爲替券ノ發行

目録ニ記載セラレタル爲替ニ對シ兩交換局ハ名宛國ノ現行規則及約定第十二條ノ規定ニ依リ内國郵便爲替券ヲ發行スヘシ

第八條

一 爲替ノ目録ハ拂渡通知ヲ要スル總テノ爲替ノ記事ニ對シ特別欄ニ「A.P.」ナル記號ヲ有スルコトヲ要ス

二 露西亞名宛交換局ハ拂渡通知書ノ請求アル内國爲替券ヲ發行シテ拂渡通知書ヲ作成シ其ノ内國爲替券「A.P.」ナル印章ヲ捺捺シ且該通知書ノ式紙ニ關係爲替ノ國際番號ヲ記載スヘシ露西亞名宛局ハ式紙ヲ完成シタル後之ヲ浦潮斯德交換局ニ返送スルモノトシ

日本名宛交換局ハ拂渡通知書ノ請求アル内國爲替券カ名宛局ニ於テ拂渡サレタル旨ノ通知ヲ受ケタルトキハ直ニ拂渡通知書ヲ作成シ該式紙ニ關係爲替ノ國際番號ヲ記載スヘシ

三 名宛交換局ハ關係交換局宛ノ爲替目録ヲ作成スルニ

日本名宛交換局ニ於ケル拂渡通知書ノ作成

日本帝國及露西亞帝國間ニ締結セル郵便爲替交換約定ノ施行細則

露西亞國 日本帝國及露西亞帝國間ニ締結セル郵便爲替交換約定ノ施行細則

1.—Chaque liste sera vérifiée par le bureau d'échange destinataire, et si celui-ci y constatait des erreurs manifestes, il les rectifierait à l'encre rouge. Ce bureau renverra, l'un des doubles de la liste au bureau expéditeur.

2.—Les rectifications devront toujours être expliquées au bas de la lettre d'envoi.

ARTICLE 5.

Lorsqu'une liste contiendra des erreurs ou des irrégularités ne pouvant être redressées sans l'intervention du bureau d'échange d'origine, le bureau d'échange du pays de destination réclamera des explications au bureau d'échange expéditeur en même temps qu'il lui accusera réception de la liste.

Les explications réclamées seront fournies aussitôt que possible. En attendant, le paiement des mandats attachés d'erreurs sera différé.

ARTICLE 6.

Si une liste n'est point parvenue, le bureau destinataire la réclamera par premier courrier. Dès la réception de cette réclamation le bureau expéditeur transmettra un duplicata de la liste manquante.

ARTICLE 7.

Pour les ordres de paiement portés aux listes les deux bureaux d'échange émettront des mandats poste internes, suivant les règlements en vigueur dans le pays de destination, et conformément aux stipulations de l'article 12 de l'arrangement.

ARTICLE 8.

1.—Les listes des mandats devront porter l'annotation "A.P." placée dans une rubrique spéciale, en regard de l'enregistrement de tout mandat dominant lieu à un avis de paiement.

2.—Le bureau d'échange destinataire de Russie, ayant émis un mandat interne pour lequel un avis de paiement est demandé, établira l'avis de paiement, appiquera sur le mandat interne le timbre "A.P." et indiquera, sur la formule d'avis y afférente, le numéro international du mandat correspondant. Le bureau russe de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renverra au bureau d'échange de Vladivostok. Le bureau d'échange destinataire du Japon, au reçu de l'avis que le paiement d'un mandat interne pour lequel un avis de paiement est demandé, a été effectué au bureau de destination établira l'avis de paiement et indiquera sur la formule le numéro international du mandat correspondant.

3.—Le bureau d'échange destinataire, en révisant

當リ送致スヘキ拂渡通知書ノ數ヲ之ニ記入シ該通知書ノ式紙ヲ目錄ニ添附シテ關係交換局ニ送付スヘシ

四 拂渡通知書ハ郵便爲替交換ニ關スル理行國際約定施行規則附錄雜形ニ適合又ハ類似スル式紙ヲ以テ之ヲ作成スヘシ

五 爲替振出ノ後差出人其ノ爲替ノ拂渡通知書ヲ請求スルトキハ差出國交換局ニ於テ該通知書ヲ作成シ通知書ノ式紙ニ目錄及關係爲替ノ番號ヲ記載シテ之ヲ名宛國交換局ニ送付スルモノトス名宛國交換局ハ式紙ヲ完成シタル上第三項ニ規定スル方法ニ依リ之ヲ差出國交換局ニ返送ス

第九條

拒絶又ハ受取人不明ノ爲替ノ返還

一 拒絶セラレタル爲替又ハ受取人不明ナルカ若ハ出發シタル爲替ハ第十條第一項ニ規定スル方式ニ依リ之ヲ振出郵政廳ニ返還スルモノトス

二 差出人ノ爲替拂戻ハ振出國郵政廳ニ於テ左ノ場合

爲替振出後請求ニ係ル拂渡通知書ノ形

拂渡通知書ノ形

差出人ノ

Les listes des mandats pour le bureau d'échange correspondant, y inscriera le nombre des avis de paiement à remettre, et transmettra, jointes aux listes, les formules desdits avis au bureau d'échange correspondant.

4.—L'avis de paiement sera établi sur une formule conforme ou analogue au modèle annexé au Règlement relatif à l'Arrangement international en vigueur concernant l'échange des mandats-poste.

5.—Lorsque postérieurement à l'émission d'un mandat l'expéditeur demande un avis de paiement de ce mandat, ledit avis est dressé par le bureau d'échange du pays d'origine qui le communique au bureau d'échange du pays de destination avec l'indication, sur la formule d'avis, des numéros de la liste et du mandat correspondant. Le bureau d'échange du pays de destination renvoie la formule, dûment remplie, au bureau d'échange du pays d'origine de la manière prescrite au § 3 précédent.

ARTICLE 9.

1.—Les mandats refusés de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus ou partis, sont restitués à l'Administration des postes qui les a émis dans la forme prévue au § 1 de l'article 10 suivant.

2.—Le remboursement des mandats aux expéditeurs est accordé par l'Administration des postes du pays

爲替ノ拂戻ヲ認可スル場合

ニ之ヲ認可スルモノトス

第一 同廳カ第十條ニ規定スル方式ニ依リ名宛郵政廳

ニ於テ其ノ爲替ヲ拂渡サス且之ヲ拂渡ササルヘキ旨ノ通知ヲ受ケタルトキ

第二 差出人カ拂戻ヲ請求シ且之ニ關シ照會ヲ受ケタル名宛郵政廳カ其ノ請求ヲ承認スルトキ

三 前記條件ノ下ニ爲替振出郵政廳又ハ受取人カ居所變更ニ因リ該廳ノ疆域内ニ在ルトキハ爲替ヲ受取人ニ拂渡スコトヲ得

第十條

乙號雜形記載事項

一 毎月末各締約國郵政廳ハ附錄乙號雜形ニ適合スル表ニ左ノ事項ヲ記載シ之ヲ關係郵政廳ニ送付スルモノトス

第一 關係郵政廳ノ疆域内ニ於テ振出シタル爲替ニシテ拒絶セラレタルモノ又ハ其ノ受取人カ不明ナルカ若ハ出發シタルモノ(第九條第一項)ノ一切

第二 關係郵政廳ノ疆域内ニ於テ振出シタル爲替ニシ

d'émission;

1° lorsque cette Administration a été avertie dans la forme prescrite par l'article 10 suivant, que l'Administration des postes destinataire n'a pas payé et ne payera pas ces mandats;

2° lorsque l'expéditeur demande le remboursement et que l'Administration des postes destinataire, consultée à cet égard, consent à cette demande.

3.—Sous les conditions indiquées ci-dessus l'Administration des postes qui a émis les mandats est également autorisée à les faire payer aux bénéficiaires si ceux-ci, par suite d'un changement de résidence, se trouvent dans le ressort de cette Administration.

ARTICLE 10.

1.—A la fin de chaque mois, chacune des Administrations des postes des pays contractants transmet à l'Administration correspondante un état conforme au modèle "B" ci-joint et indiquant:

1° tous les mandats émis dans le ressort de l'Administration correspondante qui ont été refusés ou dont les bénéficiaires sont inconnus ou partis (§ 1 de l'article 9 précédent);

2° tous les mandats émis dans le ressort de l'Ad-

テ該廳ノ請求ニ依リ差出人ニ拂戻シ又ハ其ノ他ノ人ニ拂渡ス爲同廳ノ處分ニ任シタルモノ(第九條第二項及第三項)ノ一切

爲替返還ノ事由ノ記載

- 一 乙號表ノ備考欄ニハ各爲替返還ノ事由ヲ記載スルモノトス
- 二 乙號表ニ包含セラレタル爲替ハ該表ヲ作成シタル郵政廳ニ於テ其ノ後之ヲ拂渡スコトヲ得ヌ
- 三 毎月末各郵政廳ハ附録丙號雛形ニ適合スル表ヲ作成シ之ニ他廳ノ疆域内ニ於テ振出シタル爲替ニシテ其ノ有効期間(約定第八條第六項)内ニ拂渡ヲ請求セラレ且未タ乙號表ニ包含セラレサルモノノ一切ヲ記載スルモノトス
- 四 本條第一項及第四項ノ表ニ記入スヘキ爲替ナキトキト雖爲替ナキ旨ヲ記載シタル表ヲ作成シ前ニ定ムル時期ニ關係郵政廳ニ送付スルコトヲ要ス

第十一條

日本郵政廳ハ約定第九條ニ規定スル毎三月計算書ノ

ministration correspondante qui, sur la demande de cette Administration, ont été mis à sa disposition pour être remboursés aux expéditeurs ou être payés à d'autres personnes (§§ 2 et 3 de l'article 9 précédent).

2.—On indique dans la colonne "OBSERVATIONS" des états "B" le motif de la restitution de chaque mandat.

3.—Les mandats compris dans les états "B" ne peuvent plus être payés par l'Administration des postes qui fait dresser ces états.

4.—A la fin de chaque mois chacune des deux Administrations fait dresser un état conforme au modèle "C" ci-joint en indiquant tous les mandats émis dans le ressort de l'autre Administration, dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de leur validité (§ 6 de l'article 8 de l'Arrangement) et qui n'ont pas déjà été compris dans les états "B".

5.—Lorsqu'il n'y a pas de mandats à inscrire dans les états mentionnés aux §§ 1 et 4 de cet article, des états négatifs doivent néanmoins être établis et transmis à l'Administration correspondante aux époques fixées ci-dessus.

ARTICLE 11.

L'Administration des postes du Japon fera un-

作成ニ用フル式紙

計算書ノ作成

- 一 作成ニ附録丁號式紙ヲ用フヘシ
- 二 此ノ計算書ハ名宛交換局ニ於テ承認又ハ訂正シタル目錄ニ依リ之ヲ作成スヘシ該計算書ハ常ニ計算書ノ關係スル三月中ノ日附ヲ有スル浦潮斯德局ノ總テノ目錄カ在東京郵便貯金局ニ到達シ且郵便貯金局ヨリ送付シタル同三月中ノ目錄ノ總テノ複本カ浦潮斯德局ヨリ同局ニ返送セラレ次第滞滞ナク之ヲ作成シ露西亞郵政廳ニ送付スルコトヲ要ス

計算書送付期間

成ルヘク此ノ計算書ハ當該三月ノ滿了後一月以内ニ日本郵政廳ヨリ露西亞郵政廳ニ之ヲ送付スヘシ

第十二條

毎三月計算書ハ常ニ二通ヲ露西亞郵政廳ニ送付スルコトヲ要ス同廳ハ其ノ一通ヲ承認シ又ハ必要ナルトキハ訂正シテ日本郵政廳ニ返送スヘシ

第十三條

露西亞國 日本帝國及露西亞帝國間ニ締結セル郵便爲替交換約定ノ施行細則

age du formulaire "D" ci-annexé pour l'établissement du compte trimestriel prévu par l'article 9 de l'Arrangement.

2.—Ce compte sera dressé, d'après les listes acceptées ou rectifiées par les bureaux d'échange destinataires. Il devra toujours être établi sans délai et être transmis à l'Administration des postes de Russie dès que toutes les listes du bureau de Vladivostok datées du trimestre, auquel le compte se rapporte seront parvenues à la Direction Générale des mandats de poste et des caisses d'épargne à Tokio et que tous les duplicata des listes du même trimestre transmis par ce dernier office lui auront été renvoyés par le bureau de Vladivostok.

Autant que possible, ce compte sera transmis par l'Administration des postes du Japon à celle de Russie deux mois après l'expiration du trimestre au plus tard.

ARTICLE 12.

Le compte trimestriel devra toujours être transmis en double expédition à l'Administration des postes de Russie, laquelle en renverra une expédition, dûment acceptée, ou modifiée s'il y a lieu, à l'Administration des postes du Japon.

ARTICLE 13.

每三月計算書ハ常ニ二通ヲ露西亞郵政廳ニ送付スルコトヲ要ス同廳ハ其ノ一通ヲ承認シ又ハ必要ナルトキハ訂正シテ日本郵政廳ニ返送スヘシ

爲替ニ關スル請求

一 爲替ノ拂戻ニ關スル請求ノ外兩郵政廳ハ日本及露西亞間ニ交換セル爲替ニ關スル請求例ヘハ爲シタル拂渡ニ關スル通知ノ請求等ヲ受理シ且各國ノ現行規則ニ依リ此等ノ請求ヲ取扱フコトヲ協定ス

二 郵便爲替ニ付テノ請求又ハ名宛變更ニ關スル官用通信ハ交換局間ニ直接ニ之ヲ爲スモノトス

三 然レトモ氏名又ハ拂渡地變更ノ請求ハ爲替ノ通常有效期間(約定第八條第六項)内ニ爲スニ非サレハ之ヲ受理セサルヘシ

第十四條

本規則ノ施行規則ノ間及有効期日

本規則ハ約定ト同時ニ施行シ且之ト同一ノ有効期間ヲ有スヘシ

千九百十二年十二月十八日東京ニ於テ及千九百十年十二月十八日聖彼得斯堡ニ於テニ通テ作成シ之ニ署名ス

1.— Outre les demandes concernant le remboursement des mandats, les deux Administrations conviennent de donner suite aux demandes relatives aux mandats échangés entre le Japon et la Russie, en ce qui touche, par exemple, les demandes de renseignements au sujet de paiements effectués, etc., et de traiter ces demandes conformément aux règlements en vigueur dans chaque pays.

2.— La correspondance d'office concernant les réclamations des mandats-poste ou le changement d'adresse est effectuée directement entre les bureaux d'échange.

3.— Cependant, il ne sera donné suite aux demandes de changement des noms, ou des lieux de paiement, que quand elles auront été formulées dans le délai normal de validité du mandat (§ 6 de l'article 8 de l'Arrangement).

ARTICLE 14.

Le présent Règlement sera mis à exécution en même temps que l'Arrangement, et il aura la même durée que ce dernier.

Fait en double original et signé à Tokio, le 18 Décembre 1912 et à St. Pétersbourg, le 28 Février 1910.

日本帝國郵便貯金局長 下 村 宏

露西亞帝國郵政長官 セヴァスティアノフ

Le Directeur Général des Mandats de Poste et des Caisses d'Épargne de l'Empire du Japon,
H. SHIMOMURU.

Le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de l'Empire de Russie,
SEVASTIANOFF.

乙 號

* 郵政廳
 * 爲替ノ名宛國 千九百...年...月
ニ宛テ.....ニ於テ振出シタル郵便爲替ニ
 シテ名宛國郵政廳カ其ノ拂戻ヲ承認シタルモノノ目錄

目録ノ番	目録ノ日	爲替ノ附	爲替ノ國際番號	金額 (名宛國ノ貨幣ニ於ケル)	備考
			合計		

B.

Administration des Postes de *).....
 *) pays de destination des mandats Mois de.....19.....
 Liste des mandats de poste émis en.....à destination de.....
 dont l'Administration du pays de destination a autorisé le remboursement.

Numéro de la liste.	Date de la liste.	Numéro international du mandat.	Montant (en monnaie du pays de destination).		Observations.
		Total			

換局印
 差立交

目錄第.....號
 第.....葉

.....
 = 本目錄到達ノ日附
 千九百...年...月...日

爲替ノ國際番號	原郵便番號	原郵便日附	振出シタル郵便爲替	差出人ノ氏名	及ハハノ居所	名宛人ノ氏名	名宛人ノ居所	完全居所	於ケル國ノ貨幣金額	於ケル爲替金額	拂渡通知ノ記載	備考	名宛交換局ニ於テ記入スヘキ欄	爲替ノ拂渡スヘキ局
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13		

Timbre du bureau d'échange expéditeur.

Date de l'arrivée de la présente liste à.....le.....19.....

Liste No.....
 Feuille No.....

Colonnes à remplir par le bureau d'échange expéditeur de.....											Colonnes à remplir par le bureau d'échange destinataire.		
No. d'ordre du mandat (No. international)	No. du mandat - poste original.	Date du mandat - poste original.	Bureau qui a émis le mandat - poste original.	Noms, prénoms (ou initiales des expéditeurs).	Noms, prénoms (ou initiales des destinataires).	Ville ou localités etc.	Province ou gouvernement, ou district, ou canton etc.	Montant du mandat en monnaie du pays d'origine.	Montant du mandat en monnaie du pays de destination.	Mention des avis de paiement.	Observations.	No. du mandat interne émis par le bureau d'échange destinataire.	Bureau par lequel le mandat doit être payé.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

BALANCE.

En faveur de l'Office du Japon.		En faveur de l'Office de Russie.	
Yen.	Sen.	Roubles	Cop.
Montant des mandats émis en Russie, après déduction faite de ceux de ces mandats qui ont été annulés et remboursés.....		Montant des mandats émis au Japon, après déduction faite de ceux de ces mandats qui ont été annulés et remboursés.....	
Montant du droit revenant au Japon, soit 1/2 pour cent du montant des mandats taxés.....		Montant du droit revenant à la Russie, soit 1/2 pour cent du montant des mandats taxés.....	
Total de l'avoir du Japon.....		Total de l'avoir de la Russie.....	
Avoir de la Russie, à déduire, R.....Cop..... à convertir en monnaie japonaise d'après le taux prescrit par l'article 9 de l'Arrangement, soit : 1 rouble=1 yen 08.23 sen.....		Avoir du Japon, à déduire,yen.....sen à convertir en monnaie russe d'après le taux prescrit par l'article 9 de l'Arrangement, soit : 1 yen=86.87 copecks.....	
Balance en faveur du Japon.....		Balance en faveur de la Russie.....	
Acomptes payés par l'Office russe.....		Acomptes payés par l'Office Japonais.....	
Total.....		Total.....	
Balance définitive.....		Balance définitive.....	

Le compte ci-dessus fait ressortir une balance définitive de..... en faveur de l'Office d.....
 Tokio, le.....19.....
 L'état de compte ci-dessus est accepté avec un solde de..... en faveur de l'Office d.....
 St.-Petersbourg, le.....19.....

「セルブ、クロアイト、スロヴェー」
 又「國」
 日本國「セルブ、クロアイト、スロヴェー」
 又「國」

大正十二年十一月十六日 納ニ於テ署名
 同 十三年十月二十一日 帝 批
 同 十四年一月十三日 「スルグラー」ニ於テ批准書交換
 同 年同 月二十一日 公 布

日本國皇帝陛下及「セルブ、クロアイト、スロヴェー」
 國皇帝陛下ハ幸ニ其ノ間及其ノ臣民間ニ存在スル友好親
 善ノ關係ヲ鞏固ナラシメ且其ノ相互ノ通商關係ヲ進歩發
 達セシムコトヲ欲シ之カ爲ニ通商航海條約ヲ締結スル
 コトニ決シ日本國皇帝陛下ハ特命全權大使正四位勳二等
 本多熊太郎ヲ「セルブ、クロアイト、スロヴェー」國皇帝
 陛下ハ特命全權公使聖「サヴァ」大總章「ティホミル、ブ、
 ボボヴニチ」ヲ各其ノ全權委員ニ任命セリ因テ各全權委
 員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認メタル

「セルブ、クロアイト、スロヴェー」國 日本國「セルブ、クロアイト、スロヴェー」國間通商航海條約 一三八五

THE SERB-CROAT-SLOVENE STATE.
 TRAITE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE L'EMPIRE DU JAPON ET LE ROYAUME DES SERBES CROATES ET SLOVÈNES.

Signé à Vienne, le 16 novembre 1923. (12^{ème} année de Taisho.)
 Ratifié le 21 octobre 1924. (13^{ème} année de Taisho.)
 Ratifications échangées à Belgrade le 13 janvier 1925.
 (Idem année de Taisho.)
 Publiée le 21 janvier 1925.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON ET SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre Eux et leurs sujets ainsi que de faciliter et de développer leurs rapports commerciaux réciproques, ont décidé de conclure à cet effet un Traité de Commerce et de Navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :
 SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :
 Son Excellence Monsieur Kanatano Honda, Jōshū,
 2^{ème} Classe de l'Ordre Impérial du Trésor Sacré etc.
 etc., Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire ; et